

Avis de troisième consultation des ACVM

Projet de Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés*

Projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés*

Le 20 janvier 2021

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions, pour une troisième période de consultation de 60 jours prenant fin le 21 mars 2022, les projets de textes suivants :

- le projet de Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (la **Norme canadienne 93-101**);
- le projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (l'**instruction complémentaire**).

Dans le présent avis, la Norme canadienne 93-101 et l'Instruction complémentaire sont désignées ensemble comme les **projets de textes**.

Le présent avis a pour objet de recueillir des commentaires sur les projets de textes. À noter que les ACVM ne publieront pas le projet de Norme canadienne 93-102 sur l'*inscription en dérivés* et d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 93-102 sur l'*inscription en dérivés* en même temps que les projets de textes pour le moment.

Nous invitons les intervenants à commenter les documents publiés et avons aussi formulé des questions précises dans la section Consultation.

Pour élaborer les projets de textes, nous avons consulté la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières (le **BSIF**) et le ministère des Finances du Canada. Nous entendons poursuivre ces échanges tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre subséquente des projets de textes.

Objet

Les ACVM proposent des changements aux projets de textes qui font écho aux commentaires reçus lors de la consultation précédente, notamment ceux portant sur les avantages de l'instauration d'un régime de conduite commerciale adapté aux dérivés de gré à gré et sur l'éventuelle incidence négative d'un tel régime sur la liquidité du marché des dérivés en lien, notamment, avec l'expérience acquise par les courtiers et les conseillers en dérivés dans l'environnement réglementaire d'autres territoires. Elles ont accepté la majorité des commentaires et apportent en conséquence des changements aux projets de textes afin de simplifier l'application des obligations qui y sont prévues, ainsi que de veiller à ce que l'accès aux dérivés ne soit pas indûment restreint pour les investisseurs et les clients sur les marchés canadiens des dérivés de gré à gré et à ce que les coûts demeurent concurrentiels.

Les ACVM ont élaboré les projets de textes pour contribuer à protéger les participants aux marchés des dérivés de gré à gré, à réduire les risques, dont le risque systémique potentiel, à accroître la transparence et la responsabilisation, de même qu'à promouvoir une conduite commerciale responsable sur ces marchés¹.

Durant la crise financière de 2008, la commercialisation inappropriée d'instruments financiers a eu des répercussions notables sur les marchés financiers mondiaux et s'est soldée par des pertes importantes pour les participants individuels et institutionnels. En 2012, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'OICV) affirmait que [TRADUCTION] « jusqu'à récemment, les marchés des dérivés de gré à gré n'étaient pas aussi réglementés que les marchés des valeurs mobilières. Ce manque d'encadrement a permis à certains participants d'agir de telle manière qu'ils ont créé des risques pour l'économie mondiale qui se sont matérialisés pendant la crise financière de 2008² ». En outre, depuis lors, de nombreux cas graves d'abus de marché sont survenus sur les marchés mondiaux des dérivés et les marchés des changes à court terme, tels que des cas de manipulation d'indices de référence et d'opérations exécutées en avance sur les ordres des clients, des atteintes à la confidentialité des clients ainsi qu'une gestion inadéquate des conflits d'intérêts. Par ailleurs, en 2019, le Fonds monétaire international déclarait que [TRADUCTION] « le Canada devrait mettre la dernière main aux réformes qui y ont été entreprises concernant la conduite commerciale en dérivés de gré à gré et les devoirs envers les clients³. »

Dans le but de répondre à ces enjeux, les projets de textes instaureront un régime solide, adapté aux marchés des dérivés de gré à gré, satisfaisant aux normes internationales de l'OICV et créant un régime de conduite sur le marché qui est également cohérent avec l'approche réglementaire adoptée par la plupart des membres de l'OICV ayant des marchés de dérivés actifs⁴. Les projets de textes contribueront ainsi à protéger les participants aux marchés des dérivés de gré à gré contre

¹ Les projets de textes s'appliquent aux dérivés déterminés selon la Norme canadienne 93-101 sur la détermination des dérivés du territoire concerné.

² <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD381.pdf> (DMI Report), à la page 1.

³ Rapport intitulé « Financial System Stability Assessment of Canada », publié le 24 juin 2019 (Rapport n° 19/177).

⁴ <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD497.pdf> (Examen de la mise en œuvre de la réglementation relative aux intermédiaires sur le marché des dérivés), à la page 13.

les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses et renforceront la confiance envers les marchés financiers canadiens.

Les projets de textes se veulent un moyen d'établir une approche harmonisée en matière de réglementation de la conduite sur les marchés des dérivés canadiens et de procurer aux participants du marché des dérivés de gré à gré des protections uniformes, sans égard au type de société de dérivés avec lequel ils font affaire, tout en veillant à ce que les courtiers et les conseillers en dérivés exerçant leurs activités au Canada soient soumis à une réglementation uniforme.

Les projets de textes s'appliquent à la personne ou société qui répond à la définition de « conseiller en dérivés » ou de « courtier en dérivés », qu'elle soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription dans un territoire. Ils visent donc les institutions financières canadiennes sous réglementation fédérale qui exercent l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés de gré à gré.

Comme l'indique le *Résumé des commentaires et réponses* joint en annexe, l'obligation d'inscription en fonction de l'activité sert à déterminer si la personne ou société exerce l'activité de courtage ou de conseil sur dérivés de gré à gré. La personne ou société exerçant ces activités dans un territoire membre des ACVM peut néanmoins être dispensée des obligations prévues par les projets de textes si elle peut se prévaloir d'une dispense qui y est consentie. Enfin, même si la personne ou société est assujettie à ces obligations, celles-ci sont adaptées à la nature de la partie à un dérivé du courtier en dérivés ou du conseiller en dérivés.

Les projets de textes établissent une approche fondée sur des principes pour l'encadrement de la conduite des participants aux marchés des dérivés de gré à gré, notamment des obligations dans les domaines suivants :

- le traitement équitable
- les conflits d'intérêts
- la connaissance de la partie à un dérivé
- la convenance à la partie à un dérivé
- l'information à fournir avant les transactions
- l'information à communiquer
- la conformité
- les devoirs des dirigeants responsables
- la tenue de dossiers
- le traitement des actifs des parties à un dérivé

Bon nombre des dispositions des projets de textes s'apparentent aux obligations de conduite des courtiers et des conseillers inscrits prévues par la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**), avec toutefois des adaptations tenant compte des particularités des marchés des dérivés.

À l'instar de la Norme canadienne 31-103, les projets de textes abordent la protection des investisseurs et des clients en deux volets, de la façon suivante :

- certaines obligations s'appliquent en tout temps, lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé, quel que soit le niveau de compétence ou de ressources financières de cette dernière;
- certaines autres obligations :

- s'appliquent à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé (c'est-à-dire une « partie inadmissible à un dérivé »);
- s'appliquent, mais leur application peut faire l'objet d'une renonciation si la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé et soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial visé.

L'expression « partie admissible à un dérivé » sert à désigner la partie à un dérivé qui n'a pas besoin de toutes les protections offertes aux clients ou aux investisseurs « individuels », soit parce que l'on peut raisonnablement considérer qu'elle est un client averti, soit parce qu'elle dispose de ressources financières suffisantes pour obtenir les conseils d'un professionnel ou se protéger par voie de négociation contractuelle avec la société de dérivés.

Il y a lieu de souligner que nous suivons de près la mise en œuvre des réformes axées sur le client⁵ pour les participants aux marchés des valeurs mobilières. Nous évaluerons si des dispositions comparables pourraient éventuellement s'appliquer au marché des dérivés de gré à gré.

Contexte

Les projets de textes ont été élaborés à l'issue de vastes consultations, qui se sont déroulées comme suit :

- le 18 avril 2013, nous avons publié le Document de consultation 91-407, *Dérivés : Inscription*, qui exposait un projet de régime d'inscription et de conduite commerciale destiné aux participants aux marchés des dérivés de gré à gré;
- le 4 avril 2017, nous avons publié pour une première consultation le projet de Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* et d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés*;
- le 14 juin 2018, nous avons publié ces projets de Norme canadienne 93-101 et d'Instruction complémentaire pour une deuxième consultation (la **deuxième consultation**).

La deuxième consultation a pris fin le 17 septembre 2018. Des consultations publiques ont par ailleurs été tenues dans certains territoires membres des ACVM.

⁵ Se reporter à l'Avis de publication des ACVM, Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, Réformes en vue du rehaussement de la relation client-conseiller (les **réformes axées sur le client**), publié le 3 octobre 2019.

Nous avons apporté des changements aux projets de textes en réponse aux commentaires reçus lors de la deuxième consultation et publions ces modifications pour une autre période de consultation.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Au cours de la deuxième consultation, nous avons reçu 20 mémoires. Nous remercions tous les intervenants de leur participation. Leurs noms figurent à l'Annexe A, *Liste des intervenants*, du présent avis et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B, *Résumé des commentaires reçus et réponses*.

On peut consulter les mémoires sur les sites Web suivants :

- l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com;
- l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca;
- la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca.

Résumé des changements aux projets de textes

Lors de l'élaboration des projets de textes, nous avons examiné attentivement les commentaires reçus pendant la deuxième consultation. Les commentaires du public se sont avérés précieux pour le processus d'élaboration réglementaire. Il s'agissait notamment de trouver le juste milieu entre l'atteinte des objectifs réglementaires et le fardeau qui y est associé. Nous avons trouvé convaincantes bon nombre de suggestions de changement et apporté des révisions en conséquence.

En simplifiant les projets de textes pour y traiter l'éventuelle incidence négative sur la liquidité des marchés des dérivés et en retirant les obstacles à la capacité des sociétés de dérivés d'appliquer avec efficacité les obligations en matière de conduite sur le marché dans le contexte de leur système de conformité existant, nous croyons avoir atteint un équilibre adéquat entre la promotion de la protection des investisseurs et des clients, tout en préservant l'accès aux marchés des dérivés et en réduisant les répercussions des coûts de conformité.

Au nombre des changements les plus notables apportés aux projets de textes, et résumés plus en détail ci-après, figurent les suivants :

- une nouvelle dispense pour fournisseurs de liquidités étrangers ouverte aux courtiers étrangers qui effectuent des transactions avec des courtiers en dérivés au Canada a été introduite;
- une nouvelle dispense pour les sous-conseillers étrangers qui s'apparente à celle prévue par la Norme canadienne 31-103 en faveur des sous-conseillers internationaux a été ajoutée;
- une période de transition permettant aux sociétés de dérivés de considérer les actuels clients autorisés, contreparties qualifiées, parties qualifiées et *eligible contract participants*, au

sens des règles de la US Commodity Futures Trading Commission (la **CFTC**), comme des parties admissibles à un dérivé pendant cinq ans au plus a été incluse;

- une nouvelle dispense de l'application de certaines dispositions des projets de textes a été introduite pour les courtiers inscrits qui se conforment aux dispositions correspondantes de la Norme canadienne 31-103 à l'égard de leurs activités en dérivés afin de leur permettre de faire fond sur leurs systèmes de conformité existants;
- les dispositions relatives aux dirigeants responsables des dérivés prévues au chapitre 5 de la Norme canadienne 93-101 ont été modifiées afin de ne viser que les courtiers en dérivés, et une dispense de leur application a été ajoutée pour ceux de ces courtiers qui ont un montant notionnel limité de dérivés en cours;
- les renseignements au sujet des dispenses ouvertes aux courtiers étrangers et aux conseillers étrangers qui sont soumis et qui se conforment à des obligations réglementaires, notamment en matière de conduite, comparables à celles prévues par la Norme canadienne 93-101 ont été ajoutés aux annexes concernées de la Norme canadienne 93-101;
- un sous-ensemble limité d'obligations instituées par la Norme canadienne 93-101 s'applique désormais à certains courtiers en dérivés qui sont des institutions financières canadiennes à l'égard des contrats de change à court terme sur le marché des changes institutionnel.

Outre ceux qui précèdent, les projets de textes comprennent d'autres changements à la Norme canadienne 93-101 et des modifications aux indications présentées dans l'instruction complémentaire qui visent à clarifier l'interprétation de la Norme canadienne 93-101.

Dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers

- Nous avons introduit une dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers qui est ouverte aux courtiers étrangers effectuant des transactions avec des courtiers en dérivés au Canada. Il s'agit d'une dispense pure et simple des obligations prévues par la Norme canadienne 93-101 qui vise à préserver l'accès au marché et à faciliter la liquidité dans le marché intercourtiers; aucune obligation de notification ou de dépôt ou autre condition ne s'applique pour s'en prévaloir. Cette nouvelle dispense s'ajoute à la dispense générale pour courtiers étrangers, qui est toujours prévue en faveur de ceux d'entre eux qui effectuent des transactions avec des parties à un dérivé qui sont des parties admissibles à un dérivé.

Dispenses pour les courtiers en dérivés étrangers et les conseillers en dérivés étrangers

- Nous avons simplifié les dispenses pour les courtiers et les conseillers en dérivés étrangers afin de les harmoniser davantage avec celles accordées aux courtiers et aux conseillers internationaux dans la Norme canadienne 31-103. Le courtier ou le conseiller en dérivés étranger qui remplit les conditions de la dispense pourra donc effectuer des transactions avec une partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé située au Canada sous le régime de la dispense, s'il est lui-même situé dans l'un des territoires que les ACVM considèrent comme ayant un régime réglementaire réalisant des résultats comparables.

Dispense pour les sous-conseillers en dérivés étrangers

- Nous avons introduit une dispense pour les sous-conseillers en dérivés étrangers qui s'apparente à celle consentie aux sous-conseillers internationaux dans la Norme canadienne 31-103. Celle-ci permettra aux sous-conseillers en dérivés étrangers de fournir des conseils à certaines personnes inscrites, sans devoir s'inscrire à titre de conseiller au Canada.

Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

- Nous avons apporté de nombreux changements à la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », notamment les suivants :
 - la suppression du seuil financier de 10 millions de dollars pour l'opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique;
 - l'inclusion d'une période de transition permettant aux sociétés de dérivés qui remplissent certaines conditions de pouvoir considérer les actuels clients autorisés, contreparties qualifiées, parties qualifiées et *eligible contract participants*, au sens des règles de la CFTC, comme des parties admissibles à un dérivé pendant cinq ans au plus.

Conseillers inscrits

- Nous avons apporté d'importants changements qui permettent aux conseillers inscrits de faire fond sur leurs systèmes de conformité actuels, dont les suivants :
 - la révision des dispositions relatives aux dirigeants responsables des dérivés, de sorte qu'elles excluent les conseillers en dérivés;
 - l'introduction d'une dispense de certaines obligations des projets de textes pour les conseillers inscrits qui se conforment aux dispositions correspondantes de la Norme canadienne 31-103 à l'égard de leurs activités en dérivés;
 - l'inclusion d'une période de transition permettant aux conseillers inscrits de considérer les clients autorisés comme des parties admissibles à un dérivé pendant cinq ans au plus.

Dispenses à l'égard de la désignation et des responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

- Nous avons modifié les dispositions relatives aux dirigeants responsables des dérivés en ajoutant des dispenses pour les courtiers en dérivés dont le montant notionnel brut global des dérivés en cours tombe en deçà de certains seuils financiers (soit 250 millions de dollars en ce qui concerne la dispense de minimis générale ouverte à tous les courtiers en dérivés, et 3 milliards de dollars dans le cas de celle en faveur des courtiers en dérivés sur marchandises négociant uniquement ce type de produit).

Dispense applicable aux dérivés négociés sur une installation d'opérations dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue

- Nous avons élargi la dispense applicable aux dérivés négociés sur une installations d'opérations sur dérivés lorsque l'identité de la contrepartie est inconnue. Dorénavant, celle-ci s'applique même si la transaction n'est pas éventuellement compensée, et englobe toutes les obligations des projets de textes, hormis un sous-ensemble limité de dispositions.

Dispenses pour les courtiers en dérivés qui sont des courtiers membres de l'OCRCVM ou des institutions financières canadiennes

- Nous avons dispensé les courtiers en dérivés qui sont des courtiers membres de l'OCRCVM de l'application de nombreuses dispositions de la Norme canadienne 93-101, lorsqu'ils se conforment aux exigences de l'OCRCVM relatives à une transaction effectuée avec une partie à un dérivé qui concordent avec certaines dispositions des projets de textes.
- Nous avons aussi dispensé les institutions financières canadiennes de l'application de bon nombre de dispositions de la Norme canadienne 93-101, lorsqu'elles se conforment à la *Loi sur les banques* ou aux exigences du BSIF relatives à une transaction effectuée avec une partie à un dérivé qui concordent avec certaines dispositions de la Norme canadienne 93-101.

Obligation d'inscription en fonction de l'activité

- Nous avons ajouté des indications dans l'instruction complémentaire concernant l'application de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité relativement aux courtiers qui exercent des activités au Canada et à l'étranger. Nous précisons notamment que les banques de l'Annexe III en vertu de la *Loi sur les banques* doivent être considérées comme des courtiers étrangers pour l'application de la Norme canadienne 93-101.

Contrats de change à court terme sur le marché des changes institutionnel

- Les contrats de change à court terme sur le marché des changes institutionnel (c'est-à-dire le marché des changes de gros) font désormais partie du champ d'application de la Norme canadienne 93-101 pour certains courtiers en dérivés qui sont des institutions financières canadiennes ayant un niveau important d'activité en dérivés. Ces derniers devront donc se conformer aux obligations liées au traitement équitable, aux conflits d'intérêts, au traitement des plaintes, à la conformité et à la tenue de dossiers dans l'exercice de leur activité sur le marché des changes institutionnel⁶.

Traitement des plaintes — Obligation fondamentale en matière de conduite envers toutes les parties à un dérivé

⁶ Le droit québécois ne confère pas à l'Autorité des marchés financiers le mandat de surveiller les contrats de change à court terme. Ces obligations ne s'appliqueraient donc dans la province que si des modifications législatives y sont introduites.

- Nous avons appliqué à l'ensemble des parties à un dérivé la disposition relative au traitement des plaintes prévue par les projets de textes, laquelle ne visait auparavant que les transactions auxquelles participait l'entité suivante : *i*) une partie qui n'est pas une partie admissible à un dérivé ou *ii*) une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commerciale admissible n'ayant pas renoncé à son application.

Vente liée — Obligation fondamentale en matière de conduite envers toutes les parties à un dérivé

- Nous avons appliqué à l'ensemble des parties à un dérivé la disposition relative à la vente liée prévue par les projets de textes, laquelle ne visait auparavant que les transactions auxquelles participait l'entité suivante : *i*) une partie qui n'est pas une partie admissible à un dérivé ou *ii*) une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commerciale admissible n'ayant pas renoncé à son application. À noter qu'une dispense de cette disposition demeure ouverte à l'institution financière canadienne qui se conforme aux dispositions équivalentes de son autorité de réglementation prudentielle.
- Nous avons également modifié cette disposition de façon à la rapprocher de la disposition correspondante de la Norme canadienne 31-103, en supprimant notamment l'obligation de communiquer l'interdiction à une partie à un dérivé dans une déclaration écrite.

Période de transition

- Les projets de textes entreront en vigueur un an après leur publication définitive, et introduisent des dispositions transitoires permettant aux sociétés de dérivés de considérer les actuels clients autorisés, parties qualifiées, contreparties qualifiées et *eligible contract participants* comme des parties admissibles à un dérivé pendant cinq ans au plus.

Outre ces changements notables, ont été ajoutées à l'instruction complémentaire des indications à leur sujet qui aideront les sociétés de dérivés à mettre en œuvre les obligations introduites par la Norme canadienne 93-101.

Les changements apportés aux projets de textes et leur raison d'être sont exposés à l'Annexe B, *Résumé des commentaires et réponses*.

Liste des annexes

Les annexes suivantes sont jointes au présent avis :

- Annexe A, *Liste des intervenants*
- Annexe B, *Résumé des commentaires et réponses*

- Annexe C, Projet de Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés*
- Annexe D, Projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés*
- Annexe E, *Points d'intérêts local*, le cas échéant

Consultation

Outre les commentaires sur tous les aspects des projets de textes, les ACVM souhaitent également obtenir des réponses aux questions suivantes :

1) Dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers

Nous avons introduit à l'article 36 de la Norme canadienne 93-101 une dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers qui effectuent des transactions avec des courtiers en dérivés situés au Canada. Il s'agit d'une dispense pure et simple des obligations prévues par les projets de textes qui vise à préserver l'accès au marché et à faciliter la liquidité dans le marché intercourtiers. Ainsi, quelle que soit sa taille, le courtier en dérivés canadien bénéficiera de cette disposition. On doit également en comprendre que les dispositions centrales de la Norme canadienne 93-101 ne s'appliqueront pas au courtier en dérivés local qui réalise des transactions avec un courtier en dérivés étranger.

Êtes-vous en faveur de cette dispense additionnelle à l'article 36 du projet de Norme canadienne 93-101?

2) Dispenses pour les courtiers en dérivés et les conseillers en dérivés étrangers — Détermination de la comparabilité

Le courtier ou le conseiller d'un territoire étranger dans lequel s'appliquent des obligations réalisant des résultats comparables à ceux visés par la Norme canadienne 93-101 sera entièrement dispensé de l'application de la Norme canadienne 93-101, s'il respecte les conditions de la dispense prévue à l'article 38 ou 43. L'évaluation de la comparabilité en fonction des résultats a été effectuée pour les territoires énumérés aux Annexes A et D. Veuillez fournir vos commentaires sur l'inclusion de tout territoire étranger y figurant.

Devrait-on ajouter dans ces annexes d'autres territoires étrangers où s'appliquent des obligations comparables? Veuillez motiver votre réponse en donnant des références à la législation applicable et aux obligations connexes.

3) Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers — Obligations

Nous y avons apporté des précisions, à savoir que si la personne ou société qui est un courtier en dérivés n'est pas située dans le territoire intéressé (c'est-à-dire qu'elle est un courtier en dérivés étranger), les obligations que prévoit la Norme canadienne 93-101 ne s'appliqueront qu'à ses activités de courtage exercées avec une partie à un dérivé située dans le territoire intéressé. Nous avons par ailleurs précisé que toute déclaration faite à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières par le courtier en dérivés étranger conformément à l'alinéa *d* du

paragraphe 1 de l'article 38 se limite exclusivement aux activités en dérivés menées avec une partie à un dérivé située au Canada.

Êtes-vous en faveur de limiter ces déclarations aux activités d'un courtier en dérivés étranger exercées avec une partie à un dérivé située au Canada?

- 4) Catégorie d'« opérateur en couverture commercial » au sein de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

Dans la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », nous avons supprimé le seuil financier de 10 millions de dollars pour la catégorie d'opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique (alinéa *n* du paragraphe 1 de l'article 1 de la Norme canadienne 93-101), de sorte qu'un plus grand nombre de sociétés pourront être considérées comme des opérateurs en couverture commerciaux admissibles en vertu de la Norme canadienne 93-101. Il y a cependant lieu de préciser que, pour être considérée comme telle, la personne ou société doit avoir renoncé par écrit à son droit de recevoir la totalité ou une partie des protections supplémentaires conférées par la Norme canadienne 93-101 (lesquelles s'appliquent à l'ensemble des transactions avec des personnes ou sociétés qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé). De plus, la personne ou société qui souhaite être considérée comme un opérateur en couverture commercial admissible doit encore déclarer qu'elle possède l'expérience et les connaissances requises pour évaluer certains renseignements sur les dérivés, de même que la convenance et les caractéristiques du dérivé faisant l'objet de la transaction.

Souscrivez-vous à l'élimination du seuil financier de 10 millions de dollars comme critère de l'opérateur en couverture commercial? Cette nouvelle approche aura-t-elle un effet, qu'il soit positif ou négatif, sur la capacité des clients qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé d'accéder à de la liquidité grâce aux courtiers, ou encore sur la volonté de ces derniers de faire affaire avec eux?

- 5) Dispenses à l'égard de la désignation et des responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

L'article 31.1 de la Norme canadienne 93-101 renferme désormais des dispenses des obligations incombant au dirigeant responsable des dérivés pour la personne et société qui peut se prévaloir *i*) d'une dispense de minimis générale ouverte à tous les courtiers en dérivés dont le montant notionnel brut global des dérivés en cours n'excède pas 250 millions de dollars ou *ii*) d'une dispense de minimis ouverte aux courtiers en dérivés qui n'effectuent que des transactions sur des dérivés sur marchandises et dont le montant notionnel but global de ceux en cours n'excède pas 3 milliards de dollars⁷.

Êtes-vous d'accord avec les nouvelles dispenses des obligations incombant au dirigeant responsable des dérivés prévues à l'article 31.1 de la Norme canadienne 93-101?

⁷ Les dérivés de change ne sont pas considérés comme des dérivés sur marchandises pour l'application des dispositions réglementaires des ACVM relatives aux dérivés de gré à gré. De plus, les dispenses de minimis **ne visent pas** les dérivés dont le sous-jacent est un cryptoactif.

6) Contrats de change à court terme sur le marché des changes institutionnel

Nous avons appliqué un sous-ensemble limité de dispositions prévues à l'article 1.1 de la Norme canadienne 93-101 à toute institution financière canadienne qui est un courtier en dérivés à l'égard de ses transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel (communément appelées « opérations de change au comptant » sur ce marché) si le montant notionnel brut de ses dérivés en cours excède 500 milliards de dollars. Ces dispositions ne visent qu'à englober les transactions entre les courtiers et leurs contreparties qui sont aussi considérées comme des participants au marché des changes de gros pour l'application du FX Global Code of Conduct⁸.

Êtes-vous en faveur d'appliquer les dispositions en question à ce sous-ensemble de courtiers en dérivés?

7) Traitement des conseillers inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises

Nous avons ajouté à l'article 45 une dispense de certaines obligations prévues par les projets de textes et énoncées à l'Annexe E à l'intention du conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui se conforme aux obligations correspondantes de la Norme canadienne 31-103 à l'égard d'une transaction effectuée avec une partie à un dérivé. Dans ces situations, nous nous attendons à ce que les systèmes de conformité existants du conseiller inscrit puissent être aisément utilisés pour se conformer à toute obligation résiduelle de la Norme canadienne 93-101, laquelle vise à ce que les obligations prévues par la Norme canadienne 31-103 soient étendues aux activités en dérivés du conseiller inscrit.

Veillez fournir vos commentaires sur cette approche ainsi que les obligations énumérées à l'Annexe E.

Nous savons que certaines parties à un dérivé font appel aux compétences d'un conseiller en dérivés pour élaborer ou mettre en œuvre des stratégies de négociation de dérivés et ainsi les aider à atteindre leurs objectifs organisationnels. L'article 7 de la Norme canadienne 93-101 dispense les conseillers en dérivés de bon nombre d'obligations qui y sont prévues lorsqu'ils conseillent une partie admissible à un dérivé.

Y a-t-il des circonstances où de tels conseillers devraient être tenus de se conformer à des obligations dont cet article les dispense?

8) Conflits d'intérêts

L'article 9 de la Norme canadienne 93-101 a été élaboré dans une optique de cohérence générale avec les dispositions de la Norme canadienne 31-103 en matière de conflits d'intérêts. Les réformes axées sur le client ont eu pour effet de modifier ces dispositions (au moyen des modifications apportées à l'article 13.4 et de l'ajout de l'article 13.4.1) et de mettre en œuvre des modifications connexes à l'instruction complémentaire. Nous envisageons d'apporter d'autres

⁸ Voir le FX Global Code, dans sa version modifiée, reformulée ou augmentée, à l'adresse https://www.globalfxc.org/fx_global_code.htm (en anglais).

changements afin d'harmoniser les obligations en matière de conflits d'intérêts avec celles prévues par la Norme canadienne 31-103 et celles instituées par les réformes axées sur le client. Veuillez fournir des commentaires sur l'inclusion de tels changements aux projets de textes.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **21 mars 2022**.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par ailleurs, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Veuillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veuillez envoyer vos commentaires seulement aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires
juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Grace Knakowski
Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Dominique Martin
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Directeur de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4351
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Michael Brady
Deputy Director, CMR
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

David Shore
Conseiller juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services
aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 658-3038
david.shore@fcnb.ca

Kevin Fine
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 355-4864
Janice.Cherniak@asc.ca

Doug Harris
General Counsel, Director of Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
Doug.Harris@novascotia.ca

Derek Maher
Legal Counsel
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 787-5867
derek.maher2@gov.sk.ca

**Résumé des commentaires et réponses au sujet
du projet de la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* et
du projet d’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 93-101 sur
la *conduite commerciale en dérivés***

**Annexe A
Liste des intervenants**

Intervenant
Alternative Investment Management Association
Association canadienne des compagnies d’assurances de personnes
Association canadienne des coopératives financières
Association des gestionnaires de portefeuille du Canada
ATB Financial
Gestion d’actifs BlackRock Canada Limitée
BP Canada Energy Group ULC
The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
The Canadian Commercial Energy Working Group
Capital Power Corporation
Comité de l’infrastructure du marché canadien
EncoreFX Inc.
International Energy Credit Association
International Swaps and Derivatives Association, Inc.
Japanese Bankers Association
Olympia Trust Company
SIFMA AMG
Société de placements Franklin Templeton
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Western Union Business Solutions

Annexe B

Résumé des commentaires reçus et réponses

Le présent document résume les commentaires écrits que nous avons reçus du public au sujet de la publication pour consultation, le 14 juin 2018, du projet de règle sur la conduite commerciale, à savoir le projet de la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (la **règle sur la conduite commerciale** ou la **Norme canadienne 93-101**), et nos réponses à ces commentaires. Dans certains cas, les commentaires ont été combinés avec ceux reçus au sujet de la publication pour consultation, le 19 avril 2018, du projet de règle sur l'inscription, à savoir le projet de Norme canadienne 93-102 sur l'*inscription en dérivés* (la **règle sur l'inscription** ou la **Norme canadienne 93-102**). Le présent résumé des commentaires porte principalement sur les commentaires relatifs à la règle sur la conduite commerciale, mais peut, s'il y a lieu, aborder les commentaires portant sur les deux projets de règles.

Les définitions suivantes s'appliquent au présent résumé des commentaires :

« ACVM » : les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« autorité en valeurs mobilières » : l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire;

« banque de l'annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la *Loi sur les banques* du Canada;

« BSIF » : le Bureau du surintendant des institutions financières;

« CFTC » : la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;

« client autorisé » : un « client autorisé », au sens attribué à cette expression au paragraphe 1.1 [*définitions*] de la Norme canadienne 31-103;

« États-Unis » : les États-Unis d'Amérique;

« législation canadienne en valeurs mobilières » : la « législation en valeurs mobilières », au sens attribué à cette expression dans la Norme canadienne 14-101, notamment la législation relative aux valeurs mobilières et aux dérivés;

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« OICV » : l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« PAD » : une « partie admissible à un dérivé », au sens attribué à cette expression dans la Norme canadienne 93-101 et la Norme canadienne 93-102;

« Royaume-Uni » : le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

« Norme canadienne 14-101 » : la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*;

« Norme canadienne 31-103 » : la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« Norme canadienne 45-106 » : la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*

« Norme canadienne 93-101 » ou « règle sur la conduite commerciale » : la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés*;

« Norme canadienne 93-102 » ou « règle sur l'inscription » : la Norme canadienne 93-102 sur l'*inscription en dérivés*;

« règles sur la détermination des dérivés » : les textes suivants :

- en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le Multilateral Instrument 91-101 *Derivatives: Product Determination* et, au Nouveau-Brunswick, la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés*,
- au Manitoba, la Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba,
- en Ontario, la Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario,
- au Québec, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*;

« SEC » : la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« territoire étranger désigné » : l'Australie, le Brésil, Hong Kong, le Japon, la Corée du Sud, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tout pays membre de l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique.

1. Thèmes et commentaires généraux

Appui général au projet

La majorité des intervenants appuient de manière générale les efforts déployés par les ACVM pour élaborer au Canada une réglementation des dérivés de gré à gré modernisée, uniforme et simplifiée, mais bon nombre d'entre eux formulent par ailleurs des préoccupations ou des observations importantes concernant certains aspects des projets de règles et leur application éventuelle à leurs activités.

Un intervenant qui est une association professionnelle de sociétés de gestion de placements inscrites appuie l'objectif des ACVM d'établir un solide régime de protection des

investisseurs qui satisfait aux normes de l'OICV en matière de dérivés de gré à gré et les mesures prises par les ACVM afin que toutes les sociétés de dérivés demeurent assujetties à des normes minimales de conduite commerciale dans leurs relations avec les investisseurs et les contreparties. Cette association félicite en outre les ACVM d'avoir pris l'initiative d'élaborer un régime harmonisé pancanadien d'inscription et de conduite commerciale en matière de dérivés et estime que la création d'un tel régime est une mesure positive pour le secteur, l'économie canadienne et les investisseurs.

Toutefois, cet intervenant considère que les consultations des ACVM sur les règlements sur d'inscription et de conduite commerciale ont porté surtout sur les enjeux des activités de *courtage* et n'ont pas abordé les problèmes propres à la protection des investisseurs ou du marché dans le contexte des activités de conseil en dérivés, en particulier celles exercées par les gestionnaires de portefeuille. Il n'adhère pas à l'assertion faite par les ACVM dans le cadre de la consultation selon laquelle les coûts que les gestionnaires de portefeuille devront supporter pour se conformer au projet de régime sont proportionnels aux avantages que le marché canadien tirera de la mise en œuvre des versions actuelles de la Norme canadienne 93-101 et de la Norme canadienne 93-102.

Un intervenant qui est un organisme professionnel représentant les fonds d'investissement alternatifs a félicité les ACVM pour leur analyse continue des enjeux et des mesures réglementaires potentielles en matière de réglementation des dérivés de gré à gré et la poursuite de leurs consultations à ce sujet. L'intervenant convient que la crise financière de 2008 a rendu nécessaire un resserrement de la surveillance du marché des dérivés de gré à gré. Il demande toutefois instamment aux ACVM de prendre en considération toute l'évolution réglementaire, tant à l'international qu'au Canada, et d'examiner son incidence sur les investisseurs et les conseillers avant d'ajouter d'éventuelles obligations qui pourraient se révéler inutiles ou dont le coût pourrait l'emporter sur les avantages recherchés.

Un intervenant qui est une association professionnelle regroupant des gestionnaires de portefeuille et d'autres spécialistes en placements au Canada soutient l'idée de séparer la règle sur l'inscription d'avec la règle sur la conduite commerciale et adhère à celle d'assujettir tous les conseillers et les courtiers en dérivés à des normes de conduite minimales. Cet intervenant souscrit aux principes qui sous-tendent les deux règles, ce qui inclut la réduction du risque systémique et l'atteinte des objectifs internationaux de l'OICV. L'intervenant est également en faveur de normes mieux harmonisées pour les dérivés cotés et les dérivés de gré à gré, particulièrement en ce qui a trait aux obligations d'information et de déclaration des parties à un dérivé.

Un intervenant qui est un comité sectoriel représentant des banques canadiennes et des banques étrangères exerçant des activités au Canada ainsi que de grands participants institutionnels canadiens au marché est en faveur de l'harmonisation des règlements sur les dérivés à l'échelle du Canada, mais précise que le marché des dérivés de gré à gré est un marché mondial dont la part du Canada s'élève à seulement environ 4 %. Cet intervenant trouve donc très important que notre réglementation des dérivés de gré à gré soit harmonisée non seulement à l'échelle du Canada, mais aussi avec les régimes applicables dans des marchés plus vastes à l'étranger. Autrement, soutient-il, il deviendra trop coûteux pour une contrepartie étrangère de conclure des transactions sur dérivés de gré à gré avec

une contrepartie canadienne en raison de la nécessité d'analyser et de respecter des règles différentes entre provinces ou territoires ou ne concordant pas avec les règles mondiales.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous les avons tous examinés attentivement et avons apporté d'importantes modifications à la règle sur la conduite commerciale afin de simplifier les obligations et de mieux les harmoniser avec celles qui sont prévues par les régimes de marchés plus grands, dont les États-Unis.

Aperçu des commentaires et des préoccupations au sujet du projet

Bien que la majorité des intervenants soutiennent globalement le projet, bon nombre d'entre eux formulent des préoccupations ou des observations importantes concernant certains aspects des projets de règles et leur application éventuelle à leurs activités. Voici les principaux commentaires que nous avons reçus concernant la règle sur la conduite commerciale :

- commentaires sur l'importance d'harmoniser les règles canadiennes sur les dérivés de gré à gré avec les règles de grands marchés étrangers et préoccupations concernant l'incidence possible des projets de règles sur les courtiers étrangers et la liquidité;
- préoccupations concernant la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » (**PAD**) et, en particulier, ce qui suit :
 - les différences entre la définition de l'expression et celle de « client autorisé » dans la Norme canadienne 31-103.
 - les seuils financiers prévus dans la catégorie « opérateur en couverture commerciale »;
 - les déclarations concernant les connaissances et l'expérience;
 - la nécessité de prévoir une période de transition raisonnable pour traiter avec les clients qui sont des clients autorisés en vertu de la Norme canadienne 31-103 ou des *eligible contract participants* aux termes des règles de la CFTC;
- préoccupations entourant l'incidence possible des projets de règles sur les conseillers inscrits (gestionnaires de portefeuille et conseillers inscrits en vertu des lois sur les contrats à terme sur marchandises);
- préoccupations à propos de l'application de la règle sur la conduite commerciale aux entités non inscrites, telles que les suivantes :
 - les institutions financières canadiennes assujetties à la réglementation prudentielle,
 - les entités qui pourraient être en mesure de se prévaloir de dispenses de minimis en vertu du projet de règle sur l'inscription ;
- préoccupations concernant le calendrier de mise en œuvre et la nécessité de prévoir une période de transition raisonnable;

- commentaires et préoccupations en réaction questions soumises à la consultation;
- autres commentaires et préoccupations d'ordre divers (par chapitre ou article de la règle)

Réponse des ACVM

Nous avons apporté d'importantes modifications à la règle sur la conduite commerciale afin de simplifier les obligations et de mieux les harmoniser avec celles des régimes de marchés plus grands, y compris ceux des États-Unis.

Les modifications importantes apportées à la règle sur la conduite commerciale (par rapport à la version publiée pour consultation en juin 2018) comprennent les suivantes :

- Nous avons introduit une nouvelle dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers ouverte aux courtiers étrangers qui effectuent des opérations avec des courtiers en dérivés au Canada. Cette dispense s'ajoute à la dispense pour courtiers étrangers, mais comporte moins de conditions que celle-ci. La dispense pour courtiers étrangers demeure ouverte aux courtiers étrangers qui effectuent des opérations avec des parties à un dérivé qui ne sont pas des courtiers en dérivés au Canada.
- Nous avons considérablement simplifié la dispense pour les courtiers étrangers et celle pour les conseillers étrangers afin de les rendre plus conformes aux dispenses pour courtiers internationaux et conseillers internationaux prévues par la Norme canadienne 31-103; en conséquence, un courtier ou un conseiller étranger qui remplit les conditions de la dispense sera complètement dispensé de l'application de la règle sur la conduite commerciale plutôt que d'être dispensé de l'application de certaines de ses dispositions particulières selon les tableaux des annexes pour chaque territoire étranger.
- Nous avons ajouté une nouvelle dispense pour les sous-conseillers étrangers qui s'apparente à celle prévue par la Norme canadienne 31-103 en faveur des sous-conseillers internationaux.
- Nous avons ajouté des indications concernant l'obligation d'inscription en fonction de l'activité qui s'applique aux courtiers qui exercent des activités au Canada et dans les territoires étrangers, de même que concernant la possibilité de se prévaloir de dispenses de l'application des obligations en matière de conduite commerciale, y compris la dispense pour fournisseurs de liquidités étrangers, la dispense pour utilisateurs finaux, la dispense pour courtiers étrangers et la dispense pour conseillers étrangers.
- Nous avons apporté des changements importants à la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », dont les suivantes :
 - suppression du seuil financier de 10 millions de dollars applicable à la catégorie d'opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne

physique;

- inclusion d'une période de transition pour permettre aux sociétés de dérivés de traiter les clients autorisés, les parties qualifiées, les contreparties qualifiées et les *eligible contract participants* aux termes des règles de la CFTC et de la SEC comme des PAD pendant cinq ans au plus.

Ces changements nous ont amenés à sensiblement élargir la catégorie de personnes avec lesquelles un courtier étranger ou un conseiller étranger peut traiter sous le régime des dispenses pour les courtiers, conseillers et sous-conseillers étrangers. En outre, ces changements permettent aux sociétés inscrites et aux autres sociétés assujetties aux obligations de conduite commerciale de traiter de manière plus souple avec des parties à un dérivé qui sont des clients avertis, ainsi qu'il est indiqué à l'article 7 de la règle.

Nous sommes conscients que la suppression, dans la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », du seuil financier applicable à la catégorie d'opérateur en couverture commerciale qui n'est pas une personne physique pour les entités qui exercent des activités de courtage ou de conseil en dérivés *de gré à gré* pourrait créer un écart important de traitement réglementaire pour les sociétés inscrites et les sociétés internationales qui exercent des activités de courtage ou de conseil en dérivés *cotés* (c'est-à-dire des options et des contrats à terme négociés en bourse), étant donné qu'actuellement, la définition de l'expression « client autorisé » selon la Norme canadienne 31-103 et celle de l'expression « client institutionnel » selon l'OCRCVM n'incluent pas la catégorie d'opérateur en couverture commerciale qui n'est pas une personne physique. Nous avons l'intention de consulter le personnel des ACVM et celui de l'OCRCVM en vue de résoudre cet écart de traitement réglementaire entre les dérivés de gré à gré et les dérivés cotés.

- Nous avons apporté d'importants changements à la règle sur la conduite commerciale afin d'en réduire l'incidence sur les conseillers inscrits et de permettre à ces derniers de faire fond sur leurs systèmes de conformité existants. Ces changements comprennent les suivants :
 - modification de diverses dispositions de la Norme canadienne 93-101, telles que celles qui s'appliquent aux dirigeants responsables des dérivés conformément au chapitre 5, afin qu'elles s'appliquent aux courtiers en dérivés, mais non aux conseillers en dérivés;
 - dispense de l'application de certaines obligations imposées par la Norme canadienne 93-101 aux conseillers inscrits qui se conforment aux obligations correspondantes de la Norme canadienne 31-103;
 - inclusion d'une période de transition pour permettre aux sociétés inscrites de considérer comme des PAD, pendant cinq ans au plus, les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques.

- Nous avons ajouté une dispense de l'application de certaines obligations prévues par la règle sur la conduite commerciale, dont une dispense de l'application de celles visant les dirigeants responsables des dérivés au chapitre 5, pour les personnes qui peuvent se prévaloir des dispenses de minimis prévues par la Norme canadienne 93-102 (le seuil étant fixé à 250 millions de dollars pour la dispense générale ouverte à tous les courtiers en dérivés, et à 3 milliards de dollars pour celle en faveur des courtiers en dérivés sur marchandises).
- Nous avons élargi la dispense applicable aux dérivés négociés sur une installation d'opérations sur dérivés lorsque l'identité de la contrepartie est inconnue (art. 41).
- Nous avons retardé la date d'entrée en vigueur d'un an après la publication de la version définitive de la règle, et introduit des dispositions transitoires permettant aux sociétés inscrites de considérer comme des PAD, pendant cinq ans au plus, les clients autorisés, les parties qualifiées, les contreparties qualifiées et les *eligible contract participants* aux termes des règles similaires de la CFTC.

Les commentaires et thèmes principaux ainsi que les réponses des ACVM sont résumés ci-après.

2. Commentaires sur l'importance d'harmoniser les règles canadiennes sur les dérivés de gré à gré avec les règles en vigueur sur les grands marchés étrangers et préoccupations concernant l'incidence potentielle des projets de règles sur la liquidité

Comme il a été mentionné précédemment, un certain nombre d'intervenants soulignent l'importance d'harmoniser les règles canadiennes sur les dérivés de gré à gré avec ceux qui sont en vigueur sur les grands marchés étrangers et se montrent préoccupés par l'incidence négative que la règle sur la conduite commerciale pourrait avoir sur la liquidité dans le marché des dérivés canadiens et, en particulier, celle apportée par les courtiers étrangers au marché canadien.

Selon un intervenant, il est essentiel de veiller à ce que la réglementation du marché canadien des dérivés de gré à gré ne réduise pas la liquidité de façon considérable. Une réglementation qui impose des exigences uniques dissuadera les teneurs de marché de participer au marché canadien des dérivés de gré à gré. Cet effet dissuasif pèsera à la fois sur les banques étrangères et sur les banques canadiennes, particulièrement dans les territoires canadiens où leur présence est modeste à l'heure actuelle. Il importe de maintenir un marché des dérivés de gré à gré canadien solide et concurrentiel pour des raisons systémiques et économiques. Le bon fonctionnement d'une économie moderne repose sur la capacité des sociétés de couvrir les risques auxquels elles sont exposées.

De même, un intervenant se dit préoccupé par certaines conditions associées aux dispenses en faveur des courtiers et conseillers étrangers, par le principe de la conformité de substitution qui sous-tend ces dispenses (lequel suppose que les courtiers et conseillers étrangers sont, pour chaque obligation réglementaire, soumis à un régime similaire dans leur territoire d'origine) et par l'absence de dispense applicable aux opérations effectuées avec un courtier en dérivés canadien (soit un courtier en dérivés inscrit, soit une institution

financière canadienne dispensée de l'obligation d'inscription en vertu de l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario). L'intervenant fait remarquer que l'article 8.5 [*Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise*] de la Norme canadienne 31-103 prévoit une dispense pour les opérations effectuées avec un courtier inscrit et que cette dispense remplit une fonction importante sur les marchés canadiens des valeurs mobilières, soit de favoriser la liquidité et des opérations soutenues à l'échelle canadienne et transfrontalière en permettant aux sociétés non inscrites, y compris aux courtiers étrangers, de négocier des titres avec des courtiers en placement inscrits canadiens sans être tenues à une obligation d'inscription au Canada. L'intervenant craint qu'en vertu des projets de règles sur l'inscription et sur la conduite commerciale, une opération entre une société non inscrite et un courtier en dérivés canadien puisse obliger la société non inscrite à s'inscrire ou à se conformer aux obligations en matière de conduite commerciale, ou à effectuer à tout le moins une analyse pour déterminer si les obligations en matière d'inscription et de conduite commerciale s'appliquent. Cela pourrait nuire considérablement à la liquidité sur les marchés des dérivés canadiens sans procurer d'avantage correspondant sur le plan de la protection des investisseurs ou des participants aux marchés canadiens. Les courtiers étrangers refuser d'effectuer l'analyse requise pour connaître leurs obligations en vertu des projets de règles et pourraient éviter d'effectuer des transactions avec des contreparties canadiennes, à moins qu'on ne leur indique une dérogation ou une dispense précise. L'intervenant propose donc d'inclure dans les projets de règles une dispense applicable aux transactions sur dérivés effectuées avec un courtier en dérivés canadien.

Réponse des ACVM

Nous avons fait des changements importants à la règle sur la conduite commerciale afin de réduire au minimum l'incidence potentielle des projets de règles sur les courtiers et les conseillers étrangers et, par conséquent, sur l'accès à la liquidité qu'ils offrent. Ces changements comprennent les suivants :

- l'introduction d'une nouvelle dispense en faveur des fournisseurs de liquidités étrangers applicable aux courtiers étrangers qui effectuent des opérations avec des courtiers en dérivés au Canada;
- la simplification des dispenses pour les courtiers et les conseillers en dérivés étrangers afin de les harmoniser davantage avec celles accordées aux courtiers et aux conseillers internationaux dans la Norme canadienne 31-103;
- l'introduction d'une dispense pour les sous-conseillers en dérivés étrangers qui s'apparente à celle consentie aux sous-conseillers internationaux dans la Norme canadienne 31-103;
- des changements importants apportés à la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », notamment les suivants :
 - la suppression du seuil financier de 10 millions de dollars pour l'opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique;

- l'inclusion d'une période de transition permettant aux sociétés de dérivés de considérer les clients autorisés, les parties qualifiées, les contreparties qualifiées et les *eligible contract participants*, au sens des règles de la CFTC, comme des PDA pendant cinq ans au plus;
- l'ajout d'indications sur l'obligation d'inscription en fonction de l'activité qui s'applique aux courtiers exerçant des activités au Canada et dans des territoires étrangers, ainsi que sur la possibilité de se prévaloir de dispenses de l'application des obligations en matière de conduite commerciale.

i) Nouvelle dispense en faveur des fournisseurs de liquidités étrangers

Nous avons inclus une nouvelle dispense à l'article 36 de la règle en faveur des courtiers étrangers qui effectuent des opérations avec des courtiers en dérivés au Canada. Cette dispense s'ajoute à la dispense en faveur des courtiers étrangers mais est assortie de moins de conditions que celle-ci. La dispense en faveur des courtiers étrangers demeure ouverte lorsque les courtiers étrangers effectuent des opérations avec des parties à un dérivé qui ne sont pas des courtiers en dérivés au Canada.

Sous le régime de la dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers, un courtier étranger est dispensé du projet de règle sur la conduite commerciale dans les cas suivants :

- la transaction est effectuée avec un courtier en dérivés inscrit, un courtier en placement inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou un courtier en dérivés en Ontario qui, dans chaque cas, agit comme contrepartiste et pour son propre compte;
- la personne ou société est inscrite ou détient un permis ou une autorisation ou exerce ses activités en vertu d'une dispense ou d'une exclusion en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal pour y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;
- la personne ou société **n'est pas** l'une des personnes ou sociétés suivantes :
 - un courtier en dérivés inscrit dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;
 - un courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne.

Il est important de noter que la dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers s'applique aux courtiers étrangers de **n'importe quel** territoire étranger. Elle n'est pas limitée aux courtiers étrangers de territoires étrangers désignés, comme c'est le cas pour les dispenses ordinaires en faveur des courtiers étrangers (article 38) et des conseillers étrangers (article 43).

En outre, la dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers s'applique au courtier étranger qui est inscrit ou détient un permis ou une autorisation ou *qui exerce ses activités en vertu d'une dispense ou d'une exclusion* en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés de son territoire d'origine. Elle n'est pas limitée aux courtiers étrangers qui sont inscrits ou qui détiennent un permis dans leur territoire d'origine, de sorte qu'elle s'applique aux courtiers étrangers qui peuvent se prévaloir d'une dispense de l'obligation d'inscription ou d'obtention de permis, notamment la dispense de minimis de l'obligation d'inscription à 8 milliards de dollars accordée par la CFTC aux courtiers en swaps.

ii) Modification des dispenses pour les courtiers étrangers et les conseillers étrangers et ajout d'une nouvelle dispense relative aux sous-conseillers étrangers

Nous avons considérablement simplifié la dispense pour les courtiers étrangers (article 38) et celle pour les conseillers étrangers (article 43) afin de les rendre plus conformes aux dispenses en pour les courtiers internationaux et conseillers internationaux (articles 8.18 et 8.26 de la Norme canadienne 31-103).

De plus, nous avons ajouté une nouvelle dispense en faveur des sous-conseillers étrangers (article 44) qui s'apparente à celle consentie aux sous-conseillers internationaux à l'article 8.26.1 de la Norme canadienne 31-103. Cette dispense permet à un sous-conseiller étranger de fournir des conseils à certaines personnes inscrites sans qu'il ait à s'inscrire comme conseiller au Canada.

Par conséquent, les courtiers, conseillers ou sous-conseillers étrangers qui respectent les conditions de ces dispenses seront *entièrement dispensés* de la règle sur la conduite commerciale à condition qu'ils soient situés dans un territoire désigné, plutôt que d'être seulement dispensés de dispositions précises de la règle en fonction d'une évaluation de l'équivalence de chaque disposition pour chaque territoire étranger.

Limitation de la dispense aux sociétés étrangères situées dans des « territoires étrangers désignés ».

Vu la possibilité que les courtiers étrangers et les conseillers étrangers exercent des activités de courtage ou de conseil auprès de PAD qui pourraient inclure de petites entreprises ou d'autres parties à un dérivé n'atteignant pas les seuils financiers prévus par la définition de l'expression « client autorisé » dans la Norme canadienne 31-103 – soit la catégorie d'investisseurs avec lesquels les courtiers et conseillers internationaux sont autorisés à traiter en vertu de la Norme canadienne 31-103 – et puisque dans de nombreux pays étrangers l'encadrement réglementaire des dérivés demeure moins élaborés que celui des valeurs mobilières, nous avons limité les dispenses « ordinaires » consenties aux courtiers, aux conseillers et aux sous-conseillers étrangers dans la Norme canadienne 93-101 à certains territoires du G20 ainsi qu'à certains autres territoires

étrangers¹ qui se sont engagés à adopter un régime réglementaire complet qui réalise des résultats comparables aux principes fondamentaux de la règle.

Dans le cas d'autres territoires étrangers non énumérés dans les annexes, nous examinerons les demandes de dispense provenant des sociétés qui y sont situées (de sorte que la liste de territoires pourrait être ultérieurement modifiée une fois que nous aurons eu l'occasion d'examiner leur régime réglementaire).

iii) Changements apportés à la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

Comme il est indiqué à la rubrique suivante, nous avons apporté d'importants changements à la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », dont les suivants :

- suppression du seuil financier de 10 millions de dollars pour l'opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique;
- inclusion d'une période de transition permettant aux sociétés de dérivés de considérer les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, les parties qualifiées, les contreparties qualifiées et les *eligible contract participants*, au sens des règles de la CFTC, comme des PAD pendant cinq ans au plus;

Ces changements nous ont amenés à sensiblement élargir la catégorie de personnes avec lesquelles un courtier étranger ou un conseiller étranger peut traiter sous le régime des dispenses pour les courtiers, conseillers et sous-conseillers étrangers. Voir le résumé des commentaires et la réponse des ACVM à la prochaine rubrique.

iv) Indications supplémentaires sur l'application de la règle en ce qui a trait aux courtiers qui exercent des activités au Canada et dans des territoires étrangers

En réponse à la demande de fournir des indications supplémentaires dans l'instruction complémentaire, nous avons ajouté les suivantes :

- un courtier étranger sera un courtier en dérivés dans un territoire intéressé (et donc assujéti aux projets de règles dans ce territoire) s'il exerce des activités de courtage ou de conseil avec une partie à un dérivé qui y est située
- une contrepartie qui n'est pas un courtier (c'est-à-dire un client d'un courtier en dérivés) sera situé dans un territoire intéressé si elle y a son siège ou son établissement principal ou si elle y a un bureau ou un établissement et reçoit des services de courtage ou de conseil par l'intermédiaire de ce bureau ou de cet établissement;
- pour établir si une société est un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés, on effectue une évaluation des activités de la société dans leur ensemble et de la manière dont celle-ci se présente aux contreparties canadiennes; par conséquent,

¹ Les territoires étrangers envisagés sont l'Australie, le Brésil, les territoires membres de l'Espace économique européen, Hong Kong, le Japon, la Corée du Sud, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni.

les activités d'une société dans un territoire pourraient, selon les faits, influencer sur la caractérisation de ses activités dans un autre territoire; ainsi, une société américaine qui est inscrite à titre de courtier en swaps auprès de la CFTC sera généralement considérée comme un courtier en dérivés lorsqu'elle effectue des transactions avec une contrepartie au Canada;

- si un courtier étranger est assujéti au projet de règle sur la conduite commerciale, les obligations qui y sont prévues ne s'appliqueront qu'aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès de parties à un dérivé situées dans le territoire intéressé.

Comme on le verra ci-après, un courtier étranger qui est une banque de l'annexe III peut exercer des activités liées aux dérivés à partir d'un établissement au Canada et recourir à la dispense en faveur des fournisseurs de liquidités étrangers prévue à l'article 36 de la règle sur la conduite commerciale.

3. Commentaires sur la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

Dans la règle sur la conduite commerciale, l'expression « partie admissible à un dérivé » (**PAD**) sert à désigner la partie à un dérivé qui n'a pas besoin de toutes les protections offertes aux clients ou aux investisseurs « individuels », soit parce que l'on peut raisonnablement considérer qu'elle est un client avertie, soit parce qu'elle dispose de ressources financières suffisantes pour obtenir les conseils d'un professionnel ou pour se protéger par voie de négociation contractuelle avec la société de dérivés.

À l'instar de la Norme canadienne 31-103, la règle sur la conduite commerciale aborde la protection des investisseurs et des clients en deux volets, de la façon suivante :

- certaines obligations fondamentales (traitement équitable, conflit d'intérêts, connaissance de la partie à un dérivé, traitement des plaintes, conformité et tenue de dossiers) s'appliquent en tout temps, lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé, quel que soit le niveau de compétence ou de ressources financières de cette dernière;
- certaines autres obligations (comme l'évaluation de la convenance) :
 - ne s'appliquent pas à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie qui est une PAD et qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial admissible;
 - s'appliquent, mais leur application peut faire l'objet d'une renonciation si la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est une PAD et soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial admissible.

Dans la version des projets de règle publiée pour consultation en 2018, la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » s'apparentait à celle de l'expression « client autorisé » de la Norme canadienne 31-103, avec quelques adaptations visant à tenir compte de la nature différente des marchés des dérivés et des participants à ces marchés.

La principale différence entre la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » dans les projets de règles et celle de « client autorisé » dans la Norme canadienne 31-103 se trouvait dans l'inclusion, au paragraphe *n* de la définition, de la catégorie d'opérateur en couverture commercial autre qu'une personne physique :

« « partie admissible à un dérivé » : à l'égard d'une partie à un dérivé d'une société de dérivés, les entités suivantes :

[...]

- n)* une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit ce qui suit à la société de dérivés :
 - i)* elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés par la société de dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;
 - ~~*ii)* son actif net totalise au moins 10 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;~~
 - iii)* elle est un opérateur en couverture commercial à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés; ».

Puisque le seuil financier à respecter pour être considéré comme un opérateur en couverture commercial a été supprimé, l'alinéa *ii* du paragraphe *n* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » a été retiré de la règle.

La catégorie d'opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique n'existe pas dans la définition de l'expression « client autorisé » selon la Norme canadienne 31-103.

Résumé des commentaires relatifs à la définition de PAD et réponses aux commentaires	
Commentaires et préoccupations	Réponse des ACVM
<p><i>Préférence de certains intervenants pour la définition de l'expression « client autorisé » existant dans la Norme canadienne 31-103</i></p> <p>Un certain nombre d'intervenants émettent des réserves sur le fait que les ACVM ont élaboré une nouvelle définition pour les clients avertis, et leur proposent d'utiliser</p>	<p>Nous demeurons convaincus que les projets de règles devraient comprendre une définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » fondée sur celle de l'expression « client autorisé » selon la Norme canadienne 31-103, mais adaptée pour tenir compte de la nature différente des marchés des dérivés et des participants à ces marchés.</p>

<p>plutôt la définition existante de l'expression « client autorisé » ou de modifier celle de l'expression « partie admissible à un dérivé » pour inclure le passage « tout “ client autorisé ” (au sens de la Norme canadienne 31-103) qui n'est pas une personne physique ».</p> <p>Ces intervenants font observer que la définition de l'expression « client autorisé » est bien établie relativement aux investisseurs avertis. Si un conseiller inscrit a déjà déterminé qu'un client est un client autorisé, obliger la société inscrite de fournir de surcroît les documents établissant que le client est une PAD devient un fardeau réglementaire inutile – surtout si la société inscrite doit de plus obtenir du client des déclarations selon lesquelles celui-ci possède les « connaissances et l'expérience » requises pour effectuer des opérations sur dérivés.</p> <p>L'un des intervenants fait valoir que toutes les transactions sur dérivés effectuées avec des « clients autorisés », des « contreparties qualifiées » ou des « parties qualifiées » avant la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 93-101 devraient faire l'objet de droits acquis pour alléger le fardeau réglementaire et que cela n'aurait pas d'effets nuisibles sur les marchés ou les PAD. Sinon, l'application des obligations relatives aux PAD devrait être retardée de quatre ans pour ce qui est de ces transactions préexistantes.</p>	<p>Dans sa version actuelle, la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » est généralement compatible avec les régimes réglementaires en vigueur aux États-Unis et au Canada en matière de dérivés de gré à gré. De plus, le concept de PAD s'apparente généralement à celui de « client autorisé » au sens de la Norme canadienne 31-103.</p> <p>Nous avons changé les projets de règles pour inclure une période de transition (d'au plus cinq ans) qui permettrait à une société de dérivés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de s'appuyer sur des documents existants établissant qu'un client est un client autorisé et de considérer le client comme une PAD pendant la période de transition; • d'obtenir de nouveaux documents confirmant que le client est une PAD après l'expiration de la période de transition.
<p><i>Opérateurs en couverture commerciaux qui ne sont pas des personnes physiques – seuil financier de 10 millions de dollars</i></p> <p>Un certain nombre d'intervenants expriment des réserves relativement à la catégorie « opérateur en couverture commercial » figurant dans la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » (voir le paragraphe <i>n</i> reproduit</p>	<p>Nous avons supprimé le seuil financier pour la catégorie de l'opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique, prévue dans la</p>

<p>ci-dessus) et proposent que le seuil financier de 10 millions de dollars d'actifs nets soit réduit ou supprimé.</p> <p>Plusieurs intervenants avancent qu'un seuil financier n'est pas un bon indicateur du degré de compétence pour l'application du paragraphe <i>n</i>. Ainsi, une nouvelle société dont les ressources financières sont limitées pourrait être dirigée par des personnes expérimentées et formées. Ces contreparties peuvent être des entités <i>ad hoc</i>, délibérément structurées pour réduire au minimum les actifs nets. S'ils ne sont pas considérés comme des PAD, de nombreux opérateurs en couverture ne pourront pas bénéficier d'un outil clé de gestion des risques lorsque les courtiers en dérivés décident de ne traiter qu'avec des PAD, en particulier pour ce qui est des contrats de change à terme, des swaps et options sur contrat de change à terme, ainsi que des swaps de taux d'intérêt.</p> <p>Plusieurs intervenants affirment que, si un seuil financier est fixé, le montant de 10 millions de dollars d'actifs nets n'est pas approprié et qu'il devrait être considérablement abaissé pour s'établir à 1 million de dollars au maximum. Si le seuil de 10 millions de dollars est maintenu, ils suggèrent d'utiliser les actifs totaux et non les actifs nets.</p> <p>Un intervenant estime que les opérateurs en couverture commerciaux ne devraient pas être soumis à une exigence financière deux fois plus lourde que celle qui est imposée aux personnes physiques, et que cette exigence devrait être structurée de sorte que les parties qui possèdent des actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, déduction faite des dettes correspondantes, de moins de 5 millions de dollars puissent être considérées comme des PAD, si elles sont</p>	<p>définition de l'expression « partie admissible à un dérivé ».</p> <p>La suppression du seuil financier pour cette catégorie cadre avec les régimes réglementaires en vigueur au Canada en ce qui concerne les dérivés de gré à gré et se traduit par un seuil inférieur au seuil de 1 million de dollars d'actifs nets applicable aux opérateurs en couverture aux États-Unis.</p> <p>Ces changements nous ont amenés à considérablement élargir la catégorie de personnes avec lesquelles un courtier étranger ou un conseiller étranger peut traiter sous le régime des dispenses en faveur des courtiers, conseillers et sous-conseillers étrangers. Ces changements permettent aux sociétés inscrites et aux autres sociétés assujetties aux exigences de conduite commerciale de traiter avec ces parties à un dérivé de manière souple, comme il est indiqué à l'article 7 de la règle.</p> <p>Nous sommes conscients que la suppression, dans la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », du seuil financier applicable à la catégorie d'opérateur en couverture commerciaux qui n'est pas une personne physique figurant pour les entités qui exercent des activités de courtage ou de conseil en dérivés <i>de gré à gré</i> pourrait créer un écart de traitement réglementaire pour les sociétés inscrites et les sociétés internationales qui exercent des activités de courtage ou de conseil en dérivés <i>cotés</i> (c'est-à-dire des options et des contrats à terme négociés en bourse), étant donné qu'actuellement, la définition de l'expression « client autorisé » selon la Norme canadienne 31-103 et celle de l'expression « client institutionnel » selon le paragraphe 1201(2) des Règles de</p>
---	--

<p>en mesure de démontrer qu'elles sont des opérateurs en couverture commerciaux.</p> <p>Un intervenant soutient que la dispense en matière de couverture devrait être similaire à la catégorie « opérateur en couverture » prévue dans la définition de l'expression « contrepartie qualifiée » au sens de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> du Québec) (la LID), et incluse à titre de catégorie « partie qualifiée » (<i>qualified party</i>) dans les diverses décisions générales provinciales portant sur les dérivés de gré à gré actuellement en vigueur.</p>	<p>l'OCRCVM n'incluent pas la catégorie d'opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique.</p> <p>Nous avons l'intention de consulter le personnel des ACVM et celui de l'OCRCVM ainsi que les intervenants concernés afin de résoudre cet écart de traitement réglementaire entre les dérivés de gré à gré et les dérivés cotés.</p>
<p>Certains intervenants ont proposé que les seuils financiers prévus aux paragraphes <i>m</i>, <i>n</i> et <i>o</i> soient harmonisés avec les seuils applicables à un <i>eligible contract participant</i> en vertu des règles de la CFTC (c'est-à-dire des actifs totaux de 10 millions de dollars américains pour les contreparties qui ne sont pas des personnes physiques, et une valeur nette de 1 million de dollars américains celles qui ne sont pas des personnes physiques mais qui sont des opérateurs en couverture).</p> <p>Deux intervenants proposent que la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » soit modifiée pour inclure « [TRADUCTION] toute partie à un dérivé qui est un <i>eligible contract participant</i> en vertu des règles de la CFTC ».</p>	<p>Comme nous l'indiquons ci-dessus, nous avons supprimé, dans la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », le seuil financier pour la catégorie d'opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique. Par suite de ce changement, les seuils financiers applicables à ces opérateurs seront moins élevés au Canada qu'en vertu des règles de la CFTC.</p> <p>Nous avons également inclus une période de transition à l'article 47 du projet de règle sur la conduite commerciale concernant les parties à un dérivé qui sont des <i>eligible contract participants</i>.</p> <p>Plus précisément, une société de dérivés qui a confirmé à une partie à un dérivé qu'elle constituait un client autorisé ou un <i>eligible contract participant</i> avant la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 93-101 (par exemple, dans un contrat-cadre de l'ISDA, dans des documents d'ouverture de compte ou dans une convention de gestion de placement) peut traiter cette déclaration comme si la partie à un dérivé lui avait déclaré qu'elle est une « partie admissible à un dérivé » pour l'application de cette règle. Seules les</p>

	<p>sociétés de dérivés peuvent se prévaloir de cette disposition transitoire à l'égard des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques.</p> <p>Voir l'article 47 de l'instruction complémentaire pour obtenir d'autres indications sur cette période de transition applicable aux clients existants.</p>
<p><i>Opérateurs en couverture commerciaux – déclarations relatives aux connaissances et à l'expérience</i></p> <p>Un certain nombre d'intervenants expriment des préoccupations quant aux déclarations relatives aux connaissances et à l'expérience prévues aux paragraphes <i>m</i>, <i>n</i> et <i>o</i> et suggèrent qu'elles soient supprimées.</p> <p>Ils font remarquer l'absence d'une exigence correspondante dans les définitions de l'expression « client autorisé » selon la Norme canadienne 31-103 et de l'expression <i>eligible contract participant</i> aux États-Unis.</p> <p>Deux intervenants font valoir qu'aucune exigence relative aux connaissances et à l'expérience ne devrait s'appliquer aux paragraphes <i>m</i>, <i>n</i> et <i>o</i>, à l'instar de la Norme canadienne 31-103, qui prévoit un critère de démarcation précis fondé sur les ressources financières. En vertu de la LID, un critère de connaissances et d'expérience ne s'applique qu'aux personnes visées au paragraphe 7 de la définition de l'expression « contrepartie qualifiée » et non aux opérateurs en couverture visés au paragraphe 12 de cette définition.</p> <p>En outre, l'imposition aux courtiers et aux conseillers d'une obligation explicite d'évaluer le caractère raisonnable des</p>	<p>Les changements apportés à la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », y compris la suppression du seuil financier pour qu'une entité soit considérée comme un opérateur en couverture commercial admissible, s'écartent de la démarcation habituelle entre les « clients autorisés » et les clients individuels au sein du régime des valeurs mobilières afin que le régime des dérivés soit adapté aux marchés des dérivés.</p> <p>Le motif de l'application de seuils financiers comme indicateur du degré de compétence repose généralement sur la capacité du client à supporter le risque de perte et à comprendre les risques. Comme les dérivés de gré à gré sont des produits financiers complexes, cette déclaration demeure nécessaire afin d'obliger les contreparties qui souhaitent être considérées comme des « parties admissibles à un dérivé » en vertu des paragraphes <i>m</i>, <i>n</i> ou <i>o</i> à évaluer leur capacité à comprendre les risques et, par conséquent, afin qu'elles soient traitées comme des clients individuels pour l'application du projet de règle dans les cas où elles estiment ne pas avoir les connaissances et l'expérience suffisantes pour effectuer des transactions sur dérivés (ou sur un dérivé en particulier) sans bénéficier des protections supplémentaires prévues par le projet de règle. En outre, vu la suppression du seuil financier permettant aux opérateurs en couverture commerciaux</p>

<p>déclarations des contreparties qui satisfont aux seuils financiers prévus aux paragraphes <i>m</i>, <i>n</i> ou <i>o</i> de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » représente un fardeau important sans avantage valable pour les parties à un dérivé.</p>	<p>d'être considérés comme une « partie admissible à un dérivé », il est particulièrement important pour les entités qui souhaitent être considérées comme une telle d'évaluer leur capacité à comprendre les risques liés aux transactions sur dérivés.</p>
<p>Un intervenant propose que la définition soit élargie pour inclure les sociétés et autres entités contrôlées par des personnes physiques qui répondent par ailleurs à la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », à l'instar du paragraphe <i>t</i> de la définition de l'expression « investisseur qualifié » selon la Norme canadienne 45-106.</p>	<p>Le paragraphe <i>p</i> de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » vise à remplir une fonction similaire. Il est libellé comme suit :</p> <p>« « partie admissible à un dérivé » : à l'égard d'une partie à un dérivé d'une société de dérivés, les entités suivantes :</p> <p>...</p> <p><i>p</i>) une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit à la société de dérivés que ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec celle-ci sont pleinement garanties ou soutenues en vertu d'une convention écrite par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception de la personne ou société qui n'est une telle partie qu'en vertu du paragraphe <i>n</i> ou <i>o</i>; ».</p>

4. Commentaires sur les tableaux des équivalences des courtiers en dérivés qui sont des courtiers membres de l'OCRCVM ou des institutions financières canadiennes

Les tableaux des équivalences, laissés en blanc dans la version du projet de règle publiée précédemment, ont été remplis.

L'article 39 de la règle prévoit une dispense pour les courtiers en dérivés qui sont membres de l'OCRCVM et respectent les Règles de l'OCRCVM correspondantes qui concernent les transactions avec les parties à un dérivé. De même, un courtier peut se prévaloir de cette dispense *i*) s'il respecte les exigences de l'OCRCVM qui correspondent aux dispositions

visées à l'Annexe B et *ii*) si l'autorité en valeurs mobilières canadienne compétente est avisée des cas de manquement important à une disposition indiquée à l'Annexe B.

L'article 40 de la règle établit désormais une dispense pour les courtiers en dérivés qui sont des institutions financières canadiennes et respectent les dispositions correspondantes de la *Loi sur les banques* ou les exigences correspondantes du BSIF qui concernent les transactions avec les parties à un dérivé (les dispositions dont une institution financière canadienne est dispensée sont indiquées à l'Annexe C du projet de règle). Un courtier peut se prévaloir de cette dispense *i*) s'il respecte les exigences du BSIF (ou les dispositions de la *Loi sur les banques*) qui correspondent aux dispositions visées à l'Annexe C et *ii*) si l'autorité en valeurs mobilières canadienne compétente est avisée des cas de manquement important à une disposition indiquée à l'Annexe C.

5. Préoccupations concernant l'incidence potentielle des projets de règles sur les conseillers inscrits

Dispense pour les conseillers inscrits

Plusieurs intervenants affirment que les conseillers inscrits devraient être dispensés de l'application de la Norme canadienne 93-101, car ils sont soumis aux normes élevées de compétence, au devoir de diligence envers les investisseurs, aux obligations minimales en matière d'assurance et de capital ainsi qu'au régime rigoureux fondé sur des principes prévus par la Norme canadienne 31-103. Il n'y a pas lieu de créer un cadre réglementaire parallèle, mais non identique, pour répondre aux préoccupations de l'OICV concernant les marchés des dérivés de gré à gré, car les gestionnaires de portefeuille sont déjà soumis à une réglementation suffisamment rigoureuse. La Norme canadienne 31-103 impose déjà aux conseillers des obligations en matière de traitement équitable, de conflits d'intérêts, de besoins et objectifs des parties à un dérivé, de convenance, de modalités équitables et d'établissement des prix, et les obligations similaires, mais non identiques, devraient en être supprimées.

Ainsi, plusieurs intervenants proposent que les ACVM prévoient une dispense de l'application des règles sur la conduite commerciale et sur l'inscription pour la personne ou société qui :

- est inscrite à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises;
- remplit les obligations de compétence applicables aux conseillers qui donnent des conseils sur les options et les contrats à terme .

Selon un intervenant, les conseillers et les sous-conseillers qui n'obtiennent pas une dispense complète devraient être tenus de ne respecter que la section 1 du chapitre 3 (c'est-à-dire les dispositions sur le traitement équitable, les conflits d'intérêts et la connaissance de la partie à un dérivé).

Réponse des ACVM

Bien que nous acquiescions globalement à bon nombre de ces commentaires, nous ne sommes pas en faveur d'une dispense complète pour les conseillers inscrits, car nous craignons que cela :

- ne crée des lacunes réglementaires et de l'incertitude²;
- n'occasionne un traitement incohérent entre les diverses catégories de sociétés inscrites (comme les courtiers en dérivés et les gestionnaires de portefeuille) qui exercent des activités similaires³;
- n'aboutisse à un fardeau réglementaire accru pour les conseillers inscrits⁴.

Nous convenons cependant que les courtiers inscrits sont déjà soumis au régime exhaustif d'inscription et de conduite commerciale établi par la Norme canadienne 31-103, et que les règles sur les dérivés devraient permettre autant que possible à ces sociétés de s'appuyer sur les régimes existants. Nous ne devrions imposer de nouvelles obligations que dans les cas où nous avons décelé une importante lacune réglementaire.

Nous sommes d'avis que nous pouvons réduire au minimum l'incidence des nouvelles règles sur les conseillers inscrits de la façon suivante :

- en modifiant certaines obligations (comme celles visant les dirigeants responsables des dérivés au chapitre 5 de la Norme canadienne 93-101) de façon qu'elles s'appliquent aux « courtiers en dérivés » plutôt qu'aux « sociétés de dérivés »;
- en ajoutant une disposition similaire à l'article 9.3 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM*] de la Norme canadienne 31-103 afin de dispenser, lorsque cela convient, le conseiller inscrit de l'application d'une

² En effet, certaines obligations prévues par la Norme canadienne 31-103, comme les dispositions sur la connaissance du client et la convenance à la partie 13 et celles sur l'information à fournir aux clients à la partie 14, sont formulées en termes d'« achat » et de « vente » de « titres » plutôt que de « transactions » sur des « dérivés ». Nous pensons également qu'une dispense complète créerait beaucoup d'incertitude sur le plan de la réglementation de certains types de dérivés de gré à gré en tant que valeurs mobilières pour les conseillers inscrits mais en tant que dérivés pour les courtiers en placement et d'autres courtiers en dérivés.

³ Par exemple, tant les conseillers inscrits que les courtiers en placement et membres de l'OCRCVM donnent des conseils à des fonds et gèrent des comptes qui peuvent comporter des dérivés de gré à gré. Nous sommes d'avis que le fait de réglementer les conseillers en dérivés en tant que conseillers en valeurs mobilières et les courtiers en placement et membres de l'OCRCVM en tant que courtiers en dérivés pour des activités de gestion de compte identiques créerait beaucoup d'incertitude sur le plan réglementaire.

⁴ En effet, à bien des égards, les projets de règles sur les dérivés représentent un traitement plus souple que celui qui est prévu par la Norme canadienne 31-103. Par exemple, la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » figurant dans les règlements sur les dérivés comporte la catégorie d'« opérateur en couverture commercial », mais la définition de l'expression « client autorisé » selon la Norme canadienne 31-103 ne comporte pas cette catégorie.

obligation prévue par les règles sur les dérivés s'il respecte l'obligation similaire prévue par la Norme canadienne 31-103;

- en expliquant, par des indications dans l'instruction complémentaire, la manière dont le respect de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 pourrait raisonnablement valoir conformité à des dispositions similaires concernant les dérivés dans les règles sur les dérivés.

6. Préoccupations concernant l'application de la règle sur la conduite commerciale aux entités non inscrites

Des intervenants estiment que la règle sur la conduite commerciale ne devrait s'appliquer qu'aux personnes ou sociétés qui sont tenues de s'inscrire en vertu du projet de règle sur l'inscription, à savoir la Norme canadienne 93-102.

Ces intervenants avancent qu'appliquer la règle sur la conduite commerciale à des sociétés n'étant, par ailleurs, pas visées par la règle sur l'inscription pourrait engendrer de l'incertitude et de la confusion et créer deux autorités principales distinctes. En outre, l'utilité d'avoir la dispense de minimis dans la Norme canadienne 93-102 serait amoindrie si les participants au marché ne sont pas en mesure de recourir à la même dispense en vertu de la Norme canadienne 93-101. Des dispenses compatibles devraient être prévues dans les deux règles.

Ces commentaires concernent essentiellement les types d'entités suivants :

- les institutions financières canadiennes;
- les entités offrant des produits et des services de change;
- les entités susceptibles d'être dispensées d'inscription sous le régime de la dispense de minimis prévue dans la Norme canadienne 93-102 ou les règles de la CFTC et celles de la SEC.

Institutions financières canadiennes

Un intervenant avance que les institutions financières canadiennes soumises à la surveillance du BSIF seraient dispensées de toutes les dispositions de la Norme canadienne 93-101 si les ACVM établissaient la conformité de substitution en fonction des résultats obtenus avec la ligne directrice B-7 et les autres règles prudentielles du BSIF.

Cet intervenant estime que la conformité de substitution que la CFTC permet aux banques canadiennes d'invoquer se veut la reconnaissance que, vu l'encadrement prudentiel exercé par le BSIF au moyen de règles et d'orientations complètes et efficaces, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre les exigences recommandées dans le rapport DMI⁵ de l'OICV. Par conséquent, dans ses recommandations, l'OICV reconnaît qu'une réglementation prudentielle appropriée dans un territoire donné peut facilement procurer un cadre réglementaire suffisant. L'efficacité des orientations et des règles actuelles du

⁵ Rapport final intitulé *International Standards for Derivatives Market Intermediary Regulation*, publié en juin 2012 par l'OICV (le « rapport DMI »).

BSIF motive la décision de dispenser les institutions financières canadiennes des obligations prévues dans la Norme canadienne 93-101. Toutefois, dans le cas où les ACVM choisiraient de ne pas adopter une telle approche, l'intervenant leur suggère de consulter le texte intégral de l'Annexe A (concernant les courtiers en dérivés étrangers) et de l'Annexe C (concernant les institutions financières fédérales (les **IFF**) canadiennes) du projet initial de la Norme canadienne 93-101, afin de connaître les dispositions particulières qui devraient faire l'objet de la conformité de substitution.

Transactions de change

Certains intervenants affirment que la Norme canadienne 93-101 ne devrait pas s'appliquer aux transactions de change, par exemple à un courtier en dérivés qui se conforme au Code global de bonne conduite sur le marché des changes⁶. Comme ils l'expliquent, de tels produits sont principalement utilisés aux fins de couverture et de gestion du risque et non à des fins spéculatives, et ils ne présentent aucun risque systémique.

Entités susceptibles d'être dispensées d'inscription sous le régime de dispenses de minimis

Un certain nombre d'intervenants s'inquiètent de l'application possible de la règle sur la conduite commerciale à des sociétés par ailleurs dispensées d'inscription à titre de courtier en dérivés, comme ce serait le cas sous le régime des dispenses de minimis proposées dans le projet de règle sur l'inscription (les **dispenses de minimis d'inscription**)⁷. Ces intervenants craignent que l'application de la règle sur la conduite commerciale aux sociétés dispensées sous le régime des dispenses de minimis d'inscription ne limite sensiblement l'efficacité de telles dispenses, car elles pourraient engendrer des coûts potentiellement élevés pour des courtiers en dérivés par ailleurs dispensés. Ils font observer que certaines de ces obligations, notamment celles visant la tenue de dossiers et la haute direction, imposeraient de lourds fardeaux à certaines sociétés en dérivés en les assujettissant à de nouvelles obligations réglementaires étendues.

Réponse des ACVM

Comme il a été expliqué précédemment, les ACVM ont choisi de scinder en deux règles distinctes les régimes d'inscription et de conduite commerciale en dérivés afin que toutes les sociétés de dérivés demeurent tenues à certaines normes minimales de conduite commerciale envers leurs clients et les contreparties, quel que soit l'état de leur inscription dans certains territoires.

Nous demeurons d'avis que c'est l'approche la plus adéquate. Cependant, nous avons examiné attentivement les commentaires des intervenants et apporté des modifications aux projets de règles en conséquence.

⁶ Voir le Code global de bonne conduite sur le marché des changes à l'adresse https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/12/03/2017-12-18_fx_global_code_traduction-v10.pdf et sur la page https://www.bis.org/about/factmktc/fx_global_code.htm

⁷ Voir les dispenses à l'article 50 [*Courtiers en dérivés – montant notionnel des dérivés limité*] et à l'article 51 [*Courtiers en dérivés sur marchandises – montant notionnel des dérivés sur marchandises limité*].

Réponse concernant les institutions financières canadiennes

Nous maintenons que les institutions financières canadiennes dispensées d'inscription dans certains territoires tels que l'Ontario devraient néanmoins être assujetties à des normes minimales de conduite commerciale envers leurs clients.

Nous signalons que bon nombre de ces institutions financières sont tenues à des obligations de conduite commerciale dans leurs relations avec leurs clients aux États-Unis en vertu des règles de la CFTC et de celles de la SEC. Selon nous, il ne serait pas juste ou approprié qu'une institution financière canadienne ait des obligations de conduite commerciale lorsqu'elle traite avec un client aux États-Unis sans être tenue à des obligations similaires lorsqu'elle traite avec un client au Canada.

À notre avis, certains faits récents, dont les suivants, viennent appuyer cette approche :

- Des événements ayant mené à l'élaboration, par la Banque des règlements internationaux, diverses banques centrales et les participants au marché des changes, du Code global de bonne conduite sur le marché des changes (sur une base volontaire)⁸.
- Des accords de règlement intervenus récemment entre la CVMO et deux banques canadiennes relativement à des manquements dans des transactions de change des banques⁹. Ces manquements ont permis aux courtiers de change d'échanger des renseignements confidentiels sur les clients dans des salons de clavardage avec d'autres courtiers de change de sociétés concurrentes.
- Des événements récents ayant incité le gouvernement fédéral à étendre le pouvoir de surveillance de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) à l'égard des procédures et processus opérationnels internes des banques, entre autres pour veiller à ce que les produits et services offerts par ces dernières soient adaptés aux besoins et à la situation du client et en tiennent compte. L'ACFC aura également le droit de s'assurer que la rémunération versée au personnel des banques, y compris les avantages sociaux, n'empêche pas l'application de politiques et de procédures visant à assurer la « convenance » des produits ou des services offerts.

Réponse concernant les transactions de change

Depuis la crise financière, de nombreux cas graves d'abus de marché sont survenus sur les marchés mondiaux des dérivés et des changes à court terme, tels que des cas de manipulation d'indices de référence et d'opérations exécutées en avance sur les ordres des clients, des manquements à la confidentialité et la gestion inadéquate des conflits d'intérêts. Par conséquent, nous continuons de penser que les transactions de change doivent être soumises aux principales obligations de conduite commerciale prévues par la Norme

⁸ <https://www.bis.org/press/p170525.htm>

⁹ Banque Royale du Canada (30 août 2019) <https://www.osc.ca/en/tribunal/tribunal-proceedings/royal-bank-canada-re>; La Banque Toronto-Dominion (30 août 2019) <https://www.osc.ca/en/tribunal/tribunal-proceedings/toronto-dominion-bank-re>

canadienne 93-101.

Réponse concernant les entités dispensées d'inscription sous le régime des dispenses de minimis prévues dans la Norme canadienne 93-102

Nous continuons de penser que les entités qui effectuent des transactions sur dérivés de gré à gré avec régularité et qui exercent des activités assimilables à celles d'un courtier (de sorte qu'elles ne répondent pas aux critères d'admissibilité à la dispense en faveur des utilisateurs finaux prévue à l'article 37 de la règle sur la conduite commerciale) devraient être assujetties aux principales obligations de conduite commerciale prévues par la règle, y compris les obligations en matière de traitement équitable, de connaissance de la partie à un dérivé et de conflits d'intérêts à la section 1 du chapitre 3 et les obligations de tenue de dossiers au chapitre 5.

Toutefois, nous convenons que, dans le cas de petits courtiers en dérivés, soit les courtiers en dérivés qui satisferaient aux conditions des dispenses de minimis d'inscription proposées dans la règle sur l'inscription, les coûts de conformité à certaines obligations prévues par la règle sur la conduite commerciale, notamment celles visant le dirigeant responsable des dérivés au chapitre 5, pourraient l'emporter sur les avantages pour les participants au marché.

Par conséquent, nous avons inclus une dispense de certaines obligations prévues dans la règle sur la conduite commerciale, y compris celles visant le dirigeant responsable des dérivés au chapitre 5, en faveur des entités dont le montant notionnel global des dérivés en cours n'excède pas certains seuils déterminés.

7. Préoccupations concernant le calendrier de mise en œuvre et la nécessité de prévoir une période de transition raisonnable

Nous avons reçu beaucoup de commentaires sur le calendrier de mise en œuvre de la Norme canadienne 93-101. Voici certains des commentaires reçus :

- L'harmonisation de la Norme canadienne 93-101 avec les règles américaines, compte tenu de la taille modeste du marché canadien, est d'une importance capitale, et la mise en œuvre de cette règle devrait être reportée à la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des règles de conduite commerciale révisées de la CFTC ou, si elle est ultérieure, à celle des règles de conduite commerciale de la SEC.
- Il faudrait prévoir une période de transition d'au moins trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur des règles; de plus, la Norme canadienne 93-101 et la Norme canadienne 93-102 devraient entrer en vigueur simultanément.
- Une période de mise en œuvre d'au moins un an, à compter de la date de publication

définitive, est raisonnable. Cela vaut également pour les participants au marché des dérivés sur marchandises énergétiques.

- Une période de transition de un an n'est pas raisonnable. Une période d'au moins deux ans est nécessaire pour que les nouvelles obligations puissent être respectées.
- En ce qui a trait au paragraphe 3 de l'article 45, des précisions sont nécessaires pour déterminer les circonstances dans lesquelles les articles 20 et 28 devront être respectés. Lorsque l'on se fonde sur la formulation de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 45, seul l'article 8 doit être respecté puisqu'il concerne les PAD qui sont des personnes physiques et les opérateurs en couverture commerciaux.
- Les ACVM devraient évaluer l'incidence des projets de modification de la Norme canadienne 31-103 (les **réformes axées sur le client**) sur leurs préoccupations concernant la protection des investisseurs et l'efficacité du marché avant la mise en œuvre de ce régime.

Réponse des ACVM

Nous avons modifié la règle sur la conduite commerciale afin d'inclure un délai de un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la règle ainsi que les dispositions transitoires décrites ci-après.

Réponse concernant la date d'entrée en vigueur

La Norme canadienne 93-101 a été remanié comme suit :

- « **49.** 1) La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date de publication définitive + 1 an*).
- 2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date de publication définitive + 1 an*). ».

Réponse concernant les périodes de transition

Nous avons modifié la Norme canadienne 93-101 afin d'inclure des périodes de transition visant les parties à un dérivé existantes qui ne sont pas des personnes physiques et les transactions existantes.

Comme il est mentionné ci-dessus, l'article 47 prévoit une période de transition maximale de cinq ans qui permettrait :

- à une société de dérivés de s'appuyer sur des documents établissant qu'un client est un client autorisé et de considérer ce client comme une PAD pendant la période de

transition;

- d'obtenir de nouveaux documents attestant que le client est une PAD après l'expiration de la période de transition.

En outre, l'article 48 prévoit que les obligations prévues par la Norme canadienne 93-101, à l'exception de l'article 8 [*Traitement équitable*], ne s'appliquent pas à une transaction préexistante avec un client autorisé, une contrepartie qualifiée, une partie qualifiée ou un *eligible contract participant* au sens des règles de la CFTC.

Comme il est expliqué au chapitre 8 de l'instruction complémentaire, une société de dérivés qui a antérieurement confirmé qu'une partie est un client autorisé, une partie qualifiée, une contrepartie qualifiée ou un *eligible contract participant* avant la date d'entrée en vigueur de la règle sur la conduite commerciale (par exemple, dans un contrat-cadre de l'ISDA, dans des documents d'ouverture de compte ou dans une convention de gestion de placement) peut traiter cette déclaration comme si la partie au dérivé lui avait déclaré être une « partie admissible à un dérivé » pour l'application de cette règle. Cette disposition transitoire ne peut s'appliquer à une société de dérivés qu'à l'égard de clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques.

Après la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 93-101, *i*) pour toute transaction conclue avec une partie à un dérivé lorsque la société de dérivés n'a pas confirmé la qualité de cette partie (en tant que client autorisé, partie qualifiée, contrepartie qualifiée ou *eligible contract participant*) ou *ii*) dans le cas où la société de dérivés établit une relation entièrement nouvelle avec une partie à un dérivé, nous nous attendons à ce que les documents (par exemple, un contrat-cadre de l'ISDA, des documents d'ouverture de compte ou une convention de gestion de placement) utilisés par une société de dérivés pour confirmer la qualité de la partie à un dérivé en vertu de la règle sur la conduite commerciale mentionnent exclusivement l'expression et la catégories « partie admissible à un dérivé » au sens défini au paragraphe 1 de l'article 1 de cette règle.

Par exemple, si un utilisateur final institutionnel (comme une caisse de retraite) conclut une transaction sur dérivés avec une société de dérivés après la date d'entrée en vigueur de la règle sur la conduite commerciale et que cette société a déjà confirmé par écrit que cet utilisateur final a la qualité de client autorisé ou de *eligible contract participant* (par exemple, dans un contrat-cadre de l'ISDA, dans des documents d'ouverture de compte ou dans une convention de gestion de placement), elle peut considérer que ces documents contiennent la déclaration requise de la PAD. Toutefois, si la transaction sur dérivés est conclue après la date d'entrée en vigueur de la règle sur la conduite commerciale et que la société de dérivés n'a pas obtenu au préalable la déclaration requise de cet utilisateur final, celle-ci est tenue de confirmer la qualité de PAD en utilisant la définition de l'expression et la catégorie « partie admissible à un dérivé » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de cette règle.

8. Réponses aux questions soumises à la consultation

a) Définition de l'expression « entité du même groupe »

Dans l'avis de consultation relatif au projet de règle sur la conduite commerciale publié le 14 juin 2018, nous avons posé la question suivante :

« 1) Définition de l'expression « entité du même groupe »

La règle définit l'expression « entité du même groupe » sur la notion de « contrôle » et établit certains critères à cet égard. À la lumière des autres règles relatifs aux dérivés de gré à gré, nous envisageons également d'établir cette définition sur la notion comptable de « consolidation » (un projet de définition figure à l'Annexe IV). Veuillez fournir vos commentaires sur les points suivants : *i)* la définition prévue dans la règle, *ii)* la définition figurant à l'Annexe IV et *iii)* le juste équilibre entre l'harmonisation de la définition dans les règles connexes et le recours à des définitions différentes pour cibler plus précisément les entités visées par chaque règle. ».

Selon certains intervenants, il faudrait utiliser une définition uniforme de l'expression « entité du même groupe » dans l'ensemble des règles sur les dérivés de gré à gré dans toutes les provinces, et ces intervenants suggèrent de tenir une consultation distincte à cet égard. Toutefois, dans l'ensemble, la majorité des intervenants indiquent qu'ils préféreraient que le concept d'entité du même groupe dans la Norme canadienne 93-101 et la Norme canadienne 93-102 repose sur le critère du contrôle.

Selon plusieurs intervenants, une définition fondée sur la notion de « contrôle » est préférable pour l'ensemble des règles sur les dérivés, car elle est conforme aux définitions du concept de « groupe » figurant dans les lois sur les sociétés par actions au Canada et, par conséquent, les entreprises connaissent bien cette notion. En outre, le seul cas de rattachement d'entités du même groupe en fonction de la consolidation des états financiers se trouve dans la Norme canadienne 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale, relativement à une dispense pour opération intragroupe.

Un intervenant propose d'élargir la définition de l'expression « entité du même groupe » à la prestation de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et de conseil, car de nombreux gestionnaires de placements entretiennent des relations de conseil avec des comptes gérés et des fonds d'investissement qu'ils ne contrôlent pas aux termes des définitions, ni ne consolident sur le plan comptable.

Réponse des ACVM

Si nous reconnaissons qu'une définition harmonisée de l'expression « entité du même groupe » dans l'ensemble des règles sur les dérivés de gré à gré puisse être souhaitable, nous faisons toutefois remarquer que certaines règles qui s'appliquent aux marchés de

dérivés et visent principalement à traiter la question du risque systémique emploient la notion comptable de « consolidation » (à l’instar des règles similaires visant à traiter cette question au Canada et à l’étranger). Or, nous craignons d’introduire des incohérences par rapport à d’autres règles pouvant s’appliquer aux sociétés de dérivés, notamment la Norme canadienne 31-103 et la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et les normes d’audit acceptables*, ainsi que le droit des sociétés.

Par conséquent, nous avons maintenu la notion de « contrôle » dans le cadre de la présente republication pour consultation des projets de règles, mais nous continuons à examiner cette question et pourrions proposer la tenue d’une consultation distincte concernant ce sujet à une date ultérieure.

Dans le cadre de la présente consultation, nous tiendrons compte du commentaire proposant d’élargir la définition de l’expression « entité du même groupe » à la prestation de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et de conseil afin d’englober les comptes gérés et les fonds d’investissement que les conseillers ne contrôlent pas aux termes des définitions, ni ne consolident sur le plan comptable. Le chapitre 2 [*Champ d’application*] de la règle sur la conduite commerciale prévoit une dispense de l’application du projet de règle aux transactions effectuées entre entités du même groupe, sauf si l’entité du même groupe est un fonds d’investissement¹⁰. Nous restons d’avis que la règle sur la conduite commerciale devrait s’appliquer dans les cas où un conseiller en dérivés fournit des services de conseil à un compte géré ou à un fonds d’investissement, que celui-ci soit considéré ou non comme une entité du même groupe. Par conséquent, nous ne croyons pas que la consultation sur la définition de l’expression « entité du même groupe » aura une incidence sur la portée de cette exclusion.

Les réponses aux autres questions soumises à la consultation sont données ailleurs dans le présent résumé des commentaires.

9. Commentaires divers (par chapitre et par article)

Chapitre 1 – Définitions et interprétation

Définitions – institution financière canadienne

Selon un intervenant, les ACVM devraient harmoniser les définitions des expressions « institution financière canadienne », « compte géré », ainsi que celles des expressions utilisées pour catégoriser les PAD et les autres expressions définies dans les règles

¹⁰ L’article 4 est libellé comme suit :

« **Application – entités du même groupe**

4. La présente règle ne s’applique pas aux activités de courtage ou de conseil exercées par une personne à l’égard d’une entité du même groupe qu’elle, sauf si cette entité est un fonds d’investissement. ».

pertinentes, plus particulièrement la Norme canadienne 31-103 et la Norme canadienne 45-106, ainsi que dans les projets de règles sur la conduite commerciale et l'inscription en dérivés.

Deux intervenants signalent que la définition de l'expression « institution financière canadienne » énoncée dans les projets de règles n'est plus exacte et doit être actualisée. L'un d'entre eux affirme en particulier ce qui suit :

« [TRADUCTION] Plus précisément, cette définition reflète celle qui figure dans la Norme canadienne 45-106, mais certains passages doivent être actualisés. Au paragraphe a de la définition, la centrale de caisses de crédit est appelée coopérative de crédit centrale selon le paragraphe 473(1) de la Loi sur les associations coopératives de crédit du Canada (LACC). Cette disposition de la LACC prévoyait un mécanisme permettant aux centrales de régime provincial de choisir de se soumettre à la réglementation fédérale en vertu de la partie XVI de cette loi. Toutefois, dans son Plan d'action économique de 2014, le gouvernement fédéral signalait son intention d'abroger la partie XVI de la LACC (y compris le paragraphe 473(1)). L'abrogation est entrée en vigueur le 15 janvier 2017 et les cinq centrales provinciales et régionales sont dès lors redevenues de régime provincial.

La définition devrait être modifiée de la façon suivante :

« « institution financière canadienne » : les entités suivantes :

- a) une institution financière fédérale au sens de la Loi sur les banques du Canada;*
- b) une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un treasury branch, une caisse de crédit, une centrale de caisses de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui est constitué et régi par une loi provinciale. » ».*

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Dans le cadre d'une initiative distincte, le comité d'examen de la législation des ACVM est à élaborer une définition actualisée de cette expression, en vue de l'inclure dans la Norme canadienne 14-101.

Il est actuellement prévu que la nouvelle définition de la Norme canadienne 14-101 soit libellée comme suit :

« « institution financière canadienne » : les entités suivantes :

- a) une banque de l'annexe I ou de l'annexe II de la Loi sur les banques du Canada;*
- b) une personne morale régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt du Canada;*
- c) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit du Canada.*

- d) *une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée avec ou sans la personnalité morale en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances du Canada;*
- e) *une société de fiducie, de prêt ou d'assurances constituée en personne morale en vertu d'une loi provinciale ou territoriale;*
- f) *une caisse de crédit, une centrale de caisses de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération de caisses de crédit qui est autorisée par une loi provinciale ou territoriale à exercer son activité;*
- g) *un treasury branch établi et régi par une loi provinciale ou territoriale du Canada; ».*

Ce projet de définition a été publié pour consultation en avril 2021. Une fois cette définition intégrée à la Norme canadienne 14-101, des modifications corrélatives seront apportées aux règlements des ACVM qui comprennent cette expression, afin de supprimer la définition qui y figure.

Définitions – courtier en dérivés – critère de l'inscription en fonction de « l'exercice de l'activité »

Des intervenants émettent des réserves sur l'inscription en fonction de « l'exercice de l'activité » comme critère déterminant si une entité est un courtier en dérivés pour l'application des projets de règles. Certains remettent aussi en question l'adéquation d'un ou de plusieurs facteurs énoncés à l'article 1 [*Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité de courtier en dérivés*] des projets d'instructions complémentaires relatives aux projets de règles. Ces facteurs sont les suivants :

- le fait d'agir à titre de teneur de marché;
- le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue;
- le fait de faciliter ou d'intermédiaire des transactions;
- le fait d'effectuer des transactions dans l'intention d'être rémunéré;
- le fait d'effectuer directement ou indirectement du démarchage relativement à des transactions;
- le fait d'exercer des activités analogues à celles d'un conseiller ou d'un courtier en dérivés;
- le fait de fournir des services de compensation de dérivés.

Plusieurs intervenants proposent de supprimer un ou plusieurs des facteurs susmentionnés, et de ne déterminer si une entité est ou non un courtier en dérivés que sur la base du premier facteur, à savoir le fait d'agir à titre de teneur de marché. En revanche, d'autres intervenants

sont d'avis qu'une personne devrait pouvoir tenir un marché de dérivés sans forcément être considérée comme un courtier en dérivés.

L'idée maîtresse de bon nombre des commentaires est le souhait que les ACVM donnent des indications supplémentaires pour préciser que les projets de règles ne s'appliqueront pas à leurs activités.

Bon nombre de ces commentaires ne sont pas sans rappeler ceux transmis dans le cadre de la publication pour consultation du projet de règle sur la conduite commerciale en avril 2017. Il y a donc lieu, en complément des réponses figurant ci-après, de consulter les réponses des ACVM publiées en juin 2018.

Réponse des ACVM

Au Canada, l'obligation d'inscription des participants aux marchés des valeurs mobilières et des dérivés est prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières. Conformément à cette législation, une personne ou société, à moins d'en être dispensée, est généralement tenue de s'inscrire dans une ou plusieurs catégories d'inscription si, entre autres :

- elle exerce l'activité¹¹ de courtier en valeurs mobilières ou en dérivés¹²;
- elle exerce l'activité de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés;
- elle se présente comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés.

Le critère déterminant si une personne ou société est considérée comme « exerçant l'activité » de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés est généralement appelé l'inscription en fonction de « l'exercice de l'activité ».

Les ACVM fournissent des indications sur l'interprétation du critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité en ce qui concerne les participants au marché des valeurs mobilières à l'article 1.3 [*Notions fondamentales*] de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103. Ces indications reflètent la jurisprudence et les décisions antérieures des autorités de réglementation où le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

¹¹ En Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation d'inscription est établie en fonction des opérations, mais la Norme canadienne 31-103 prévoit une dispense pour les entités qui n'exercent pas l'activité consistant à effectuer des « opérations visées » sur des titres.

¹² En Ontario, l'obligation d'inscription applicables aux entités qui exercent l'activité de courtier en dérivés qui ne sont pas des valeurs mobilières n'est pas encore en vigueur.

Les ACVM ont formulé des projets d'indications sur l'interprétation de ce critère en ce qui concerne les participants au marché des dérivés à l'article 1 [*Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité de courtier en dérivés*] des projets d'instructions complémentaires relatives aux projets de règles. Les facteurs qui y sont énoncés sont semblables à ceux exposés dans l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103, avec toutefois des adaptations aux particularités des marchés des dérivés et des participants à ces marchés. En particulier, les facteurs ont été modifiés pour mettre davantage l'accent sur celui du « fait d'agir à titre de teneur de marché », tout en conservant la possibilité de tenir compte des autres facteurs, au besoin.

Comme il est expliqué dans les instructions complémentaires relatives aux projets de règles, pour déterminer si elle doit être considérée comme exerçant l'activité de courtier en dérivés, la personne ou société devrait tenir compte de l'ensemble de ses activités. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

Pour déterminer si elle est assujettie aux obligations prévues par le projet de règle sur la conduite commerciale, la personne devrait aussi vérifier si elle peut recourir à l'une des dispenses qui y sont prévues, comme la dispense pour utilisateurs finaux de dérivés à l'article 37 qui est offerte aux entités effectuant avec régularité des transactions sur dérivés sans pour autant exercer des activités déterminées assimilables à celles d'un courtier. Les ACVM ont inclus cette dispense pour offrir aux participants aux marchés une certitude réglementaire sur l'applicabilité des dispositions des règles à leurs activités. Les ACVM reconnaissent que bon nombre d'entreprises peuvent effectuer des transactions sur dérivés dans le cours de leurs activités ordinaires, sans pour autant traiter avec des parties qui ne sont pas des PAD ni exercer par ailleurs des activités déterminées assimilables à celles d'un courtier. Les ACVM conviennent qu'il n'est pas nécessaire qu'un utilisateur final réponde aux critères décrits dans la dispense pour utilisateurs finaux pour respecter les obligations du règle sur la conduite commerciale, soit parce qu'il peut ne pas être considéré comme « exerçant l'activité de courtier », soit parce qu'il peut invoquer la dispense pour utilisateurs finaux qui n'exercent pas des activités déterminées de courtier.

Comparaison avec les critères applicables aux courtiers en swaps aux États-Unis

Nous faisons également observer que les critères déterminant si une personne ou société est un courtier en dérivés s'apparentent généralement à ceux qu'utilisent la CFCT et la SEC pour déterminer si une personne ou société est un « courtier en swap » (*swap dealer*) ou un « courtier en swaps sur titres » (*security-based swap dealer*). La CFCT et la SEC ont publié les indications suivantes en la matière¹³ :

¹³ Voir la règle conjointe de la Commodity Futures Trading Commission et de la Securities and Exchange Commission intitulée *Joint Final Rule*, ainsi que les définitions des expressions *Swap Dealer*, *Security-*

« [TRADUCTION] Les définitions des termes « courtier en swaps » (*swap dealer*) et « courtier en swaps sur titres » (*security-based swap dealer*) contenues dans le *Dodd-Frank Act* portent sur l'exercice de types particuliers d'activité visant des swaps ou des swaps sur titres. Les personnes correspondant à l'une ou l'autre de ces définitions sont assujetties à des obligations légales concernant, entre autres choses, l'inscription, les marges, le capital et la conduite commerciale.

Les définitions contenues dans le *Commodity Exchange Act* et le *Securities Exchange Act of 1934* englobent, en règle générale, les personnes qui, selon le cas :

- i) se présentent comme des courtiers en swaps ou des courtiers en swaps sur titres;
- ii) tiennent un marché de swaps ou de swaps sur titres;
- iii) concluent régulièrement des swaps ou des swaps sur titres avec des contreparties dans le cours normal de leurs activités pour leur propre compte;
- iv) exercent toute activité faisant qu'elles sont connues sur le marché comme courtiers ou teneurs de marché de swaps ou de swaps sur titres.

Les activités de courtage énumérées dans ces deux lois sont disjonctives, en ce sens qu'une personne qui exerce l'une de ces activités est un courtier en swaps en vertu du *Commodity Exchange Act* ou un courtier en swaps sur titres en vertu du *Securities Exchange Act of 1934*, même si elle n'exerce pas une ou plusieurs des autres activités énumérées. [Les notes de bas de page ont été omises] ».

Dans le cas des participants au marché des dérivés qui exercent des activités en dérivés tant au Canada qu'aux États-Unis, les ACVM prennent en compte leur statut réglementaire aux États-Unis pour déterminer s'ils doivent être soumis aux dispositions des projets de règles sur la conduite commerciale et l'inscription.

Définitions – Courtiers en dérivés – sociétés de négociation pour compte propre

Certains intervenants proposent que des clarifications soient apportées au critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité, notamment en ce qui a trait aux activités accessoires, à la tenue de marché, aux transactions pour compte propre et à d'autres facteurs.

Un intervenant propose qu'une nette distinction, similaire à celle faite par la CFCT, soit établie entre les transactions pour compte propre et les activités qui assimileraient une personne à un courtier en dérivés. En conséquence, une dispense devrait être consentie dans le cadre de l'actuelle dispense pour utilisateurs finaux de dérivés. La définition de l'expression « transactions pour compte propre » devrait prendre en compte l'objectif du

Based Swap Dealer, Major Swap Participant, Major Security-Based Swap Participant et Eligible Contract Participant, à <http://www.cftc.gov/idc/groups/public/@lrfederalregister/documents/file/2012-10562a.pdf>.

courtier de répondre à ses besoins en gestion du risque et de spéculer sur l'évolution de la valeur de marché d'un dérivé.

Réponse des ACVM

Comme nous l'indiquons ci-dessus, nous avons ajouté des indications concernant le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité ainsi que la possibilité de se prévaloir de dispenses des obligations en matière de conduite commerciale, dont la dispense pour utilisateurs finaux en faveur des entités qui effectuent des transactions sur dérivés avec régularité sans pour autant exercer des activités « assimilables à celles d'un courtier ».

Tout comme dans le cas des sociétés qui effectuent avec régularité des transactions pour compte propre sur des valeurs mobilières ou sur des options ou des contrats à terme négociés en bourse dans le cadre de leurs activités, une société qui effectue avec régularité des transactions pour compte propre sur des dérivés de gré à gré pourrait, selon la nature et la portée de ses activités, être considérée comme « exerçant l'activité » de courtier en dérivés. Toutefois, dans la mesure où une telle société est considérée comme exerçant cette activité, elle pourrait recourir à l'article 37 [*Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés*] du projet de règle sur la conduite commerciale.

Définitions – Conseiller en dérivés – participants au marché de l'énergie

Un intervenant suggère qu'une indication soit expressément fournie aux participants au marché de l'énergie pour éviter que leurs activités ne les fassent passer par inadvertance de la catégorie d'« utilisateurs finaux » à celle de « conseillers en dérivés ». Une période de transition plus longue est essentielle dans le cas où un participant au marché de l'énergie qui était un utilisateur final doit passer à la catégorie de conseiller en dérivés.

Réponse des ACVM

Nous n'avons pas inclus d'indication expresse pour les participants au marché de l'énergie, mais en avons ajouté une concernant la dispense pour utilisateurs finaux dont tous les types de participants au marché peuvent se prévaloir.

Nous avons reporté la date d'entrée en vigueur de un an à compter de la date de publication définitive de la règle et prévu des dispositions transitoires pour permettre aux sociétés inscrites de considérer les clients autorisés, les parties qualifiées, les contreparties qualifiées et les *eligible contract participants*, au sens des règles de la CFCT, comme des PAD pendant cinq ans au plus.

Définitions – actifs d'une partie à un dérivé

Un intervenant propose que cette définition soit plus précise puisque, selon le libellé actuel, on pourrait l'interpréter comme incluant des actifs purement et simplement transférés à un

courtier par un client (et non pas simplement donnés en garantie) ainsi que des actifs remis à un courtier qui ne sont pas directement reliés à des transactions sur dérivés.

Réponse des ACVM

Nous avons ajouté dans l'instruction complémentaire la précision selon laquelle nous nous attendons à ce que, concernant les actifs d'une partie à un dérivé, le courtier tienne des dossiers qui permettent à tout le moins d'isoler les positions ainsi que la valeur des sûretés fournies par chaque client dans le cadre de transactions sur dérivés.

Définitions – opérateur en couverture commercial

Un intervenant propose que la définition de l'expression « opérateur en couverture commercial » soit élargie pour inclure la couverture d'un actif que la personne ou société utilise dans le cadre de ses activités.

Un intervenant estime, en ce qui a trait à la fluctuation des taux de change utilisés dans les transactions commerciales internationales, comme celles des sociétés du secteur canadien de l'énergie, où la monnaie de présentation, la monnaie des prix indiciaires servant de référence aux transactions et la monnaie de règle ne sont pas nécessairement la même monnaie, qu'il conviendrait de préciser que la personne ou société qui couvre ce risque de change devrait être considérée comme un opérateur en couverture commercial. De plus, des indications particulières devraient être données quant aux transactions qui constituent des couvertures commerciales, tel que c'est le cas dans des territoires étrangers.

Réponse des ACVM

Nous avons modifié comme suit la définition de l'expression « opérateur en couverture commercial » :

« « opérateur en couverture commercial » : une personne ou société exerçant des activités commerciales qui effectue des transactions sur un dérivé pour couvrir à l'égard de ces activités un risque lié aux éléments suivants :

- a) des actifs qu'elle possède, produit, fabrique, traite ou commercialise ou qu'elle s'attend à posséder, à produire, à fabriquer, à traiter ou à commercialiser au moment de la transaction;
- b) des passifs qu'elle assume ou qu'elle s'attend raisonnablement à assumer au moment de la transaction;
- c) des services qu'elle fournit ou acquiert ou qu'elle s'attend raisonnablement à fournir ou à acquérir au moment de la transaction. ».

À notre avis, les types de risques décrits dans le commentaire de cet intervenant entrent dans ceux qui sont visés dans la définition. On se reportera également aux autres indications

données dans l’instruction complémentaire concernant la définition de l’expression « opérateur en couverture commercial ».

Chapitre 2 – Champ d’application et dispense

Article 6 – Champ d’application – gouvernements, banques centrales et organismes internationaux

Un intervenant propose d’accorder une dispense aux sociétés d’État par souci de cohérence avec la Norme canadienne 93-102.

Réponse des ACVM

Nous n’avons pas apporté ce changement. Comme nous le mentionnons ci-dessus, nous avons choisi de scinder en deux règles distincts les projets de régimes d’inscription et de conduite commerciale afin que toutes les sociétés de dérivés demeurent tenues à certaines normes minimales de conduite commerciale envers leurs clients et leurs contreparties, quel que soit l’état de leur inscription dans certains territoires.

Nous signalons que les raisons d’accorder une dispense d’inscription à une entité peuvent différer de celles qui motivent une dispense d’application des normes de conduite commerciale envers ses clients et ses contreparties, notamment pour assurer l’uniformité des règles du jeu lorsque des sociétés d’État sont en concurrence avec d’autres courtiers qui sont assujettis à ces normes.

Article 7 – Dispenses des dispositions de la présente règle applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d’une partie admissible à un dérivé

Un intervenant propose d’éliminer les dispositions de renonciation prévues au paragraphe 2 de l’article 7 qui s’appliquent aux opérateurs en couverture commerciaux visés et de traiter ces opérateurs de la même manière que toutes les autres PAD. Si la renonciation n’est pas obtenue, l’accès au marché des dérivés de gré à gré sera, dans les faits, bloqué.

Un intervenant demande la raison pour laquelle des renonciations particulières sont requises dans des cas où elles ne le sont pas en vertu de la Norme canadienne 31-103.

Réponse des ACVM

Comme il est exposé dans l’avis de consultation publié en juin 2018, le projet de la Norme canadienne 93-101, à l’instar de la Norme canadienne 31-103, aborde la protection des investisseurs et des clients en deux volets, comme suit :

- certaines obligations s’appliquent en tout temps, lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d’une partie à un dérivé, quel

que soit le niveau de compétence ou de ressources financières de cette dernière;

- certaines obligations :
 - ne s'appliquent pas à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est une PAD et qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé;
 - s'appliquent, mais leur application peut faire l'objet d'une renonciation si la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est une PAD et qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial visé.

On trouvera à l'Appendice A de la présente annexe un tableau comparant les protections qui ne s'appliquent pas aux PAD en vertu du projet la Norme canadienne 93-101 ou aux « clients autorisés » en vertu de la Norme canadienne 31-103, ou auxquelles ces parties ou ces clients peuvent renoncer.

Des changements ont été apportés à la règle pour permettre d'équilibrer la protection des investisseurs et des clients, d'une part, et le maintien d'un accès sans entrave aux produits dérivés, d'autre part. Néanmoins, afin que certaines PAD, comme celles qui ne sont admissibles à ce titre que parce qu'elles font partie de la catégorie d'opérateurs de dérivés commerciaux visés, puissent se prévaloir des protections supplémentaires prévues dans la règle, l'on présuppose que ces protections s'appliquent, à moins que le client n'y renonce expressément (et ces protections se seraient appliquées automatiquement à beaucoup d'opérateurs en couverture commerciaux si le seuil financier déterminant lesquels seraient considérés comme des PAD n'étaient pas supprimés du projet actuel). Bien que la forme de la renonciation ne soit pas prescrite, la société de dérivés peut choisir d'utiliser un formulaire similaire à ceux que les participants au marché des valeurs mobilières utilisent pour recevoir la renonciation d'un client autorisé à l'application de certaines obligations de convenance et de communication d'information en vertu de la Norme canadienne 31-103.

Chapitre 3 – Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé

Section 1 – Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé

Article 8 – Traitement équitable

Deux intervenants suggèrent de retirer les indications sur la fixation d'un prix « équitable ». Compte tenu de la nature des transactions sur dérivés, le terme « équitable » relativement au prix devrait être interprété comme signifiant un prix raisonnable sur le plan commercial.

Un intervenant considère qu'il ne devrait pas y avoir d'obligation d'effectuer des transactions avec les PAD selon des modalités « équitables ». L'imposition de l'obligation d'établir un prix « équitable » aura des conséquences imprévues. La contrepartie qui est l'utilisateur final est habituellement le mieux placé pour déterminer le meilleur prix d'une transaction puisqu'elle est en mesure de solliciter des offres auprès de divers courtiers en

dérivés.

Cet intervenant propose également que les dispositions de l'instruction complémentaire soient modifiées pour indiquer que les attentes selon lesquelles une société de dérivés devrait fournir à la partie à un dérivé de l'information sur les implications de mettre fin à un dérivé avant l'échéance, y compris les coûts de sortie éventuels, et selon lesquelles la vente délibérée d'un dérivé qui ne convient pas à une partie à un dérivé serait un manquement à l'obligation de traitement « équitable » ne s'appliquent qu'à l'égard de parties qui ne sont pas des PAD.

Un intervenant suggère que les indications de l'instruction complémentaire au sujet de la convenance sont plus appropriées à l'article 12 (actuellement l'article 14) pour éliminer toute incertitude quant au fait qu'un courtier serait censé tenir compte de la convenance dans ses transactions avec des PAD.

Cet intervenant fait également valoir que le libellé de l'instruction complémentaire sur l'obligation de fournir à la partie à un dérivé de l'information sur les implications de mettre fin à un dérivé avant l'échéance devrait être clarifié pour indiquer que cette obligation s'applique seulement lorsque la fin du dérivé fait l'objet de discussions ou de négociations, et qu'il n'y a pas d'autre obligation d'information avant la conclusion de la transaction qui s'applique à chacune des transactions — les implications de mettre fin à un dérivé avant l'échéance, y compris les coûts, dépendent entièrement de la conjoncture du marché au moment où il y est mis fin.

Cet intervenant avance en outre qu'aucune obligation analogue de fixation d'un prix équitable n'est imposée aux courtiers en valeurs mobilières et que, par conséquent, s'il n'est pas approprié d'imposer de telles obligations à l'égard des transactions sur un contrat de change au comptant, souvent conclues avec des clients moins avertis et disposant d'un pouvoir de négociation moindre que les parties à un dérivé, il n'est pas plus approprié de le faire à l'égard de transactions sur des dérivés de change. Si le courtier s'est acquitté de bonne foi des obligations d'information et que le client a eu l'occasion d'examiner le prix et de consulter des tiers avant de s'engager à conclure la transaction, alors il n'existe pas d'obligation absolue d'établir les prix d'une manière juste et équitable. Les préoccupations concernant le fait que les contreparties ne comprennent pas la fixation des prix des dérivés devraient être traitées à l'article 19.

Réponse des ACVM

Nous demeurons convaincus qu'il est approprié de formuler des indications souples et axées sur des principes dans l'instruction complémentaire est appropriée et avons apporté quelques changements à leur libellé en conséquence.

Nous avons retiré la mention de la convenance afin d'éviter toute confusion avec le concept de convenance visé à l'article 14 du projet de règle.

Nous croyons qu'il est incorrect d'affirmer qu'aucune obligation analogue de fixation d'un prix équitable n'est imposée aux courtiers en valeurs mobilières. Une telle obligation peut, en fonction de la nature et de du degré de compétence du client, être une extension de l'obligation de traitement équitable qui s'applique à toutes les sociétés et personnes physiques inscrites.

Article 10 – Connaissance de la partie à un dérivé.

Un intervenant doute de la nécessité de l'obligation de connaissance de la partie à un dérivé prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 du projet de règle et estime qu'il n'existe pas de justification probante d'imposer de nouvelles obligations en vertu de la Norme canadienne 93-101. Il ajoute que l'alinéa *b* du paragraphe 2 de cet article n'est pas un facteur à considérer dans le cas où le courtier effectue une transaction avec un tiers et que le paragraphe 3 de l'article ne devrait pas s'appliquer si le courtier est déjà assujetti à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

Réponse des ACVM

Nous n'avons pas changé cet article. L'obligation prévue à l'article 10 du projet de la Norme canadienne 93-101 consiste à établir, à maintenir et à appliquer des politiques et des procédures raisonnables relativement à la vérification de l'identité d'une partie à un dérivé. Cette exigence est essentiellement conforme à l'obligation de connaissance du client prévue aux alinéas *a*, *b* et *d* du paragraphe 2 de l'article 13 de la Norme canadienne 31-103, que la plupart des sociétés inscrites et celles qui sont inscrites auprès du CANAFE à titre d'entreprises de services monétaires connaissent déjà bien. Si une société de dérivés donnée a des préoccupations particulières au sujet de ces dispositions de la Norme canadienne 31-103 ou de la Norme canadienne 93-101, le personnel des ACVM sera heureux d'en discuter avec elle.

Article 11 – Traitement des plaintes

Trois intervenants font valoir que cet article ne devrait pas s'appliquer à toutes les parties à un dérivé. Il existe déjà un incitatif à gérer les plaintes des parties à un dérivé de manière adéquate afin de préserver les relations. Il faudrait préciser que cet article ne s'applique qu'aux transactions sur dérivés.

Un intervenant avance que l'obligation ne devrait pas s'appliquer aux gestionnaires de portefeuille qui sont assujettis à la Norme canadienne 31-103 ni aux conseillers en dérivés étrangers qui se prévalent d'une dispense.

Réponse des ACVM

Nous avons déplacé cette obligation vers la section 1 du chapitre 3 de la règle sur la conduite commerciale, de sorte qu'elle s'applique aux activités d'une société de dérivés auprès de toutes les parties à un dérivé.

Il importe de noter que l'obligation est expressément conçue comme celle d'une « personne raisonnable » :

« **Traitement des plaintes**

- 11.** 2) La société de dérivés consigne et, d'une manière qu'une personne raisonnable jugerait efficace et équitable, traite rapidement chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou une personne physique agissant pour son compte. ».

Il s'agit donc d'une obligation axée sur des principes et propre au contexte. Une conduite que l'on peut estimer inéquitable à l'égard d'une partie à un dérivé qui n'est pas une PAD peut être considérée comme équitable et faisant partie des pratiques commerciales habituelles à l'égard d'une PAD. Ainsi, la manière de répondre à une plainte peut s'interpréter différemment selon que la partie à un dérivé est soit une personne physique ou une petite entreprise, soit un participant au marché averti, tel qu'une institution financière d'envergure mondiale. Un ajout a été fait à l'instruction complémentaire pour préciser que cet article ne s'applique qu'aux transactions sur dérivés.

Même si cette obligation de base s'applique techniquement aux sociétés-conseils inscrites, puisqu'il s'agit d'une obligation axée sur des principes, nous considérerions que la société qui respecte les obligations correspondantes de traitement des plaintes qui sont prévues par la Norme canadienne 31-103 dans le cadre de ses activités en dérivés avec ses clients respecte l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 11 de cette règle.

Cette obligation ne s'applique pas à un conseiller étranger si la société se conforme aux conditions des dispenses pour conseiller étranger ou pour sous-conseiller étranger prévues par la règle.

Article 12 – Vente liée

Un intervenant soutient que les dispositions en matière de vente liée devraient être supprimées, car des règles traitent déjà du sujet et que ni les règles de la CFTC ni la directive MiFID II ne comportent de dispositions comparables.

Un intervenant affirme qu'en pratique, dans le cas d'un emprunt, il peut devenir nécessaire d'avoir recours aux dérivés comme outils d'atténuation du risque. La société effectue alors normalement des transactions sur dérivés avec l'institution financière prêteuse pour gérer les honoraires et les frais d'administration associés aux emprunts. D'une part, la définition

de l'expression « partie admissible à un dérivé » devrait inclure les « parties qualifiées » au sens de diverses décisions générales, et, d'autre part, les parties qui ne sont pas des PAD devraient être considérées comme des PAD lorsqu'elles obtiennent les services d'un conseiller en dérivés inscrit.

Selon un intervenant, cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux conseillers en dérivés, car la Norme canadienne 31-103 prévoit déjà des obligations analogues.

Réponse des ACVM

L'interdiction de vente liée énoncée à l'article 12 de la règle sur la conduite commerciale s'apparente globalement aux interdictions correspondantes prévues aux articles 11.7 et 11.8 de la Norme canadienne 31-103, et les sociétés inscrites devraient donc bien la connaître.

Même si cette obligation de base s'applique techniquement aux sociétés-conseils inscrites, puisqu'il s'agit d'une obligation axée sur des principes, nous considérerions que la société qui respecte les interdictions correspondantes en matière de vente liée qui sont prévues à la Norme canadienne 31-103 dans le cadre de ses activités en dérivés avec ses clients respecte l'obligation prévue à l'article 12 de cette règle.

Section 2 – Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé

Article 14 – Convenance à la partie à un dérivé

Trois intervenants affirment que l'imposition de normes fiduciaires ou de normes d'équité au marché des dérivés de gré à gré aura pour effet de réduire considérablement la liquidité sur le marché canadien. Ils proposent d'inclure une exonération similaire à celle que prévoient les règles de la CFTC¹⁴. Selon eux, l'obligation d'évaluer la convenance à une personne physique est de trop grande portée — ils estiment que la responsabilité d'évaluer la convenance ne devrait incomber qu'au courtier ou aux personnes physiques traitant directement avec la contrepartie des (p. ex. les représentants, les courtiers ou les conseillers relativement à des transactions sur dérivés). En vertu de la Norme canadienne 31-103, seules les personnes inscrites ont l'obligation d'évaluer la convenance et une approche semblable devrait être adoptée.

¹⁴ Le *Regulation 23.434(b)* de la CFTC prévoit une exonération subordonnée à trois conditions préalables pour les transactions avec des contreparties non gouvernementales : a) le courtier doit déterminer raisonnablement, sur la foi d'une déclaration écrite de la contrepartie ou autrement, que celle-ci est en mesure d'évaluer de manière indépendante les risques d'investissement à l'égard du dérivé ou de la stratégie de négociation de dérivés en question, b) la contrepartie déclare par écrit qu'elle exerce son jugement de façon indépendante dans l'évaluation des recommandations du courtier à l'égard du dérivé ou de la stratégie de négociation de dérivés en question, et c) le courtier déclare par écrit qu'il agit en sa qualité de contrepartie et qu'il ne s'engage pas à évaluer la convenance du dérivé ou de la stratégie de négociation de dérivés.

Un intervenant signale qu'il n'entre pas dans les pratiques du marché de douter des clients qui concluent des contrats de change au comptant et que le même principe devrait s'appliquer aux contrats de change à terme et aux options sur ces contrats. L'instruction complémentaire devrait confirmer que, lors de la conclusion d'une transaction sur devises dans des conditions normales de concurrence avec une contrepartie qui demande de la conclure, il n'est nul besoin d'enquêter sur la nature de ses objectifs commerciaux, pour savoir, par exemple, sur les bases sur lesquelles elle a déterminé la taille, la durée et la teneur de la transaction. Cela serait conforme au *Regulation 23.434* de la CFCT, qui prévoit une exonération d'application de cette règle dans le cas où le courtier déclare par écrit qu'il exerce ses fonctions à titre de contrepartie et qu'il ne s'engage pas à évaluer la convenance du swap ou de la stratégie de négociation.

Réponse des ACVM

Nous avons répondu ce qui suit à ces intervenants :

Nous avons apporté un certain nombre de changements significatifs à la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », notamment en supprimant le seuil financier de 10 millions de dollars applicable à la catégorie d'opérateur en couverture commerciale qui n'est pas une personne physique. Ainsi, nous avons considérablement élargi la gamme des parties à un dérivé avec lesquelles le courtier en dérivés peut traiter sans avoir l'obligation d'évaluer la convenance.

Plus particulièrement, en vertu de l'article 7 de la règle, l'obligation d'évaluer la convenance :

- **ne s'applique pas** à la partie à un dérivé qui est une PAD et qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commerciale qui n'est pas une personne physique;
- **s'applique mais son application peut faire l'objet d'une renonciation** si la partie à un dérivé est une PAD et soit une personne physique soit un opérateur en couverture commerciale qui n'est pas une personne physique.

Voir également la réponse donnée à l'article 2 du présent résumé des commentaires concernant les préoccupations soulevées par l'incidence potentielle des projets de règles sur la liquidité.

Le projet de règle sur la conduite commerciale n'impose pas de norme fiduciaire aux participants au marché des dérivés. Toutefois, une telle norme pourrait s'appliquer en vertu d'autres lois, de la common law ou du droit civil québécois.

Le projet de règle sur la conduite commerciale impose une obligation de traitement équitable aux participants au marché des dérivés, sauf à ceux d'entre eux qui sont exonérés

de l'application de cette règle, comme les entités pouvant se prévaloir de diverses dispenses de son application, notamment la dispense en faveur des fournisseurs de liquidités étrangers, les dispenses pour les courtiers étrangers et les conseillers étrangers et la dispense en faveur des utilisateurs finaux.

L'obligation de traitement équitable est similaire à celle qui s'applique actuellement aux sociétés inscrites et aux personnes physiques inscrites¹⁵. Nous avons inclus une telle obligation dans la règle sur la conduite commerciale afin que les entités dispensées d'inscription dans certains territoires, comme les institutions financières canadiennes, soient néanmoins soumises à des règles de conduite commerciale minimales. Cela assurera l'uniformité des règles du jeu en la matière entre les sociétés inscrites et celles qui sont dispensées de l'obligation d'inscription.

Nous n'avons pas inclus de dispense similaire à l'exonération prévue dans les règles de la CFTC, comme le suggèrent les intervenants, car nous estimons que l'instruction complémentaire indique déjà clairement que, dans son application aux participants au marché des dérivés, le concept d'équité dépend du contexte. Ainsi, une conduite que l'on peut estimer inéquitable à l'égard d'une partie qui n'est pas une PAD pourrait être considérée comme équitable et faisant partie des pratiques commerciales habituelles à l'égard d'une PAD. Par exemple, l'obligation de traitement équitable pourrait s'interpréter différemment selon que la partie à un dérivé est soit une personne physique ou une petite entreprise, soit un participant au marché averti, tel qu'une institution financière d'envergure mondiale. De même, une conduite jugée inéquitable lorsque le courtier en dérivés agit à titre de mandataire dans le cadre d'une transaction sur dérivés avec un tiers pourrait être considérée comme équitable s'il conclut une telle transaction à titre de contrepartiste et qu'il est alors attendu que chaque partie négociant le dérivé souhaite obtenir des modalités financières favorables à ses propres intérêts.

¹⁵ Voir l'article 14 des *Securities Rules*, B.C. Reg. 194/97 [**Réglementation de la C.-B.**] prises en application du *Securities Act* de Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, c. 418 [**Loi de la C.-B.**]; l'article 75.2 du *Securities Act* de l'Alberta, R.S.A. 2000, c. S-4 [**Loi de l'Alberta**]; l'article 33.1 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, S.S. 1988-89, c. S-42.2 [**Loi de la Saskatchewan**]; le paragraphe 154.2(3) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, C.P.L.M., c. S50 [**Loi du Manitoba**]; l'article 2.1 de la *Rule 31-505 Conditions of Registration* de la CVMO; l'article 65 de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, L.R.Q., c. 14.01 [**Loi du Québec**]; l'article 39A du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, c. 418 [**Loi de la N.-É.**]; le paragraphe 54(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, L.N.B. 2004, c. S-5.5 [**Loi du N.-B.**]; l'article 90 du *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1 [**Loi de l'Î.-P.-É.**]; le paragraphe 26.2(1) du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, R.S.N.L. 1990, c. S-13 [**Loi de Terre-Neuve**]; l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nunavut, L.Nun. 2008, c. 12 [**Loi du Nunavut**]; l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* des Territoires du Nord-Ouest, L.T.N.-O. 2008, c. 10 [**Loi des T.N.-O.**]; et l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Yukon, L. Y. 2007, c. 16 [**Loi du Yukon**].

Lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une PAD, nous interprétons généralement l'obligation de traitement équitable prévue à l'article 8 de la même manière que l'obligation de communications justes et équilibrées (*fair and balanced communications*) telle qu'on la conçoit dans le contexte de règlements analogues aux États-Unis.

Dans le cas de courtiers en dérivés qui souhaitent offrir des contrats sur différence, des contrats de change ou d'autres dérivés de gré à gré similaires à des personnes physiques qui ne sont pas des PAD, nous nous attendons à ce que ces sociétés demeurent en mesure d'offrir ces produits comme courtiers exécutants dispensés de l'obligation de convenance au client, comme elles le font actuellement conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières et aux exigences de l'OCRCVM.

À notre avis, les changements et les réponses qui précèdent répondent aux commentaires des intervenants au sujet de la convenance.

Article 17 – Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé

Un intervenant estime qu'il ne devait pas y avoir d'obligation de communiquer l'information sur les ententes d'indication de partie à un dérivé lorsque la partie qui a fait l'indication ne joue pas un rôle continu dans la relation afférente au dérivé (alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 13, article 15 et alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 18; (actuellement alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 15, article 17 et alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 18)). Si un courtier acquiert une liste de clients potentiels conformément à des obligations contractuelles existantes et aux lois applicables, il ne devrait pas être tenu de communiquer de l'information au sujet de la commission d'indication convenue. Sinon, il ne devrait pas être tenu d'en communiquer le montant exact.

Réponse des ACVM

L'obligation de fournir de l'information sur les ententes d'indication de partie à un dérivé prévue à l'article 17 de la règle sur la conduite commerciale est globalement conforme à celle qui est prévue au chapitre 13 de la Norme canadienne 31-103 et devrait donc être connue des sociétés qui sont des personnes inscrites.

Cette obligation serait nouvelle pour les sociétés qui ne sont pas des personnes inscrites. Toutefois, comme il a été mentionné précédemment, nous avons apporté un certain nombre de changements significatifs à la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », notamment la suppression du seuil financier de 10 millions de dollars applicable à la catégorie d'opérateur en couverture commerciale qui n'est pas une personne physique.

Par suite de ce changement, nous avons considérablement élargi la gamme des parties à un dérivé avec lesquelles le courtier en dérivés peut traiter sans avoir l'obligation de fournir de l'information sur ses ententes d'indication de partie à un dérivé.

Nous considérons que cette information est importante lorsqu'une société de dérivés traite avec une partie à un dérivé qui n'est pas une PAD ou qui est une PAD et soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique et n'a pas renoncé au droit de recevoir une telle information.

Chapitre 4 – Comptes des parties à un dérivé

Section 1 – Information à fournir aux parties à un dérivé

Article 18 – Information sur la relation

Un intervenant affirme que cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux conseillers en dérivés, car une obligation similaire est déjà prévue dans la Norme canadienne 31-103.

Selon un intervenant, une dispense devrait être ouverte aux sociétés de dérivés qui appliquent des pratiques harmonisées essentiellement équivalentes en matière de communication d'information, de déclarations et de documentation établies par des associations professionnelles internationales dans la documentation standard du secteur en fonction des exigences applicables dans les principaux marchés internationaux.

Réponse des ACVM

L'obligation d'information sur la relation prévue à l'article 18 de la règle sur la conduite commerciale s'apparente globalement à l'obligation correspondante prévue à l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103, et les sociétés qui sont des personnes inscrites devraient donc bien la connaître. Cette obligation ne s'applique pas à une société-conseil inscrite qui se conforme aux dispositions correspondantes de la Norme canadienne 31-103 à l'égard de ses activités en dérivés avec ses clients.

Dans le cas des sociétés qui ne sont pas des personnes inscrites, il pourrait s'agir d'une nouvelle obligation. Toutefois, comme il a été mentionné précédemment, nous avons apporté un certain nombre de changements significatifs à la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », notamment la suppression du seuil financier de 10 millions de dollars applicable à la catégorie d'opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique.

Ainsi, nous avons considérablement élargi la gamme des parties à un dérivé avec lesquelles un courtier en dérivés peut traiter sans avoir l'obligation d'information sur la relation. Plus précisément, en vertu de l'article 7 de la règle, l'obligation :

- ne s'applique pas à la partie à un dérivé qui est une PAD et qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique;
- s'applique mais son application peut faire l'objet d'une renonciation si la partie à un dérivé est une PAD et soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique.

Nous sommes d'avis que l'obligation de fournir de l'information est importante pour les investisseurs et devrait être maintenue dans la mesure où une société de dérivés traite avec une partie à un dérivé qui n'est pas une PAD ou qui est une PAD et est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commerciale qui n'est pas une personne physique n'ayant pas renoncé au droit de recevoir une telle information.

Article 19 – Information à fournir avant d'effectuer des transactions

Un intervenant fait valoir que les exigences prévues à l'article 19 ne sont pas entièrement conformes aux pratiques de communication de l'information ayant cours dans le secteur des dérivés de gré à gré et qu'elles devraient être supprimées. Ces exigences devraient plutôt être intégrées à l'obligation d'information sur la relation.

Un intervenant demande que soient précisées les circonstances dans lesquelles s'appliquerait l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 19. Le paragraphe 2 de cet article est libellé comme suit :

- « 2) Avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés l'avise de ce qui suit :
- a) les caractéristiques importantes ou les risques importants qui diffèrent considérablement de ceux décrits dans l'information visée au paragraphe 1;
 - b) s'il y a lieu, le prix du dérivé faisant l'objet de la transaction et la dernière valorisation;
 - c) toute rémunération ou tout autre avantage à recevoir de la partie à un dérivé relativement au dérivé ou à la transaction. ».

Réponse des ACVM

Comme il a été mentionné précédemment, nous avons apporté un certain nombre de changements significatifs à la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », notamment la suppression du seuil financier de 10 millions de dollars applicable à la catégorie d'opérateur en couverture commerciale qui n'est pas une personne physique.

Par suite de ce changement, nous avons considérablement élargi la gamme des parties à un dérivé avec lesquelles un courtier en dérivés peut traiter sans avoir l'obligation de fournir de l'information avant d'effectuer des transactions. Plus précisément, en vertu de l'article 7 de la règle, l'obligation :

- ne s'applique pas à la partie à un dérivé qui est une PAD et qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commerciale qui n'est pas une personne physique;
- s'applique mais son application peut faire l'objet d'une renonciation si la partie à un dérivé est une PAD et soit une personne physique soit un opérateur en couverture commerciale qui n'est pas une personne physique.

Nous sommes d'avis que cette obligation d'information est importante pour les investisseurs et devrait être maintenue lorsqu'une société de dérivés traite avec une partie à un dérivé qui n'est pas une PAD ou qui est une PAD et soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commerciale qui n'est pas une personne physique et n'a pas renoncé au droit de recevoir une telle information.

Pour ce qui est du commentaire relatif à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 19, nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés qui sont tenues de fournir une telle information soient capables de la fournir de la même manière que les courtiers en dérivés qui sont des courtiers en placement ou des courtiers membres de l'OCRCVM doivent la fournir à leurs clients conformément aux règles actuellement en vigueur.

Article 20 – Déclaration quotidienne

Deux intervenants affirment que les parties à un dérivé devraient pouvoir choisir de ne pas recevoir la valorisation quotidienne prévue au paragraphe 1 de l'article 20, car certaines parties à un dérivé pourraient ne pas vouloir recevoir cette information.

Deux intervenants avancent que la valorisation des contrats de change à terme ou des options sur ces contrats au prix du marché ne peut intéresser que les spéculateurs, et non les opérateurs en couverture commerciaux qui, dans les faits, livrent la monnaie faisant l'objet du contrat. Le fait que l'opération de couverture soit dans le cours ou hors du cours une fois enregistrée est sans importance et pourrait même induire en erreur s'il en est fait état quotidiennement. La valorisation quotidienne pourrait ne pas refléter les prix offerts sur le marché et est souvent intrajournalière, et il serait difficile d'expliquer les hypothèses utilisées pour l'effectuer. Cette situation pourrait nuire à la possibilité d'offrir des services simplifiés de couverture du change par téléphone ou par des moyens électroniques. Il y aurait lieu de prendre en considération la dispense accordée par la CFTC dans sa lettre de non-intervention n° 13-12, aux termes de laquelle les courtiers sont dispensés de l'obligation de fournir de l'information sur les cours avant la plupart des transactions ordinaires sur contrats à terme et swaps de change.

Réponse des ACVM

Comme il a été mentionné précédemment, nous avons apporté un certain nombre de changements significatifs à la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », notamment la suppression du seuil financier de 10 millions de dollars applicable à la catégorie d'opérateur en couverture commerciale qui n'est pas une personne physique.

Par suite de ce changement, nous avons considérablement élargi la gamme des parties à un dérivé avec lesquelles un courtier en dérivés peut traiter sans avoir l'obligation de déclaration quotidienne. Plus précisément, en vertu de l'article 7 de la règle, l'obligation :

- ne s'applique pas à la partie à un dérivé qui est une PAD et qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commerciale qui n'est pas une personne

physique;

- s'applique, mais son application peut faire l'objet d'une renonciation si la partie à un dérivé est une PAD et soit une personne physique soit un opérateur en couverture commerciale qui n'est pas une personne physique.

Nous sommes d'avis que cette obligation d'information est importante pour les investisseurs et devrait être maintenue lorsqu'une société de dérivés traite avec une partie à un dérivé qui n'est pas une PAD ou qui est une PAD et soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commerciale qui n'est pas une personne physique et n'a pas renoncé au droit de recevoir une telle information.

Article 21 – Avis aux parties à un dérivé de sociétés de dérivés non-résidentes

Selon un intervenant, il faudrait confirmer que les sociétés de dérivés étrangères ayant une succursale au Canada répondent au critère de l'emplacement de la totalité ou de la quasi-totalité de leurs actifs prévu au paragraphe *b* de l'article 21.

Réponse des ACVM

L'obligation d'information incombant aux sociétés non-résidentes en vertu de l'article 21 de la règle sur la conduite commerciale s'apparente généralement à l'obligation correspondante imposée aux sociétés qui ne sont pas des personnes inscrites en vertu de l'article 14.5 de la Norme canadienne 31-103, et les sociétés qui sont des personnes inscrites devraient donc bien la connaître. Cette obligation ne s'applique pas à une société-conseil inscrite qui se conforme aux dispositions correspondantes de la Norme canadienne 31-103.

Cette obligation ne s'applique pas au courtier ou au conseiller étranger qui invoque l'une des dispenses applicables aux personnes suivantes :

- fournisseur de liquidités étranger (art. 36);
- courtier en dérivés étranger (art. 38);
- conseiller en dérivés étranger (art. 43);
- sous-conseiller en dérivés étranger (art. 44).

Comme il a été mentionné précédemment, nous avons apporté un certain nombre de changements significatifs à la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », notamment la suppression du seuil financier de 10 millions de dollars applicable à la catégorie d'opérateur en couverture commerciale qui n'est pas une personne physique.

Par suite de ce changement, nous avons considérablement élargi la gamme des parties à un dérivé avec lesquelles un courtier en dérivés peut traiter sans avoir l'obligation d'information imposée aux sociétés non-résidentes. Plus précisément, en vertu de l'article 7 de la règle, l'obligation :

- ne s'applique pas à la partie à un dérivé qui est une PAD et qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique;
- s'applique mais son application peut faire l'objet d'une renonciation si la partie à un dérivé est une PAD et soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique.

Nous sommes d'avis que cette obligation d'information est importante pour les investisseurs et devrait être maintenue lorsqu'une société de dérivés traite avec une partie à un dérivé qui n'est pas une PAD ou qui est une PAD et soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique et n'a pas renoncé au droit de recevoir une telle information.

Section 2 – Actifs des parties à un dérivé

Article 23 – Interaction avec d'autres règles

Un intervenant fait valoir que le personnel de la CVMO a conclu dans le passé que la réutilisation des sûretés déposées par un fonds d'investissement auprès d'une contrepartie n'est généralement pas autorisée en vertu de la Norme canadienne 81-102, sans faire de distinction entre la marge de variation et la marge initiale. Conformément aux pratiques du secteur et aux recommandations antérieurement données par le personnel de la CVMO, de nombreux fonds d'investissement considèrent que la marge de variation n'est pas soumise aux dispositions de la Norme canadienne 81-102 en matière de sûretés et que la réutilisation des sûretés est autorisée. Il y a lieu de clarifier cette position dans tous les règles applicables. La manière la plus appropriée de traiter des obligations en matière de marges et de sûretés est de les intégrer dans une future règle sur les marges et sûretés relatives aux dérivés non compensés par contrepartie centrale.

Réponse des ACVM

L'article 23 est libellé comme suit :

- « **23.** La société de dérivés qui remplit l'une des conditions suivantes est dispensée de l'application des dispositions de la présente section :
- a) elle est assujettie et se conforme aux articles 3 à 8 de la Norme canadienne 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients ou est dispensée de l'application de ces articles à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé;
 - b) elle est assujettie et se conforme à la Ligne directrice E-22, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières;

- c) elle est assujettie et se conforme à toute règle de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé;
- d) elle est assujettie et se conforme à la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement à l'égard des actifs des parties à un dérivé. ».

Par conséquent, ce commentaire porte sur le traitement des sûretés en vertu de la Norme canadienne 81-102. Le Comité des ACVM sur les dérivés a consulté le personnel des ACVM chargé des fonds d'investissement afin de déterminer s'il est nécessaire ou non de donner des indications supplémentaires. Le personnel a confirmé que cette question relative au traitement de la marge de variation a été récemment examinée et précisée dans le cadre d'une décision de dispense. Pour toute autre question à cet égard, il y a lieu de s'adresser au personnel des ACVM chargé des fonds d'investissement dans son territoire. L'intention est en général d'adopter dans la Norme canadienne 93-101 une approche cohérente avec celle de la Norme canadienne 81-102 sur ce point.

Article 24 – Séparation des actifs des parties à un dérivé

Un intervenant estime que l'application des dispositions en matière de séparation, d'utilisation, de détention et d'investissement des actifs de parties à un dérivé n'est pas claire pour un gestionnaire de portefeuille tenu à l'obligation fiduciaire de ne pas regrouper les actifs des clients.

Un intervenant considère que la Norme canadienne 93-101, et non seulement l'instruction complémentaire s'y rapportant, devrait autoriser la séparation comptable. L'instruction complémentaire devrait préciser en outre que la séparation comptable est compatible avec la réutilisation des sûretés.

Réponse des ACVM

Cette obligation ne s'applique pas à une société qui est un conseiller inscrit se conformant aux dispositions correspondantes de la Norme canadienne 31-103.

L'instruction complémentaire comprend des indications supplémentaires précisant que la séparation comptable est acceptable (c'est-à-dire que la séparation des sûretés du client peut se faire par la tenue de dossiers qui permettent d'isoler les positions ainsi que la valeur des sûretés fournies par chaque client).

Article 25 – Détention de la marge initiale et article 26 – Investissement ou utilisation de la marge initiale

Deux intervenants suggèrent de modifier les articles 25 et 26 afin qu'ils prévoient que, seulement si une contrepartie en fait la demande, la société de dérivés soit tenue de séparer

la marge initiale et de l'investir conformément aux instructions de la contrepartie afin d'éviter des frais supplémentaires ou un écart plus élevé qui seraient répercutés sur la contrepartie.

Un intervenant juge que les articles 25 et 26 ne devraient pas s'appliquer aux PAD.

Deux intervenants proposent que les articles 25 et 26 soient retirés pour être ajoutés au projet de Norme canadienne 95-101 sur les *obligations en matière de marges et de sûretés relatives aux dérivés non compensés par contrepartie centrale*. À défaut, l'équivalence devrait être prévue lorsque les entités sont soumises à des règles, notamment prudentielles, équivalentes.

Enfin, selon un intervenant, les articles 25 et 26 n'ont de sens que dans la mesure où ils s'appliquent à un courtier en dérivés et seraient contraires aux obligations fiduciaires d'un conseiller. Si elles ne sont pas supprimées de la Norme canadienne, ces dispositions ne devraient s'appliquer qu'aux courtiers en dérivés.

Réponse des ACVM

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'article 23 est libellé comme suit :

- « **23.** La société de dérivés qui remplit l'une des conditions suivantes est dispensée de l'application des dispositions de la présente section :
- a) elle est assujettie et se conforme aux articles 3 à 8 de la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* ou est dispensée de l'application de ces articles à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé;
 - b) elle est assujettie et se conforme à la Ligne directrice E-22, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières;
 - c) elle est assujettie et se conforme à tout règle de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé;
 - d) elle est assujettie et se conforme à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* à l'égard des actifs des parties à un dérivé. ».

Les obligations énoncées dans cette section ne s'appliquent pas à un conseiller inscrit qui se conforme aux dispositions correspondantes de la Norme canadienne 31-103. Voir l'article 45.

En outre, les obligations prévues aux articles 25 et 26 :

- ne s'appliquent pas si la partie à un dérivé est une PAD et n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique;
- s'appliquent mais leur application peut faire l'objet d'une renonciation si la partie à un dérivé est une et soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique.

Nous sommes d'avis que les obligations prévues aux articles 25 et 26 sont des mesures importantes de protection des investisseurs et devraient être maintenues lorsqu'une société de dérivés traite avec une partie à un dérivé qui n'est pas une PAD ou qui est une PAD et soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique et n'a pas renoncé au droit de recevoir une telle information.

Section 3 – Information à communiquer aux parties à un dérivé

Article 27 – Contenu et transmission de l'information sur les transactions

Un intervenant propose de dispenser de cette obligation les sociétés de dérivés qui se conforment à des pratiques harmonisées essentiellement équivalentes en matière de communication d'information, de déclaration et de documentation établies par des associations professionnelles internationales dans des documents standard du secteur en fonction des obligations applicables dans les principaux marchés internationaux.

Un intervenant fait observer que les conseillers gèrent habituellement tous les documents relatifs aux négociations pour les clients et s'occupent entre autres de l'examen des avis d'exécution de transactions sur dérivés. Un tel pouvoir leur est généralement conféré aux termes de conventions de gestion des placements. Il est d'usage sur le marché qu'un courtier en dérivés transmette un avis d'exécution au conseiller en dérivés à titre de mandataire de la partie à un dérivé. Plutôt que d'avoir un alinéa *b* au paragraphe 1 de l'article 27, on devrait modifier l'alinéa *a* de ce paragraphe pour qu'il soit libellé comme suit : « si celle-ci ou son ou ses mandataires autorisés y consentent... »

Réponse des ACVM

L'obligation d'information concernant les avis d'exécution des transactions prévue à l'article 27 de la règle sur la conduite commerciale s'apparente globalement à l'obligation correspondante énoncée à l'article 14.12 de la Norme canadienne 31-103, et les sociétés qui sont des personnes inscrites devraient donc bien la connaître. Cette obligation ne s'applique pas à une société-conseil inscrite qui se conforme aux dispositions correspondantes de la Norme canadienne 31-103. Voir l'article 45.

Des indications ont été ajoutées dans l'instruction complémentaire pour préciser que, dans le cas des transactions exécutées sur une installation d'opérations sur dérivés ou une

plateforme analogue et pour lesquelles, conformément à son manuel de réglementation, la plateforme de négociation transmet un avis d'exécution à chaque contrepartie à la transaction, nous ne nous attendons pas à ce que la société de dérivés transmette un autre avis d'exécution distinct à la partie à un dérivé.

Les obligations d'information énoncées au paragraphe 2 de l'article 27 :

- ne s'appliquent pas à la partie à un dérivé qui est une PAD et qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique;
- s'appliquent, mais leur application peut faire l'objet d'une renonciation si la partie à un dérivé est une PAD et soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique.

Nous sommes d'avis que les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 27 sont des mesures importantes de protection des investisseurs et devraient être maintenues lorsqu'une société de dérivés traite avec une partie à un dérivé qui n'est pas une PAD ou qui est une PAD et soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial qui n'est pas une personne physique et n'a pas renoncé au droit de recevoir une telle information. Il convient de noter que les renseignements supplémentaires visés au paragraphe 2 de l'article 27 ne s'appliquent que dans les cas pertinents.

Quant au commentaire de l'intervenant sur le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 27 concernant le consentement du conseiller, nous avons conservé le libellé actuel par souci de cohérence entre la formulation de l'article 27 du projet de règle et celle de l'article 14.12 de la Norme canadienne 31-103 :

Norme canadienne 31-103	Projet de Norme canadienne 93-101
<p>14.12 Contenu et transmission de l'avis d'exécution</p> <p>1) Le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente de titres <u>transmet rapidement au client ou, si le client y consent par écrit, à un conseiller inscrit agissant pour le compte de celui-ci un avis d'exécution écrit de la transaction qui indique les éléments suivants :</u></p> <p>a) ...</p>	<p>Contenu et transmission de l'information sur les transactions</p> <p>27. 1) Le courtier en dérivés qui effectue une transaction avec une partie à un dérivé ou pour son compte <u>transmet rapidement un avis d'exécution écrit de la transaction à l'une des personnes suivantes :</u></p> <p>a) <u>la partie à un dérivé;</u></p> <p>b) <u>le conseiller en dérivés agissant pour le compte de la partie en dérivés, si celle-ci y a consenti par écrit.</u></p>

Article 28 – Relevés des parties à un dérivé

Un intervenant soutient que cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux conseillers en dérivés, étant donné qu'il existe déjà une obligation semblable dans la Norme canadienne 31-103.

Réponse des ACVM

L'obligation de transmission de relevés aux parties à un dérivé prévue à l'article 28 de la règle sur la conduite commerciale s'apparente globalement à l'obligation correspondante de transmission de relevés de compte prévue à l'article 14.14 de la Norme canadienne 31-103, et les sociétés qui sont des personnes inscrites devraient donc bien la connaître. Cette obligation ne s'applique pas à une société-conseil inscrite qui se conforme aux dispositions correspondantes de la Norme canadienne 31-103. Voir l'article 45.

Chapitre 5 – Conformité et tenue de dossiers

Section 1 – Conformité

Article 30 – Politiques et procédures

L'article 30 de la règle sur la conduite commerciale est libellé comme suit :

« Politiques et procédures

- 30.** La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques, des procédures, des contrôles et des mesures de supervision capables de fournir l'assurance raisonnable que les conditions suivantes sont réunies :
- a) la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés se conforment à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés;
 - b) les risques liés à ses activités en dérivés au sein de l'unité des dérivés sont gérés conformément à ses politiques et à ses procédures de gestion des risques;
 - c) toute personne physique exerçant une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés remplit les conditions suivantes avant d'entreprendre l'activité et continuellement par la suite :
 - i) elle possède l'expérience, la scolarité et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence;

- ii) sans que soit limitée le champ d'application de l'alinéa *i*, elle comprend la structure, les caractéristiques et les risques de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction ou d'un conseil;
- iii) elle agit avec intégrité. ».

Nous avons reçu les commentaires suivants sur l'article 30.

Un intervenant fait observer que les conseillers inscrits disposent déjà, en vertu de la Norme canadienne 31-103, de documents et de contrôles concernant l'établissement et le maintien de politiques et de procédures visant à assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières, ce qui rend inutile toute obligation en matière d'intégrité. En outre, les personnes physiques doivent déjà se conformer au Code d'éthique et aux Normes (« Standards ») de conduite professionnelle du CFA Institute, fondés sur le principe fondamental de l'intégrité.

Trois intervenants suggèrent de supprimer le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 30. Selon eux, il serait extrêmement difficile d'élaborer des procédures de conformité, l'obligation d'agir avec honnêteté et de bonne foi étant une norme plus objective et plus facile à appliquer, et les personnes physiques et les sociétés de dérivés sont déjà incitées à agir avec intégrité pour favoriser et maintenir des relations d'affaires et avec les clients.

Un intervenant soutient qu'il sera essentiel de donner des indications et des renseignements supplémentaires concernant le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 30.

Un intervenant suggère de préciser qu'un code de conduite d'entreprise peut être un moyen de se conformer au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 30, et que cette obligation ne s'applique qu'aux activités en dérivés.

Réponse des ACVM

L'obligation relative aux politiques et aux procédures prévue à l'article 30 de la règle sur la conduite commerciale s'apparente globalement à l'obligation correspondante prévue à l'article 11.1 de la Norme canadienne 31-103, et les sociétés qui sont des personnes inscrites devraient donc bien la connaître.

Quant aux commentaires concernant l'obligation prévue au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 30 selon laquelle une société de dérivés doit établir, maintenir et appliquer des politiques, des procédures, des contrôles et des mesures de supervision capables de fournir l'assurance raisonnable que les personnes physiques qui agissent pour leur compte agissent avec intégrité, nous précisons que cette obligation vise à ce que les sociétés de dérivés qui ne sont pas des sociétés inscrites aient des obligations semblables à celles qui s'appliquent aux sociétés inscrites à cet égard.

L'obligation des sociétés inscrites de prendre des mesures similaires relativement aux personnes physiques qui agissent pour leur compte est expliquée au chapitre 4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 93-102 (laquelle s'apparente aux obligations imposées aux sociétés inscrites par la Norme canadienne 31-103) :

« **Responsabilités de la société de dérivés parrainante**

La société de dérivés inscrite est responsable de la conduite des personnes physiques qui agissent pour son compte.

Elle a les obligations suivantes :

- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte (voir les indications supplémentaires à la partie 4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*);
- en vertu de l'article 38, elle établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour instaurer un système de contrôles et de supervision capable de fournir l'assurance que la société de dérivés inscrite et chaque personne physique agissant pour son compte en matière de dérivés se conforment à la législation en valeurs mobilières.

Ces obligations s'appliquent même si la personne physique peut être dispensée de l'obligation d'inscription en vertu du paragraphe 3 ou 4 de l'article 16.

L'omission par la société de dérivés inscrite de s'acquitter de ces responsabilités peut compromettre son aptitude à demeurer inscrite.

Aptitude à l'inscription

Nous n'inscrivons que les personnes physiques qui nous paraissent aptes à l'inscription. Elles doivent ensuite demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. Nous pouvons suspendre l'inscription ou la radier d'office si nous jugeons qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La section 2 du chapitre 5 de la présente instruction complémentaire contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription d'une personne physique.

Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des personnes physiques à l'inscription et à demeurer inscrites selon trois critères fondamentaux :

- la compétence;
- l'intégrité;
- la solvabilité.

a) La compétence

[...]

b) L'intégrité

Les personnes physiques inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. Leur intégrité est évaluée d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et dans les autres formulaires qu'elles doivent remplir en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris ceux prévus par la Norme canadienne 33-109, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Par exemple, les candidats sont tenus de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts, comme des activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration, ou leurs relations avec des membres du même groupe, de même que sur les mesures d'application de la loi prise à leur encontre et les poursuites intentées contre elles.

[...] ».

Nous estimons toujours qu'il convient que les courtiers en dérivés qui ne sont pas des sociétés inscrites dans certains territoires, comme les institutions financières canadiennes, maintiennent des politiques et des procédures semblables à l'égard des personnes qui agissent en leur nom comme c'est le cas pour les sociétés inscrites.

À notre avis, certains faits récents, dont les suivants, viennent appuyer cette approche :

- Des événements ayant mené à l'élaboration, par la Banque des règlements internationaux, diverses banques centrales et les participants au marché des changes, du Code global de bonne conduite sur le marché des changes (sur une base volontaire)¹⁶.
- Des accords de règlement intervenus récemment entre la CVMO et deux banques canadiennes relativement à des manquements dans des transactions de change des banques¹⁷. Ces manquements ont permis aux courtiers de change d'échanger des renseignements confidentiels sur les clients dans des salons de clavardage avec d'autres courtiers de change de sociétés concurrentes.
- Des événements récents ayant incité le gouvernement fédéral à étendre le pouvoir de

¹⁶ <https://www.bis.org/press/p170525.htm>

¹⁷ Banque Royale du Canada (30 août 2019) <https://www.osc.ca/en/tribunal/tribunal-proceedings/royal-bank-canada-re>; La Banque Toronto--Dominion (30 août 2019) <https://www.osc.ca/en/tribunal/tribunal-proceedings/toronto-dominion-bank-re>

surveillance de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) à l'égard des procédures et processus opérationnels internes des banques, entre autres pour veiller à ce que les produits et services offerts par les banques soient adaptés aux besoins et à la situation du client et en tiennent compte. L'ACFC aura également le droit de s'assurer que la rémunération versée au personnel des banques, y compris les avantages sociaux, n'empêche pas l'application de politiques et de procédures visant à assurer la « convenance » des produits ou des services offerts.

S'agissant du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 30, nous avons précisé dans l'instruction complémentaire qu'un code de conduite ou des politiques en matière d'éthique adoptés à l'échelle de la société peuvent être invoqués comme moyen de satisfaire à l'obligation prévue au sous-alinéa *iii* en question et que nous nous attendons à ce que la société de dérivés oblige les membres du personnel de ses activités en dérivés à lire ce code et à lui fournir une confirmation (habituellement mise à jour chaque année) sous une forme quelconque qu'ils s'y conforment.

Paragraphe 1 de l'article 31 [antérieurement, paragraphe 2 de l'article 30] – Désignation et responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

Trois intervenants proposent que soit abolie la fonction de dirigeant responsable des dérivés, estimant que sa mise en œuvre ne procure aucun avantage. Sinon, cette fonction ne devrait exister que dans une unité des dérivés d'une société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil avec des parties qui ne sont pas des PAD.

Six intervenants estiment qu'il est excessif d'exiger qu'une personne physique supplémentaire assume le rôle de dirigeant responsable des dérivés, dont les tâches sont essentiellement les mêmes que celles de la personne désignée responsable, du chef de la gestion du risque et du chef de la conformité. Bien que le Royaume-Uni ait créé une fonction similaire à celle de dirigeant responsable des dérivés, aucune prescription de catégories n'oblige les sociétés à désigner des personnes physiques chargées de la surveillance et de la conformité. En outre, le chef de la conformité pourrait être gêné dans l'exercice de ses fonctions si le dirigeant responsable des dérivés doit « traiter rapidement tout manquement important » plutôt que transférer rapidement l'affaire hors de l'unité des dérivés et en faire rapport au chef de la conformité.

Un intervenant considère que les obligations de déclaration à l'interne devraient être ramenées à un rapport annuel pour éviter le chevauchement des tâches, et qu'elles ne devraient s'appliquer qu'aux sociétés de dérivés inscrites. Il existe un chevauchement entre les obligations de déclaration à l'interne imposées au dirigeant responsable des dérivés et, en vertu de la Norme canadienne 93-102, celles qui sont imposées aux chefs de la conformité en dérivés, aux chefs de la gestion du risque en dérivés et aux personnes désignées responsables en dérivés.

Réponse des ACVM

Nous avons modifié les obligations relatives au dirigeant responsable des dérivés à l'article 31 du projet de règle sur la conduite commerciale (paragraphe 2 de l'article 30 de la version publiée pour consultation en juin 2018) de manière que ces dispositions s'appliquent au « courtier en dérivés » plutôt qu'à la « société de dérivés » (expression qui inclut également les conseillers en dérivés).

Nous demeurons persuadés qu'il est approprié d'établir une fonction de dirigeant responsable des dérivés chez les courtiers en dérivés et, à notre avis, certains fait récents, dont les suivants, viennent appuyer cette approche :

- Des événements ayant mené à l'élaboration, par la Banque des règlements internationaux, diverses banques centrales et les participants au marché des changes, du Code global de bonne conduite sur le marché des changes (sur une base volontaire)¹⁸.
- Des accords de règlement intervenus récemment entre la CVMO et deux banques canadiennes relativement à des manquements dans des transactions de change des banques¹⁹. Ces manquements ont permis aux courtiers de change d'échanger des renseignements confidentiels sur les clients dans des salons de clavardage avec d'autres courtiers de change de sociétés concurrentes.
- Des événements récents ayant incité le gouvernement fédéral à étendre le pouvoir de surveillance de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) à l'égard des procédures et processus opérationnels internes des banques, entre autres pour veiller à ce que les produits et services offerts par les banques soient adaptés aux besoins et à la situation du client et en tiennent compte. L'ACFC aura également le droit de s'assurer que la rémunération versée au personnel des banques, y compris les avantages sociaux, n'empêche pas l'application de politiques et de procédures visant à assurer la « convenance » des produits ou des services offerts.

En ce qui a trait aux commentaires selon lesquels il existe un chevauchement entre l'obligation de déclaration à l'interne imposée aux dirigeants responsables des dérivés et, en vertu de la Norme canadienne 93-102, celle qui est imposée aux chefs de la conformité en dérivés et aux personnes désignées responsables en dérivés, nous reconnaissons que ce pourrait être le cas pour certaines petites sociétés. Aussi avons-nous inclus au paragraphe c de l'article 31.1 une dispense de l'obligation de désigner un dirigeant responsable des dérivés pour les courtiers en dérivés qui n'exploitent qu'une unité des dérivés et dont la personne qui en aurait été désignée dirigeant responsable des dérivés est inscrite en vertu de la Norme canadienne 93-102 à titre de personne désignée responsable en dérivés ou de

¹⁸ <https://www.bis.org/press/p170525.htm>

¹⁹ Banque Royale du Canada (30 août 2019) <https://www.osc.ca/en/tribunal/tribunal-proceedings/royal-bank-canada-re>; La Banque Toronto-Dominion (30 août 2019) <https://www.osc.ca/en/tribunal/tribunal-proceedings/toronto-dominion-bank-re>

chef de la conformité en dérivés. Toutefois, pour les courtiers en dérivés de plus grande taille, dont les institutions financières canadiennes, il n'y aura pas de chevauchement de tâches entre la personne physique qui pourrait être désignée par une société de dérivés comme dirigeant responsable des dérivés et celle qui pourrait être désignée comme chef de la conformité en dérivés ou comme personne désignée responsable en dérivés en vertu de la Norme canadienne 93-103.

Quant au commentaire sur le chevauchement potentiel des structures de déclaration à l'interne, nous avons ajouté une disposition (paragraphe 4 de l'article 31) permettant qu'un rapport rédigé par un haut dirigeant soit soumis au conseil d'administration par le chef de la conformité.

Article 32 – Responsabilité de la société de dérivés de déclarer les manquements importants

Un certain nombre d'intervenants se disent préoccupés par la proposition, à l'article 32, que la société de dérivés déclare rapidement à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières toutes les situations où elle commet ou a commis un manquement important à la règle sur la conduite commerciale ou à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage ou de conseil en dérivés qui présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé;
- b) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;
- c) il s'agit d'un manquement important récurrent.

Voici certains des commentaires reçus :

Trois intervenants soutiennent que l'obligation d'autodéclaration des manquements importants déborde largement la portée de la règle sur la conduite commerciale, car il n'existe aucune obligation d'autodéclaration semblable pour les autres participants au marché dans la législation en valeurs mobilières provinciale applicable.

Un intervenant avance que l'information fournie par une institution financière fédérale (IFF) aux ACVM conformément à l'article 32 pourrait inclure des renseignements relatifs à la supervision prévus par la règle (**renseignements prescrits**), notamment au sujet des aspects prudentiels de la tenue de dossiers (comme la planification commerciale et stratégique, l'audit, la conformité, la gestion des risques et les procès-verbaux de réunions du conseil d'administration). Les renseignements prescrits sont protégés en vertu de la législation fédérale, et il est interdit aux IFF de les communiquer. Les IFF ne peuvent fournir ces renseignements qu'au BSIF, et il revient à ce dernier de décider quels

renseignements peuvent être communiqués aux autorités en valeurs mobilières provinciales. La règle sur la conduite commerciale devrait être modifiée pour dispenser expressément les IFF de l'obligation de fournir des renseignements prescrits aux autorités en valeurs mobilières provinciales.

Un intervenant affirme que l'obligation d'autodéclaration est parfois incompatible avec d'autres obligations, en citant comme exemple celles concernant les crimes financiers que prévoit la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* administrée par le Centre d'analyse des transactions et déclarations financières du Canada. Les sociétés assujetties doivent se conformer à des restrictions précises en ce qui concerne la déclaration de transactions ou d'activités douteuses.

Selon un intervenant, il est nouveau que les dispenses reposent sur le concept de la conformité sur le fond comme c'est le cas pour l'obligation de fournir un avis des cas de manquement important à l'autorité canadienne compétente. Malgré les indications fournies, cette obligation de fournir un avis est trop large. Les ACVM devraient intégrer les notions suivantes :

- i) la fourniture d'un avis ne devrait être obligatoire que si le facteur déclencheur du manquement est important pour les clients canadiens visés par la dispense pertinente et a sur eux une incidence;
- ii) il devrait être clair qu'un avis aux autorités canadiennes ne doit être fourni qu'après que l'autorité du territoire d'origine de la société étrangère a été avisée;
- iii) le document déposé par la société étrangère dans son territoire d'origine devrait être accepté par les ACVM (p. ex., si un événement nécessite la mise à jour du formulaire appelé *Form ADV* qu'une société a déposé auprès de la SEC, la société devrait pouvoir déposer ce formulaire mis à jour à titre d'avis fourni aux autorités canadiennes en valeurs mobilières).

Réponse des ACVM

Nous avons modifié l'article 32 de la règle sur la conduite commerciale de manière que l'obligation de déclarer les manquements à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières s'applique au courtier en dérivés plutôt qu'à la société de dérivés (terme qui englobe le conseiller en dérivés).

Nous n'avons pas apporté d'autres modifications à cette disposition et demeurons convaincus qu'il est nécessaire et approprié d'exiger la déclaration rapide d'un manquement à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières si le manquement

risque de causer un préjudice important à une partie à un dérivé de la société ou aux marchés financiers, ou s'il s'agit d'un manquement important récurrent.

En réponse aux commentaires, nous faisons remarquer ce qui suit.

Nous ne souscrivons pas à l'affirmation voulant que l'obligation d'autodéclaration d'un manquement important déborde largement la portée de la règle sur la conduite commerciale, ni à celle voulant qu'aucune obligation d'autodéclaration semblable n'existe pour les autres participants aux marchés dans la législation en valeurs mobilières provinciale applicable ou n'est imposée par d'autres autorités de réglementation comparables.

En particulier, nous faisons observer les points qui suivent.

L'obligation d'autodéclaration prévue à l'article 32 de la règle sur la conduite commerciale est similaire à l'obligation prévue au paragraphe c de l'article 5.2 de la Norme canadienne 31-103 selon laquelle le chef de la conformité d'une société inscrite est tenu de déclarer à la personne désignée responsable tout cas de manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

- il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à un client ou au marché;
- il s'agit d'un manquement important récurrent.

Conformément au paragraphe d de l'article 5.2 de la Norme canadienne 31-103, le chef de la conformité doit présenter un rapport annuel au conseil d'administration. Ce rapport annuel, que le chef de la conformité établit à l'intention du conseil, est normalement demandé par les ACVM, et doit leur être remis, dans le cadre des examens de conformité. Ainsi, l'obligation d'autodéclaration prévue à l'article 32 de la règle sur la conduite commerciale ne représente pas, dans les faits, une nouvelle exigence pour les sociétés inscrites; elle ne fait que changer le moment auquel cette information doit être fournie aux autorités en valeurs mobilières.

De même, bon nombre des grandes IFF sont également des émetteurs assujettis (sociétés ouvertes) en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne et sont soumises à des obligations d'information périodique et occasionnelle, notamment en ce qui concerne le dépôt de prospectus, de notices annuelles et de déclarations de changement important. Par conséquent, si l'information faisant l'objet d'un avis à fournir conformément à l'article 32 constitue des faits importants ou un changement important, il se peut que l'IFF soit déjà tenue aux obligations d'information conformément à la législation en valeurs mobilières canadienne. La transmission d'un avis par l'IFF à l'autorité en valeurs mobilières

conformément à l'article 32 constitue un dépôt confidentiel plutôt que des renseignements publics à inclure dans un prospectus, une notice annuelle ou une déclaration de changement important.

Enfin, nous soulignons que l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (**ACFC**) surveille les institutions financières fédérales pour s'assurer qu'elles respectent leurs obligations législatives, les codes de conduite volontaires et leurs engagements publics (collectivement, les « obligations en matière de pratiques commerciales ») et dont l'ACFC assure la surveillance. Ainsi qu'il est stipulé dans son Cadre de surveillance, l'ACFC oblige les institutions financières à lui déclarer tout manquement à une obligation en matière de pratiques commerciales qui est normalement déclaré à la division de la conformité de l'institution, si le manquement présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- une fois le manquement décelé par l'institution, la résolution et la remédiation du manquement ont pris ou prendront plus de 120 jours civils;
- le manquement a ou a eu une incidence sur plus de 250 consommateurs;
- le manquement était présent pendant plus d'une année avant que l'institution ne le décèle

Voir le *Guide sur les déclarations obligatoires à l'intention des institutions financières sous réglementation fédérale*, que l'on peut consulter à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/content/dam/fcac-acfc/documents/services/industry/important-forms-and-guides/guide-declaration-obligatoire-ifrf.pdf>

L'obligation de déclarer les manquements à la législation en ce qui concerne les obligations en matière de conduite ne devrait donc pas être une nouveauté pour les IFF.

En réponse au commentaire selon lequel l'obligation d'autodéclaration est parfois incompatible avec d'autres obligations, notamment avec celles concernant les crimes financiers que prévoit la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* administrée par le Centre d'analyse des transactions et déclarations financières du Canada (**CANAFE**), nous signalons que les sociétés déclarantes ont déjà l'obligation de fournir aux autorités de l'information sur les transactions ou les activités douteuses.

Pour plus de renseignements, voir l'[Avis 31-352 du personnel des ACVM Obligations de déclaration mensuelle relatives à la lutte contre le terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada](#) et le [Guide des ACVM sur les obligations de déclaration mensuelle relatives](#)

à la lutte contre le terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada.

Section 2 – Tenue de dossiers

Article 33 – Convention avec une partie à un dérivé

Deux intervenants suggèrent de prévoir une dispense de l'obligation de conclure une entente écrite pour les transactions de change car, selon la pratique actuelle du marché, les parties effectuent de telles transactions sans qu'il soit nécessaire de conclure un contrat-cadre écrit de l'ISDA (ou un contrat similaire), étant donné que les marchés des changes sont matures et transparents. Il est peu probable que les sociétés de dérivés au Canada puissent conclure un protocole comparable au protocole Dodd-Frank de l'ISDA prévoyant des contrats-cadres de l'ISDA réputés, compte tenu de la taille modeste du marché canadien des dérivés et, par conséquent, de la difficulté à obtenir des réponses aux demandes de renseignements de clients.

Selon un intervenant, il faudrait préciser s'il est possible de satisfaire à l'article 33 (par exemple en ce qui concerne les modalités générales, notamment les cas de défaut) au moyen de la confirmation devant être remise en vertu du paragraphe 1 de l'article 27.

Réponse des ACVM

Nous avons ajouté des indications dans l'instruction complémentaire afin de tenir compte de ces commentaires.

Article 33 – Convention avec une partie à un dérivé (suite)

Selon un intervenant, une dispense devrait être ouverte aux sociétés de dérivés qui appliquent des pratiques harmonisées essentiellement équivalentes en matière de communication d'information, de déclarations et de documentation établies par des associations professionnelles internationales dans la documentation standard du secteur en fonction des exigences applicables dans les principaux marchés internationaux.

Réponse des ACVM

Nous n'avons apporté aucune modification en réponse à ce commentaire.

L'article 33 de la règle sur la conduite commerciale est fondé sur des principes, selon lesquels une société de dérivés doit conclure une convention avec une partie à un dérivé avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec elle ou pour son compte. Nous avons inclus des indications dans l'instruction complémentaire afin de préciser que, selon nous,

cette disposition soit interprétée avec souplesse pour tenir compte des pratiques harmonisées essentiellement équivalentes en matière de communication d'information, de déclarations et de documentation établies par des associations professionnelles internationales dans la documentation standard du secteur en fonction des exigences applicables dans les principaux marchés internationaux. Nous avons également inclus des indications concernant le déroulement du processus de conclusion d'une convention avec une nouvelle contrepartie, ainsi que des indications sur ce que nous considérerions comme une convention acceptable dans le cadre de certains types de transactions de change qui ne sont généralement pas documentées dans la documentation standard du secteur.

Par conséquent, selon nous, il n'est pas nécessaire ou approprié de prévoir une dispense de l'application de l'article 33.

Article 34 – Dossiers

Un intervenant craint que l'instruction complémentaire puisse être interprétée comme obligeant la société de dérivés à enregistrer et à conserver les dossiers concernant l'ensemble des interactions avec les clients relatives aux dérivés, y compris les courriels et les messages instantanés, pouvant même aller jusqu'à l'obligation expresse d'enregistrer les communications téléphoniques. Cet intervenant demande de préciser qu'une société de dérivés n'est tenue de conserver que les enregistrements des communications liées à la négociation, à l'exécution et à la modification ou à la fin des dérivés.

Réponse des ACVM

Nous n'avons apporté aucune modification en réponse à ce commentaire.

Nous sommes d'avis que l'article 34 de la règle sur la conduite commerciale prévoit des obligations raisonnables en matière de tenue de dossiers en ce qui concerne les activités en dérivés de la société exercées auprès de parties à un dérivé et la conformité aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières.

Nous estimons que ces obligations cadrent avec ce qui suit :

- les obligations relatives à la tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites existantes en vertu de la partie 11 de la Norme canadienne 31-103;
- les obligations relatives à la tenue de dossiers applicables aux courtiers en dérivés en vertu de régimes étrangers comparables, notamment celles qui sont applicables aux courtiers en swaps en vertu des règlements de la CFTC 23.202 et 23.203.

Chapitre 6 – Dispenses

Section 1 – Dispenses de l'application de la présente règle

Un intervenant estime qu'il faudrait préciser que les dispenses accordées aux courtiers en dérivés étrangers et aux conseillers en dérivés étrangers s'étendront également aux succursales canadiennes de courtiers et de conseillers étrangers qui sont soumises à un régime réglementaire similaire dans leur territoire d'origine.

L'intervenant suggère également l'inclusion d'une dispense applicable aux transactions sur dérivés effectuées avec un courtier en dérivés canadien afin d'éviter de nuire à la liquidité, étant donné qu'une transaction entre une société non inscrite et un courtier en dérivés canadien pourrait potentiellement obliger cette société à s'inscrire ou à se conformer aux obligations en matière de conduite commerciale, ou, au minimum, à effectuer une analyse pour déterminer si elle y est tenue.

Un intervenant propose d'accorder aux courtiers en dérivés une dispense sans condition de l'application de la Norme canadienne 93-101 lorsqu'ils effectuent des transactions avec un autre courtier en dérivés ou avec une agence de compensation et de dépôt. L'équivalence accordée aux courtiers étrangers ne suffit pas à répondre aux préoccupations exprimées, notamment la possibilité que les courtiers étrangers, particulièrement ceux dont le territoire d'origine ne figure pas aux Annexes A et D, soient amenés à quitter le marché canadien ou à ne pas y faire leur entrée en raison de ce fardeau réglementaire unique au Canada.

Réponse des ACVM

Comme il a été indiqué précédemment, nous avons apporté un certain nombre de modifications aux projets de règles afin d'en réduire au minimum l'incidence potentielle sur les courtiers étrangers, notamment :

- l'introduction d'une nouvelle dispense en faveur des fournisseurs de liquidités étrangers applicable aux courtiers étrangers qui n'effectuent des opérations qu'avec des courtiers en placement inscrits ou des courtiers en dérivés;
- la simplification des dispenses en faveur des courtiers étrangers et des conseillers étrangers afin qu'elles soient davantage conformes aux dispenses en faveur des courtiers internationaux et des conseillers internationaux prévues par la Norme canadienne 31-103;
- l'ajout d'une nouvelle dispense en faveur des sous-conseillers étrangers, similaire à la dispense en faveur des sous-conseillers internationaux prévue par la Norme canadienne 31-103.

La nouvelle dispense pour les fournisseurs de liquidité étrangers s'applique aux activités qui sont exercées par une succursale canadienne d'une banque de l'annexe III. Voir l'article 36.

Section 1 – Dispense de l'application de la présente règle (suite)

Un intervenant suggère d'inclure, pour les compagnies d'assurance qui offrent certains produits d'assurance, une dispense reprenant le libellé de l'article 2.39 de la Norme canadienne 45-106.

Deux intervenants estiment qu'eu égard à la proportionnalité et à la question des risques, toute société qui respecte le seuil de minimis établi aux articles 50 et 51 (montant notionnel limité) de la Norme canadienne 93-102 devrait bénéficier d'une dispense pure et simple. Un intervenant propose, comme solution de rechange, que soit prévue une dispense autre que celles qui sont accordées conformément aux dispositions de la section 1 (Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé) du chapitre 3.

Réponse des ACVM

Nous n'avons pas inclus, pour les compagnies d'assurance qui offrent certains produits d'assurance, de dispense semblable à la dispense pour les contrats à capital variable prévue à l'article 2.39 de la Norme canadienne 45-106. Comme pour les autres règles relatives aux dérivés, la mesure dans laquelle la règle sur la conduite commerciale s'appliquera aux compagnies d'assurance qui offrent de tels produits sera généralement fonction des règles sur la détermination des dérivés. L'article 2 de ces règles comporte notamment l'exclusion suivante :

« *b*) il s'agit d'un contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'un territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou du Québec en la matière s'il avait été conclu au Québec; ».

Si une compagnie d'assurance détermine qu'elle effectue des transactions sur dérivés qui ne font pas l'objet de cette exclusion, nous lui recommandons de consulter le personnel de l'autorité en valeurs mobilières du territoire où est situé son siège social.

En réponse aux commentaires proposant une dispense pour les sociétés qui respectent le seuil de minimis établi aux articles 50 et 51 de la Norme canadienne 93-102, nous n'avons pas inclus de dispense de l'application de la Norme canadienne 93-101, car nous estimons que ces sociétés devraient être tenues à des normes minimales de conduite commerciale,

qu'elles soient inscrites ou non. Nous avons toutefois inclus en leur faveur une dispense plus limitée de l'application de certaines obligations prévues par la règle sur la conduite commerciale, notamment les dispositions du chapitre 5 relatives au dirigeant responsable des dérivés.

Section 1 – Dispense de l'application de la règle (suite)

Un intervenant demande qu'il soit précisé si l'article 37 s'applique dans tout le Canada et non seulement en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick.

Réponse des ACVM

La dispense prévue à l'article 37 [*Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés*] de la Norme canadienne 93-101 s'applique partout au Canada.

L'article 48 [*Personne ou société dont l'activité ne consiste pas à effectuer des opérations en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick*] du projet de Norme canadienne 93-102 s'applique uniquement en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick. Tout comme la dispense prévue à l'article 8.4 [*Personne ou société n'effectuant pas d'opérations visées comme activités en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick*] de la Norme canadienne 31-103, cette dispense de l'obligation d'inscription est nécessaire dans ces provinces où l'obligation d'inscription est fonction des opérations effectuées.

Article 38 – Courtier en dérivés étranger

Un intervenant estime qu'en l'absence de justification convaincante à l'application des obligations de premier niveau aux sociétés de dérivés étrangères, lesquelles sont, en règle générale, déjà soumises à des exigences adéquates de protection du marché à l'étranger, les conditions de cette dispense devraient se rapprocher beaucoup plus de celles de la dispense accordée aux courtiers internationaux dans la Norme canadienne 31-103.

Deux intervenants plaident pour que les courtiers en dérivés étrangers qui sont inscrits comme courtiers en swaps en vertu des règles de la CFTC et les sociétés de placement assujetties aux exigences de la directive MiFID II soient dispensés de l'application de toutes les exigences de la Norme canadienne 93-101. Si les ACVM n'acceptent pas cette recommandation, l'équivalence devrait être applicable à la quasi-totalité des dispositions de la Norme canadienne 93-101, y compris les dispositions relatives au dirigeant responsable des dérivés.

Deux intervenants prônent une appréciation large de l'équivalence selon laquelle, tout en évitant l'interruption des opérations transfrontalières, tout territoire membre de l'OICV pourrait avoir un régime équivalent approprié.

Un intervenant recommande que l'équivalence sans imposition de conditions à l'admissibilité à la dispense soit reconnue, puisqu'il serait approprié que le courtier soit régi par les autorités de son pays d'origine, particulièrement en ce qui a trait aux obligations de conformité imposées aux unités des dérivés aux articles 29 à 35. Sinon, il faudrait préciser si, selon la dispense prévue à l'article 38, un courtier en dérivés étranger n'a à se conformer qu'aux lois de son pays d'origine ou qu'à celles d'un pays tiers si ces pays sont indiqués à l'Annexe A.

Cet intervenant signale également que le Japon a déjà mis en œuvre la réglementation sur les dérivés de gré à gré conformément à l'entente des pays du G20 en les intégrant dans la loi japonaise intitulée *Financial Instruments and Exchange Act*, dont l'équivalence à la réglementation américaine a été reconnue par la CFTC.

Cet intervenant demande également de préciser, en ce qui a trait à la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'une société de dérivés utilisés comme le prévoit le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 38, qu'au moins les sociétés établies à l'extérieur du Canada et ayant une succursale au Canada respectent cette condition.

Réponse des ACVM

Après avoir examiné attentivement les commentaires et reconsidéré la raison d'être des dispenses pour les courtiers étrangers et les conseillers étrangers, nous avons décidé d'insister davantage sur la nécessité de faciliter, pour les PAD, l'accès aux produits et services offerts par les courtiers et les conseillers étrangers. Nous avons donc modifié la dispense pour les courtiers étrangers prévue à l'article 38, et celle pour les conseillers étrangers à l'article 43, de la Norme canadienne 93-101 afin de les rendre plus conformes au modèle de la dispense pour les courtiers internationaux prévue à l'article 8.18, et de celle pour les conseillers internationaux à l'article 8.26, de la Norme canadienne 31-103

Plus précisément, nous avons modifié le libellé de ces dispenses qui figurait dans la version publiée pour consultation en juin 2018 de sorte qu'un courtier ou un conseiller étranger qui se conforme aux conditions de la dispense bénéficiera d'une dispense complète de l'application de la règle sur la conduite commerciale plutôt que d'une dispense limitée de l'application de dispositions particulières selon les tableaux d'équivalence pour chaque territoire étranger qui auraient été inclus dans une annexe de la règle sur la conduite commerciale.

Une différence importante entre les dispenses pour les courtiers ou conseillers étrangers selon la Norme canadienne 93-101 et celles pour les courtiers ou conseillers internationaux prévues dans la Norme canadienne 31-103 est que les dispenses de la Norme canadienne 93-101 sont limitées aux courtiers et conseillers étrangers situés dans un « territoire étranger désigné », soit l’Australie, le Brésil, Hong Kong, le Japon, la Corée du Sud, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, les États-Unis d’Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, tout pays membre de l’Union européenne et tout autre territoire qui est reconnu ou désigné par l’autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, l’agent responsable.

Le fait que certains territoires étrangers ne sont pas mentionnés dans la définition de « territoires étrangers indiqués » ne signifie pas que nous avons conclu que la réglementation de ces territoires ne répondrait pas aux grands principes de comparabilité en fonction des résultats. Nous limitons plutôt les dispenses pour les courtiers ou conseillers étrangers situés dans les territoires étrangers désignés pour le moment, car nous n’avons pas eu l’occasion d’effectuer une analyse de comparabilité d’autres territoires étrangers et/ou les régimes de réglementation des dérivés internationaux d’autres territoires étrangers pourraient être moins développés que les régimes de réglementation des valeurs mobilières internationaux.

En conséquence, nous serions disposés à examiner au cas par cas la situation de courtiers étrangers et de conseillers étrangers situés dans d’autres territoires étrangers et prévoyons que cette liste serait mise à jour au fil du temps.

Article 38 – Courtier en dérivés étranger – déclaration des manquements – alinéa d du paragraphe 1 de l’article 38

Deux intervenants sont d’avis que l’obligation de déclaration énoncée à l’alinéa *d* du paragraphe 1 de l’article 38 dépasse largement les obligations de déclaration réglementaires qui s’appliquent à la plupart des sociétés étrangères et des sociétés en valeurs mobilières inscrites ou dispensées du Canada. L’obligation de déclaration réglementaire ne devrait pas être une condition de la dispense, et si la déclaration est nécessaire, elle devrait viser uniquement les actions réglementaires et se faire de manière simultanée avec la déclaration correspondante dans le territoire d’origine. Il pourrait arriver que l’obligation d’autodéclaration soit incompatible avec les restrictions réglementaires du pays d’origine d’une société, qui pourraient interdire la déclaration ou la communication de certains types de manquements aux lois locales.

Un intervenant propose d'ajouter ce qui suit à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 38 : « , sous réserve des lois sur le blocage, la protection des renseignements personnels et la confidentialité qui s'appliquent au courtier en dérivés, et, si cela est d'usage, en privilégiant la coopération entre les autorités du pays d'origine et du pays hôte concernant l'accès aux dossiers. »

Réponse des ACVM

Nous avons modifié l'obligation de déclaration énoncée à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 38 de la Norme canadienne 93-101 pour qu'il soit clair que l'obligation est axée sur les manquements ayant une incidence sur les participants au marché des dérivés canadiens. Cet alinéa est maintenant libellé comme suit :

- « *d*) [le courtier en dérivés] déclare rapidement à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières les situations où il commet ou a commis un manquement aux lois d'un territoire étranger auxquelles il est assujéti relativement aux activités de courtage en dérivés, qui présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

 - i*) il risque ou a risqué, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;
 - ii*) il risque ou a risqué, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux canadiens;
 - iii*) il s'agit d'un manquement important récurrent relatif aux activités exercées avec une ou plusieurs parties à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada; ».

Nous n'avons pas ajouté le passage proposé, « , sous réserve des lois sur le blocage, la protection des renseignements personnels et la confidentialité qui s'appliquent au courtier en dérivés, et, si cela est d'usage, en privilégiant la coopération entre les autorités du pays d'origine et du pays hôte pour ce qui est de l'accès aux dossiers. » .

Étant donné que l'obligation de déclaration porte sur les manquements susceptibles d'avoir une incidence importante sur les participants au marché des dérivés du Canada, et vu l'obligation correspondante faite aux courtiers en dérivés canadiens de déclarer des manquements similaires conformément à l'article 32 [*Responsabilité de la société de dérivés de déclarer les manquements importants*], nous demeurons d'avis que les conditions actuelles sont raisonnables et équilibrées.

Article 38 – Courtiers étrangers qui effectuent des opérations avec des courtiers en dérivés canadiens

Selon deux intervenants, une dispense similaire à celle qui est prévue à l'article 8.5 de la Norme canadienne 31-103 devrait être accordée aux sociétés non inscrites, y compris les courtiers étrangers, afin de leur permettre d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières avec des courtiers en placement inscrits canadiens sans être soumises aux obligations canadiennes prévues par la Norme canadienne 93-101 et la Norme canadienne 93-102.

Réponse des ACVM

Comme il a été mentionné précédemment, nous avons ajouté une dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers qui n'effectuent des opérations qu'avec des courtiers en dérivés inscrits.

Article 40 – Institution financière canadienne

Un intervenant avance que les institutions financières canadiennes qui sont sous la supervision du BSIF devraient être dispensées de toutes les obligations prévues par la Norme canadienne 93-101. Si les ACVM n'acceptent pas cette recommandation, l'équivalence devrait s'appliquer à presque toutes les dispositions de la Norme canadienne 93-101, y compris celles qui sont relatives au dirigeant responsable des dérivés.

Deux intervenants soutiennent que l'information fournie aux ACVM par une IFF conformément au paragraphe *b* de l'article 40 pourrait inclure des renseignements relatifs à la supervision prévus par la règle (les **renseignements prescrits**), notamment au sujet des aspects prudentiels de la tenue de dossiers (comme la planification commerciale et stratégique, l'audit, la conformité, la gestion des risques et les procès-verbaux de réunions du conseil d'administration). Les renseignements prescrits sont protégés en vertu de la législation fédérale, et il est interdit aux IFF de les communiquer. Les IFF ne peuvent fournir ces renseignements qu'au BSIF, et il revient à ce dernier de décider quels renseignements peuvent être communiqués aux autorités en valeurs mobilières provinciales. La Norme canadienne 93-101 devrait être modifiée pour dispenser expressément les IFF de l'obligation de fournir des renseignements prescrits aux autorités en valeurs mobilières provinciales.

Réponse des ACVM

Nous avons apporté quelques changements mineurs à la dispense prévue à l'article 40 [*Institution financière canadienne*], mais, de façon générale, nous n'avons pas donné suite à ces commentaires.

Certes, les institutions financières canadiennes sont soumises à la surveillance du BSIF, mais il importe de noter que l'objet de la surveillance prudentielle est de protéger non pas

les clients de l'institution financière, mais bien l'institution financière elle-même, ainsi que ses déposants et ses créanciers. La surveillance prudentielle et la réglementation des marchés sont des fonctions complémentaires, mais non substitutives. Leurs mandats sont différents. La protection des clients de l'institution financière lorsque celle-ci agit comme courtier relève des autorités qui réglementent la conduite commerciale, comme les ACVM au Canada.

Nous sommes toutefois conscients que la réglementation de la conduite et la surveillance prudentielle peuvent se chevaucher et avons par conséquent inclus dans le projet de régime une dispense des obligations qui sont équivalentes aux obligations prudentielles existantes. Il est ainsi possible d'appliquer la surveillance prudentielle et la réglementation des marchés sans que les institutions financières n'aient à subir le fardeau réglementaire en double.

Nous faisons également remarquer que le concept d'obligations en matière de conduite commerciale ne devrait pas être une nouveauté pour les institutions financières canadiennes qui agissent en tant que courtiers en dérivés, car bon nombre d'entre elles sont déjà inscrites à titre de courtiers en swaps auprès de la CFTC et soumises à ses normes de conduite commerciale. D'après nous, il serait anormal que les grandes institutions financières canadiennes soient soumises à des obligations en matière de conduite aux États-Unis lorsqu'elles traitent avec des contreparties américaines, sans être soumises à des obligations similaires lorsqu'elles traitent avec des parties à un dérivé au Canada.

Nous ne pensons pas qu'il serait juste ou adéquat qu'une institution financière canadienne soit soumise à des obligations en matière de conduite commerciale lorsqu'elle traite avec un client aux États-Unis sous le régime des règles de la CFTC, mais qu'elle ne soit pas soumise à des règles similaires lorsqu'elle traite avec un client au Canada.

À notre avis, certains faits récents, dont les suivants, viennent appuyer cette approche :

- Des événements ayant mené à l'élaboration, par la Banque des règlements internationaux, diverses banques centrales et les participants au marché des changes, du Code global de bonne conduite sur le marché des changes (sur une base volontaire)²⁰.
- Des accords de règlement intervenus récemment entre la CVMO et deux banques canadiennes relativement à des manquements dans des transactions de change des banques²¹. Ces manquements ont permis aux courtiers de change d'échanger des renseignements confidentiels sur les clients dans des salons de clavardage avec des

²⁰ <https://www.bis.org/press/p170525.htm>

²¹ Banque Royale du Canada (30 août 2019) <https://www.osc.ca/en/tribunal/tribunal-proceedings/royal-bank-canada-re>; La Banque Toronto-Dominion (30 août 2019) <https://www.osc.ca/en/tribunal/tribunal-proceedings/toronto-dominion-bank-re>

négoceurs de change de sociétés concurrentes.

- Des faits récents ayant incité le gouvernement fédéral à étendre le pouvoir de surveillance de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) à l'égard des procédures et processus opérationnels internes des banques, entre autres pour veiller à ce que les produits et services offerts par ces dernières soient adaptés aux besoins et à la situation du client et en tiennent compte. L'ACFC aura également le droit de s'assurer que la rémunération versée au personnel des banques, y compris les avantages sociaux, n'empêche pas l'application de politiques et de procédures visant à assurer la « convenance » des produits ou des services offerts

Article 41 – Dérivés négociés sur une installation d'opérations sur dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue

Des intervenants estiment que la dispense prévue à l'article 41 [*Dérivés négociés sur une installation d'opérations sur dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue*] doit être élargie.

Voici les commentaires reçus :

- Cette dispense convient aux transactions qui sont effectuées sur une plateforme de négociation ou qui sont compensées par une contrepartie centrale.
- Cette dispense devrait s'appliquer à toute transaction conclue avec une contrepartie dont l'identité est inconnue, que la transaction soit compensée ou non et qu'elle soit conclue ou non sur une installation d'opérations sur dérivés. Il ne devrait pas incomber aux courtiers en dérivés de s'assurer que seules des PAD ont été acceptées par les plateformes de négociation de dérivés.
- À l'instar de l'exclusion accordée par la CFTC, cette dispense devrait s'étendre à toutes les obligations lorsque les dérivés sont négociés sur des plateformes de négociation de dérivés, étant donné que ces plateformes ainsi que les chambres de compensation ont leurs propres règles et exigences en matière de conformité, auxquelles les sociétés de dérivés sont assujetties. À défaut, toutes les opérations anonymes devraient être dispensées de l'application de l'article 9.
- Il faudrait étendre la portée de cette dispense aux articles suivants : l'article 9 (Conflits d'intérêts), l'article 11 (Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé), l'article 12 (Convenance à la partie à un dérivé), l'article 18 (Information sur la relation) et l'article 19 (Information à fournir avant d'effectuer des transactions). Un courtier en dérivés n'est pas en mesure de déterminer l'applicabilité des articles susmentionnés et de s'y conformer lorsque l'identité

d'une contrepartie est inconnue; il effectue une transaction avec une contrepartie par l'intermédiaire d'un mandataire, et c'est à ce mandataire que devrait incomber la responsabilité de se conformer à ces articles.

- Dans le cas des transactions effectuées sur une plateforme de négociation et compensées centralement, la dispense devrait être étendue pour s'appliquer à tous les cas où une société de dérivés est censée fournir des documents (p. ex. l'article 28).

Réponse des ACVM

Nous avons élargi la dispense prévue à l'article 41 afin que les courtiers soient dispensés de toutes les obligations prévues par la règle sur la conduite commerciale, à l'exception de celles en matière d'équité et de traitement des plaintes et de celles prévues au chapitre 5 [*Conformité et tenue de dossiers*] lorsque la transaction est exécutée sur une installation d'opérations sur dérivés (ou une plateforme de négociation analogue) et soumise aux règles de cette plateforme et que le courtier en dérivés ne connaît pas l'identité de sa contrepartie au moment de l'exécution de la transaction. Cette dispense s'applique, que la transaction soit finalement compensée ou non.

En outre, lorsqu'un courtier effectue avec une contrepartie une transaction et que celle-ci est négociée pour le compte de la contrepartie avec un conseiller à l'égard d'un compte géré, il y a des circonstances où, même si le courtier organise la transaction avec le conseiller, il ne connaîtra pas nécessairement l'identité de la contrepartie à laquelle la transaction sera finalement attribuée aux termes d'un contrat de dérivés en particulier. . Conformément au paragraphe 6 de l'article 1 de la règle, l'intention de cette règle est que le conseiller à l'égard d'un compte géré soit considéré par le courtier comme une PAD pour son application. Par conséquent, les principes fondamentaux (traitement équitable, remise d'un avis d'exécution et garantie que le courtier s'est doté d'un cadre de conformité adéquat pour signaler les conflits pouvant être repérés (s'il y a lieu) et d'une procédure de traitement des plaintes) devraient être étendus au conseiller, en sa qualité de mandataire de la contrepartie finale. Par conséquent, nous ne croyons pas qu'il soit juste ou approprié d'ajouter dans la règle une dispense visant le cas où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue au motif que la transaction en question comporte un bloc d'opérations.

Nous faisons remarquer que les règles de la CFTC sont beaucoup plus spécifiques que le régime institué par la règle, lequel est fondé sur des principes. Selon nous, toute recommandation faite à un client ou toute activité exercée auprès d'un client concernant des transactions compensées ou des transactions effectuées sur une installation d'opérations sur dérivés (ou une plateforme de négociation analogue) avec des clients qui sont des PAD devrait demeurer soumise aux quelques principes fondamentaux (traitement équitable et garantie que le courtier s'est doté d'un cadre de conformité adéquat pour

signaler les conflits pouvant être repérés (s’il y a lieu) et d’une procédure de traitement des plaintes).

Section 3 – Dispenses en faveur des conseillers en dérivés

Article 42 – Conseils généraux

Un intervenant avance que les conditions énoncées aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 de l’article 42 sont très larges et devraient être réexaminées, car elles pourraient représenter des obstacles ou des problèmes de conformité inutiles pour les conseillers.

Réponse des ACVM

Nous n’avons pas apporté de changement puisque nous estimons que les conditions sont appropriées.

La dispense prévue à l’article 42 [*Conseils généraux*] se veut le complément de la dispense prévue à l’article 8.25 [*Conseils généraux*] de la Norme canadienne 31-103 (et, en Ontario, à l’article 34 [*Dispense d’inscription : conseiller*] de la *Loi sur les valeurs mobilières*) et vise à s’appliquer comme cette dispense.

Voici une comparaison entre ces deux dispositions :

Article 8.25 [<i>Conseils généraux</i>] de la Norme canadienne 31-103	Projet d’article 42 [<i>Conseils généraux</i>] de la Norme canadienne 93-101
<p>8.25 Conseils généraux</p> <p>1) Pour l’application des paragraphes 3 et 4, on entend par « intérêt financier ou autre » :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la propriété, véritable ou autre, du titre ou d’un autre titre émis par le même émetteur; b) toute option sur le titre ou un autre titre émis par le même émetteur; c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l’être par la personne 	<p>Conseils généraux</p> <p>42.1) Pour l’application du paragraphe 3, on entend par « intérêt financier ou autre » à l’égard d’un dérivé ou d’une transaction les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la propriété, véritable ou autre, d’un ou de plusieurs sous-jacents du dérivé; b) la propriété, véritable ou autre, d’un dérivé, ou un autre intérêt dans un dérivé, ayant le même sous-jacent que le dérivé; c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou

<p>ou société dans le cadre d'une opération visée sur le titre;</p> <p>d) toute convention financière concernant le titre conclue avec une personne ou société;</p> <p>e) toute convention financière conclue avec un placeur ou une autre personne ou société qui a un intérêt dans le titre.</p>	<p>devant l'être par une personne ou société relativement à une transaction, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;</p> <p>d) toute convention financière relative au dérivé, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;</p> <p>e) tout autre intérêt se rapportant à la transaction.</p>
<p>2) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne ou société qui exerce l'activité de conseiller et fournit des conseils qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne ou société qui les reçoit.</p>	<p>2) La personne ou société qui agit en qualité de conseiller en dérivés est dispensée de l'application des dispositions de la présente règle relativement à ce titre si elle fournit des conseils qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne ou société qui les reçoit.</p>
<p>3) La personne ou société dispensée en vertu du paragraphe 2 qui recommande d'acheter, de vendre ou de conserver un titre déterminé, une catégorie de titres ou les titres d'une catégorie d'émetteurs sur lesquels une des personnes ou sociétés suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention lorsqu'elle fournit le conseil :</p> <p>a) la personne ou société elle-même;</p> <p>b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne ou société;</p> <p>c) toute personne qui serait un initié à l'égard de la personne ou société si elle était émetteur assujetti.</p>	<p>3) La personne ou société visée au paragraphe 2 qui recommande une transaction relative à un dérivé, à une catégorie de dérivés ou au sous-jacent d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés dans lesquels une des personnes ou sociétés suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention et en décrire la nature lorsqu'elle fournit le conseil :</p> <p>a) la personne ou société elle-même;</p> <p>b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne ou société;</p> <p>c) si elle est une personne physique, son conjoint ou son enfant;</p> <p>d) toute autre personne ou société qui serait un initié à</p>

	l'égard de la personne si elle était émetteur assujetti.
4) Si l'intérêt financier ou autre de la personne ou société inclut un intérêt dans une option au sens de l'alinéa b du paragraphe 1, l'information fournie conformément au paragraphe 3 doit indiquer les modalités de l'option.	
5) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.	

Article 43 – Conseillers en dérivés étrangers

Nous avons reçu des commentaires concernant la dispense pour les conseillers étrangers qui correspondent en général à des commentaires similaires que nous avons reçus au sujet de la dispense pour les courtiers étrangers.

Voici certains des commentaires reçus :

- Il y a lieu d'inclure des dispenses pour les conseillers et sous-conseillers en dérivés étrangers, similaires aux dispenses prévues par la Norme canadienne 31-103, tels que les articles 8.26 et 8.26.1, afin d'éviter des répercussions imprévues pour les investisseurs et le marché canadien. Étant donné que les territoires étrangers n'ont généralement pas de régime d'inscription applicable aux conseillers en dérivés à l'égard des transactions sur dérivés de gré à gré, il conviendrait de revoir la législation en valeurs mobilières. Les territoires membres de l'OICV qui ont mis en œuvre les recommandations de l'OICV devraient obtenir l'équivalence.
- En l'absence de justification convaincante à l'application des obligations de premier niveau aux sociétés de dérivés étrangères, lesquelles sont, en règle générale, déjà soumises à des exigences adéquates de protection du marché à l'étranger, les conditions de cette dispense devraient se rapprocher beaucoup plus de celles de la dispense accordée aux conseillers internationaux dans la Norme canadienne 31-103.

Réponse des ACVM

Comme il a été indiqué précédemment, nous avons modifié la dispense pour les courtiers étrangers prévue à l'article 38, et celle pour les conseillers étrangers à l'article 43, de la Norme canadienne 93-101 afin de les rendre plus conformes au modèle de la dispense pour

les courtiers internationaux prévue à l'article 8.18, et de celle pour les conseillers internationaux à l'article 8.26, de la Norme canadienne 31-103. Voir la réponse donnée aux commentaires concernant la dispense pour les courtiers étrangers à l'article 38 de la Norme canadienne 93-101 pour de plus amples renseignements au sujet de ce changement.

Nous avons également ajouté à l'article 44 de la Norme canadienne 93-101 une dispense pour les sous-conseillers étrangers fondée sur la dispense pour les sous-conseillers internationaux énoncée à l'article 8.26.1 de la Norme canadienne 31-103.

Article 43 – Conseillers en dérivés étrangers (suite)

Un intervenant estime opportun de créer une catégorie semblable à la catégorie « conseillers en opérations sur marchandises » (*commodity trading advisors*) établie par les règles de la CFTC pour ceux qui fournissent des conseils adaptés à leurs clients du secteur de l'énergie mais qui ne sont pas autorisés à effectuer des opérations pour le compte de ces derniers, afin d'éviter que des conseillers (ou, ailleurs qu'au Québec, des conseillers) en dérivés étrangers, y compris les sociétés américaines du secteur de l'énergie, bénéficient d'un avantage concurrentiel sur des sociétés canadiennes du secteur de l'énergie, y compris celles de l'Alberta, qui exercent des activités similaires.

Réponse des ACVM

Nous n'avons pas apporté de changement en réponse à ce commentaire, car nous estimons que la dispense existante pour les conseillers en dérivés étrangers englobe les sociétés inscrites comme « conseillers en opérations sur marchandises » aux termes des règles de la CFTC.

Article 43 – Conseillers en dérivés étrangers – déclaration de manquement – alinéa d du paragraphe 1 de l'article 43

Dans un commentaire similaire à celui qui a été formulé à l'égard d'une condition analogue énoncée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 38, deux intervenants soutiennent que l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 43 dépasse grandement les obligations réglementaires en la matière qui s'appliquent à la plupart des sociétés étrangères et des sociétés en valeurs mobilières inscrites et dispensées au Canada. L'obligation réglementaire de déclaration ne devrait pas faire partie des conditions de la dispense, et si la déclaration est nécessaire, elle devrait être limitée aux actions réglementaires et se faire dans des délais correspondant à ceux qui sont prévus pour la déclaration dans le territoire d'origine. L'obligation d'autodéclaration pourrait être incompatible avec les restrictions réglementaires du pays d'origine de la société où la déclaration ou la communication de certains types de manquement aux lois locales est susceptible d'être interdite.

Réponse des ACVM

Nous avons précisé que ce type de déclaration est limité aux activités effectuées avec des clients canadiens et n'avons apporté aucun autre changement en réponse à ce commentaire. Voir la réponse aux commentaires portant sur la condition similaire à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 38.

Appendice A

Comparaison des protections qui ne s’appliquent pas aux « parties admissibles à un dérivé » en vertu du projet de la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* ou aux « clients autorisés » en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ou auxquelles elles peuvent renoncer

Certaines obligations prévues par le projet de règle sont semblables aux obligations en matière de conduite sur le marché qui s’appliquent actuellement aux courtiers et aux conseillers inscrits en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la Norme canadienne **31-103**), avec toutefois des adaptations propres aux particularités des marchés des dérivés.

Sous réserve des dispenses prévues au chapitre 6 de la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (y compris les dispenses pour les sociétés de dérivés étrangères, les institutions financières canadiennes, les courtiers en placement qui sont membres de l’OCRCVM, les conseillers inscrits, ainsi que les transactions effectuées sur une installation d’opérations sur dérivés où l’identité de la partie à un dérivé est inconnue), est présenté ci-dessous le tableau de référence générale permettant de déterminer quelles obligations ne s’appliquent pas aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d’une partie admissible à un dérivé (**PAD**) ou s’appliquent à moins que celle-ci y ait renoncé.

Obligation	Approche en vertu de la Norme canadienne 31-103	Approche en vertu de la Norme canadienne 93-101
Traitement équitable ²²	Applicable à tous les clients	Applicable à toutes les parties à un dérivé (art. 8)

²² Voir l’article 2.1 de la Rule 31-505 *Conditions of Registration* de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario; à l’article 14 des Securities Rules, B.C. Reg. 194/97 [**Réglementation de la C.-B.**] pris en vertu de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, c. 418 [**Loi de la C.-B.**]; à l’article 75.2 de la *Securities Act* de l’Alberta, R.S.A. 2000, c. S-4 [**Loi de l’Alberta**]; à l’article 33.1 de *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, S.S. 1988-89, c. S-42.2 [**Loi de la Saskatchewan**]; au paragraphe 154.2(3) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, c. S50 de la C.P.L.M. [**Loi du Manitoba**]; à l’article 65 de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, R.L.R.Q., c. I-14.01 [**Loi du Québec**]; au paragraphe 54(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 2004, c. S-5.5 [**Loi du N.-B.**]; à l’article 90 de la *Securities Act* de l’Île-du-Prince-Édouard, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1 [**Loi de l’Î.-P.-É.**]; à l’article 39A de la *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, c. 418 [**Loi de la N.-É.**]; au paragraphe 1 de l’article 26.2 de la *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, R.S.N.L. 1990, c. S-13 [**Loi de T.-N.-L.**]; à l’article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nunavut, L.Nun. 2008, c. 12 [**Loi du Nunavut**]; à l’article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* des Territoires du Nord-Ouest, L.T.N.-O. 2008, c. 10 [**Loi des T. N.-O.**]; et à l’article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Yukon, L. Y. 2007, c. 16 [**Loi du Yukon**].

Obligation	Approche en vertu de la Norme canadienne 31-103	Approche en vertu de la Norme canadienne 93-101
Détermination et résolution des conflits d'intérêts	<p>Applicable à tous les clients (art. 13.4)</p> <p>Cependant, les obligations d'information sur la relation avec le client qui concernent les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas dans le cas des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques (par. 6 de l'art. 14.2).</p>	<p>Applicable à toutes les parties à un dérivé (art. 9)</p> <p>Cependant, les obligations d'information sur la relation, au chapitre 4, qui concernent les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la PAD qui n'est pas une personne physique; • la PAD qui est une personne physique ayant renoncé par écrit à l'application de cette obligation; • la PAD qui est un opérateur en couverture commerciale admissible ayant renoncé par écrit à l'application de cette obligation. <p>(art. 7 et 18)</p>
Information relative à la connaissance du client/de la partie à un dérivé : gardien à l'entrée (blanchiment d'argent, etc.)	<p>Applicable à tous les clients (art. 13.2)</p> <p>Cependant, cette obligation ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III (par. 5 de l'art. 13.2).</p>	<p>Applicable à toutes les parties à un dérivé (art. 10)</p> <p>Cependant, cette obligation ne s'applique pas si la partie à un dérivé est une société inscrite ou une institution financière canadienne (y compris une banque de l'annexe III).</p> <p>(par. 5 de l'art. 10)</p>
Information relative à la connaissance du client/de la partie à un dérivé : propre au client (besoins et objectifs, etc.) Convenance	<p>Applicable à tous les clients (alinéa c du par. 2 de l'art. 13.2 et art. 13.3)</p> <p>Un client autorisé (y compris une personne physique) peut renoncer à ces obligations par écrit si la personne inscrite n'agit pas à titre de conseiller relativement à un compte géré pour le client.</p> <p>(par. 6 de l'art. 13.2 et par. 4 de l'art. 13.3)</p>	<p>Applicable à toutes les parties à un dérivé, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la PAD qui n'est pas une personne physique; • la PAD qui est une personne physique ayant renoncé par écrit à l'application de cette obligation; • la PAD qui est un opérateur en couverture commerciale admissible ayant renoncé par écrit à l'application de cette obligation. <p>(art. 7, 13 et 14)</p>

Obligation	Approche en vertu de la Norme canadienne 31-103	Approche en vertu de la Norme canadienne 93-101
Traitement des plaintes	Applicable à tous les clients (art. 13.15)	Applicable à toutes les parties à un dérivé (art. 11)
Vente liée	Applicable à tous les clients (art. 11.7 et 11.8)	Applicable à toutes les parties à un dérivé (art. 12)
Autres obligations	<p>Non applicables aux clients autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en garde concernant le recours à un emprunt – par. 2 de l’art. 13.13 • Relation de la société avec une institution financière – par. 3 de l’art. 14.4 	<p>Applicables à toutes les parties à un dérivé, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la PAD qui n’est pas une personne physique; • la PAD qui est une personne physique ayant renoncé par écrit à l’application de cette obligation; • la PAD qui est un opérateur en couverture commerciale admissible ayant renoncé par écrit à l’application de cette obligation. (art. 7 et 19)
Autres obligations	<p>Non applicables aux clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information sur la relation – par. 6 de l’art. 14.2; • Information à fournir sur les frais avant d’effectuer des opérations – par. 2 de l’art. 14.2.1; • Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié – art. 14.5.2; • Relevés supplémentaires – art. 14.14.1; • Information sur le coût des positions – titres – -art. 14.14.2; • Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération – art. 14.17; • Rapport sur le rendement des placements – art. 14.18. 	<p>Applicables à toutes les parties à un dérivé, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la PAD qui n’est pas une personne physique; • la PAD qui est une personne physique ayant renoncé par écrit à l’application de cette obligation; • la PAD qui est un opérateur en couverture commerciale admissible ayant renoncé par écrit à l’application de cette obligation. (art. 7 et chap. 4)

ANNEXE C

PROJET DE NORME CANADIENNE 93-101 SUR LA CONDUITE COMMERCIALE EN DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans la présente règle, on entend par :

« actifs d'une partie à un dérivé » : tout actif, y compris toute sûreté, reçu d'une partie à un dérivé ou détenu pour son compte par une société de dérivés;

« agence de compensation et de dépôt admissible » : toute personne ou société qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle est reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre d'agence de compensation et de dépôt, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt, selon le cas, dans un territoire du Canada;
- b) elle est réglementée par une autorité d'un territoire étranger qui applique une réglementation conforme aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* applicables aux contreparties centrales, et à leurs modifications, publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« banque de l'annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

« commission d'indication de partie à un dérivé » : toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, versée directement ou indirectement pour l'indication d'une partie à un dérivé à une société de dérivés ou provenant d'une société de dérivés;

« compte géré » : un compte d'une partie à un dérivé pour lequel une autre personne ou société prend les décisions de négociation, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des transactions sur dérivés sans devoir obtenir le consentement exprès de la partie à un dérivé pour chaque transaction;

« conseiller en dérivés » : les personnes ou sociétés suivantes :

- a) la personne ou société qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés;
- b) toute autre personne ou société tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« contrat ou instrument de change à court terme » : un contrat ou un instrument visé aux dispositions suivantes :

- a) au Manitoba, l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- b) en Ontario, l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- c) au Québec, le paragraphe c de l'article 2 de la Norme canadienne 91-506 *sur la détermination des dérivés*;

- d) dans tous les autres territoires, l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2 de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés;

« courtier en dérivés » : les personnes ou sociétés suivantes :

- a) la personne ou société qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés comme contrepartiste ou mandataire;
- b) toute autre personne ou société tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« courtier en placement » : une personne ou société inscrite dans la catégorie de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« dépositaire autorisé » : l'une des personnes ou sociétés suivantes :

- a) une institution financière canadienne;
- b) une agence de compensation et de dépôt admissible;
- c) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire autorisé;
- d) au Québec, une personne ou société reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de dépositaire central de titres en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;
- e) une personne ou société qui remplit les conditions suivantes :
- i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire autorisé;
- ii) elle est une institution bancaire ou une société de fiducie d'un territoire autorisé;
- iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
- f) à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé qu'elle reçoit de celle-ci, un courtier en dérivés;

« dérivé sur marchandises » : tout dérivé dont le seul actif sous-jacent est une marchandise autre que de la trésorerie, une monnaie ou un cryptoactif;

« entente d'indication de partie à un dérivé » : une entente selon laquelle une société de dérivés accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de partie à un dérivé;

« institution financière canadienne »¹ : les entités suivantes :

- a) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48);
- b) une banque figurant à l'annexe I ou II de la Loi sur les banques;
- c) une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse centrale de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, ou la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec;

¹ La version définitive de la définition de l'expression « institution financière canadienne » devrait faire renvoi à celle qui sera prévue par la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

« marché des changes institutionnel » : le marché mondial des changes comprenant les personnes ou sociétés qui sont actives sur les marchés des changes dans le cadre de leurs activités et effectuent des transactions sur des contrats ou instruments de change, y compris des contrats ou instruments de change à court terme;

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« opérateur en couverture commercial » : une personne ou société exerçant des activités commerciales qui effectue des transactions sur un dérivé pour couvrir à l'égard de ces activités un risque lié aux éléments suivants :

a) des actifs qu'elle possède, produit, fabrique, traite ou commercialise ou qu'elle s'attend raisonnablement à posséder, à produire, à fabriquer, à traiter ou à commercialiser au moment de la transaction;

b) des passifs qu'elle assume ou qu'elle s'attend raisonnablement à assumer au moment de la transaction;

c) des services qu'elle fournit ou acquiert ou qu'elle s'attend raisonnablement à fournir ou à acquérir au moment de la transaction;

« opérateur en couverture commercial admissible » : une personne ou société qui n'est une « partie admissible à un dérivé » qu'en vertu du paragraphe *n* de la définition de cette expression;

« partie à un dérivé » : les personnes ou sociétés suivantes :

a) dans le cas d'un courtier en dérivés :

i) la personne ou société à l'égard de laquelle le courtier en dérivés agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une transaction;

ii) la personne ou société qui est ou se propose d'être une partie à un dérivé dont le courtier en dérivés est la contrepartie;

b) dans le cas d'un conseiller en dérivés, la personne ou société à l'égard de laquelle le conseiller fournit ou se propose de fournir des conseils à l'égard d'un dérivé;

« partie admissible à un dérivé » : à l'égard d'une partie à un dérivé d'une société de dérivés, les entités suivantes :

a) une institution financière canadienne;

b) la Banque de développement du Canada maintenue en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, c. 28);

c) la filiale d'une personne ou société visée au paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;

d) une personne ou société inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada au moins à l'un des titres suivants :

i) courtier en dérivés;

ii) conseiller en dérivés;

iii) conseiller;

iv) courtier en placement;

e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une

autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive de la caisse de retraite;

f) une entité constituée en vertu des lois d'un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *e*;

g) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada, une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'un territoire du Canada;

h) le gouvernement d'un territoire étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement;

i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;

k) une personne ou société agissant pour un compte géré, si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'une des activités suivantes :

i) l'activité de conseiller ou de conseiller en dérivés dans un territoire du Canada;

ii) l'équivalent d'un conseiller ou d'un conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

l) un fonds d'investissement qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il est géré par une personne ou société qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) il est conseillé par un conseiller inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises d'un territoire du Canada;

m) une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit ce qui suit à la société de dérivés :

i) elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés par la société de dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;

ii) son actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

n) une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit ce qui suit à la société de dérivés :

i) elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés par la société de dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;

ii) elle est un opérateur en couverture commercial à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés;

o) une personne physique qui a déclaré par écrit ce qui suit à la société de dérivés :

i) elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés par la société de dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;

ii) elle a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, d'au moins 5 000 000 \$;

p) une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit à la société de dérivés que ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec celle-ci sont pleinement garanties ou soutenues en vertu d'une convention écrite par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception de la personne ou société qui n'est une telle partie qu'en vertu du paragraphe *n* ou *o*;

q) une agence de compensation et de dépôt admissible;

« partie inadmissible à un dérivé » : une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé;

« position sur dérivés » : l'intérêt financier d'une contrepartie dans un dérivé en cours, à un moment donné;

« séparer » : détenir ou comptabiliser séparément les positions sur dérivés ou les actifs d'une partie à un dérivé;

« société de dérivés » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés, selon le cas;

« société de dérivés inscrite » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés qui est inscrit à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« société en valeurs mobilières inscrite » : une personne ou société inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement dans une catégorie d'inscription prévue par la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« société inscrite » : une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite;

« sous-conseiller en dérivés » : le conseiller de l'une des personnes suivantes :

a) un conseiller en dérivés;

b) un conseiller qui est inscrit à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises;

c) un courtier en placement inscrit ou un courtier en dérivés qui est, dans chaque cas, un courtier membre de l'OCRCVM agissant comme conseiller conformément aux règles de cette organisation;

« sûreté » : les espèces, titres ou autres biens qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont reçus d'une partie à un dérivé ou détenues pour son compte par une société de dérivés;

b) ils doivent servir ou servent à couvrir, à garantir, à régler ou à ajuster un ou plusieurs dérivés conclus entre la société de dérivés et la partie à un dérivé;

« territoire autorisé » : l'un des territoires étrangers suivants :

a) le pays où le siège ou l'établissement principal d'une banque de l'annexe III est situé, et toute subdivision politique de ce pays;

b) si une partie à un dérivé a consenti expressément par écrit à ce que le courtier en dérivés conclue un dérivé en monnaie étrangère, le pays d'origine de la monnaie dans laquelle sont libellés les droits et obligations dont est assorti ce dérivé conclu par cette partie à un dérivé ou pour son compte, et toute subdivision politique de ce pays;

« transaction » : l'un des événements suivants :

a) la conclusion, une modification importante, la fin, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;

b) la novation d'un dérivé, sauf la novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt admissible;

« valorisation » : la valeur d'un dérivé à une date donnée calculée selon les normes comptables applicables à l'évaluation de la juste valeur en suivant une méthode conforme aux normes du secteur d'activités.

2) Dans la présente règle, l'expression « conseiller » s'entend également des suivantes :

a) au Manitoba, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (C.P.L.M. c. C152);

b) en Ontario, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (L.R.O., 1990, chap. C. 20);

c) au Québec, un conseiller au sens de la Loi sur les valeurs mobilières.

3) Dans la présente règle, 2 personnes ou sociétés sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne ou société.

4) Dans la présente règle, une personne ou société est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne ou société dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne ou société lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes ou sociétés autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne ou société est une société en commandite;

ii) la personne ou société est le commandité de la société en commandite visée au sous-alinéa *i*;

iii) la personne ou société a le pouvoir de diriger cette autre personne ou société et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de commandité;

d) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne ou société est une fiducie;

ii) la personne ou société est le fiduciaire de la fiducie visée au sous-alinéa *i*;

iii) la personne ou société a le pouvoir de diriger cette autre personne ou société et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de fiduciaire.

5) Dans la présente règle, une personne ou société est une filiale d'une autre dans les cas suivants :

a) elle est contrôlée, selon le cas :

- i) par l'autre personne ou société;
 - ii) par l'autre personne ou société et une ou plusieurs personnes ou sociétés qui sont toutes contrôlées par cette autre personne ou société;
 - iii) par 2 personnes ou sociétés ou plus qui sont contrôlées par l'autre personne ou société;
- b) elle est une filiale d'une personne ou société qui est elle-même la filiale de l'autre personne ou société.
- 6) Pour l'application de la présente règle, une personne ou société visée au paragraphe k de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » est réputée effectuer des transactions en tant que contrepartiste lorsqu'elle agit comme mandataire ou fiduciaire pour un compte géré.
- 7) Dans la présente règle, en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés*.

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION ET DISPENSE

Application aux personnes ou sociétés inscrites et non inscrites

2. La présente règle s'applique à toute personne ou société, qu'elle soit ou non une société de dérivés inscrite ou une personne physique agissant pour le compte de celle-ci.

Application – portée de la Norme canadienne 93-101

3. La présente règle s'applique à ce qui suit :

- a) au Manitoba :
 - i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
 - ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- b) en Ontario :
 - i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
 - ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- c) au Québec, un dérivé visé à l'article 1.2 *du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*, à l'exception d'un contrat ou d'un instrument visé à l'article 2 de ce règlement;
- d) en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés*.

Application – contrat ou instrument de change à court terme

3.1. 1) Malgré l'article 3, la présente règle s'applique à toute personne ou société effectuant avec une partie à un dérivé visée aux paragraphes *a* à *m* et *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » des transactions sur un contrat ou instrument de change à court terme sur le marché des changes institutionnel lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou société est une institution financière canadienne;

b) la personne ou société est un courtier en dérivés;

c) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur de la présente règle, le montant notionnel brut de l'ensemble des dérivés de la personne ou société en cours à la fin du mois excède 500 000 000 000 \$.

2) La présente règle ne s'applique pas à l'égard d'un contrat ou d'un instrument de change à court terme visé au paragraphe 1, exception faite des dispositions suivantes :

a) l'article 8;

b) l'article 9;

c) l'article 11;

d) la section 1 du chapitre 5.

Application – entités du même groupe

4. La présente règle ne s'applique pas aux activités de courtage ou de conseil exercées par une personne ou société à l'égard d'une entité du même groupe qu'elle, à moins que cette entité ne soit un fonds d'investissement.

Application – chambres de compensation admissibles

5. La présente règle ne s'applique pas aux chambres de compensation admissibles.

Application – gouvernements, banques centrales et organismes internationaux

6. La présente règle ne s'applique pas aux entités suivantes :

a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;

b) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;

c) la Banque des règlements internationaux;

d) le Fonds monétaire international.

Dispenses de certaines dispositions de la présente règle applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé

7. 1) La société de dérivés est dispensée de l'application de la présente règle, sauf les obligations prévues au paragraphe 3, relativement aux transactions avec une partie à un dérivé qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est une partie admissible à un dérivé;

b) elle n'est pas une personne physique ni un opérateur en couverture commercial admissible.

2) La société de dérivés est dispensée de l'application de la présente règle, sauf les obligations prévues aux dispositions visées au paragraphe 3, relativement aux transactions avec une partie à un dérivé qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est une partie admissible à un dérivé;
 - b) elle est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible;
 - c) elle a renoncé, sur transmission d'un avis écrit à la société, aux protections prévues par la présente règle.
- 3) Malgré les paragraphes 1 et 2, les obligations prévues aux dispositions suivantes s'appliquent :
- a) la section 1 du chapitre 3;
 - b) les articles 23 et 24;
 - c) le paragraphe 1 de l'article 27;
 - d) le chapitre 5.

Le chapitre 6 [Dispenses] de la présente règle prévoit des dispenses des obligations qui y sont prévues à l'égard des personnes ou sociétés suivantes, sous réserve de certaines conditions :

- *les courtiers en dérivés étrangers qui effectuent des opérations avec des courtiers en dérivés (art. 36);*
- *certains utilisateurs finaux de dérivés (art. 37);*
- *les courtiers en dérivés étrangers (art. 38);*
- *les courtiers en placement (art. 39);*
- *les institutions financières canadiennes (art. 40);*
- *celles dont les dérivés se négocient sur une installation d'opérations sur dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue (art. 41);*
- *celles qui donnent des conseils généraux (art. 42);*
- *les conseillers en dérivés étrangers (art. 43);*
- *les sous-conseillers en dérivés étrangers (art. 44);*
- *les conseillers inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises (art. 45).*

Les encadrés dans la présente règle n'en font pas partie et n'ont pas de valeur officielle.

CHAPITRE 3

ACTIVITÉS DE COURTAGE OU DE CONSEIL AVEC LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé

Traitement équitable

- 8.** 1) La société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.
- 2) La personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.

Conflits d'intérêts

- 9.** 1) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants qui existent ou qu'elle

s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle, y compris les personnes physiques agissant pour son compte, et les parties à un dérivé.

2) La société de dérivés traite tous les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés conformément au paragraphe 1.

3) La société de dérivés communique rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 dont une partie à un dérivé raisonnable s'attendrait à être informée à la partie à un dérivé dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés.

Connaissance de la partie à un dérivé

10. 1) Pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 2, en Ontario, l'expression « initié » s'entend au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, chap. S.5), mais l'expression « émetteur assujetti » dans la définition de l'expression « initié » désigne tout émetteur assujetti ou tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

2) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) obtenir les faits nécessaires pour se conformer à la législation applicable relativement à la vérification de l'identité de la partie à un dérivé;

b) établir l'identité et, si la société de dérivés a des doutes sur la partie à un dérivé, effectuer une enquête diligente sur la réputation de cette dernière;

c) lorsqu'elle effectue des transactions avec une partie à un dérivé ou pour son compte ou lui fournit des conseils à l'égard de dérivés dont le sous-jacent est une ou plusieurs valeurs mobilières, établir si l'une des situations suivantes s'applique :

i) la partie à un dérivé est un initié à l'égard d'un émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

ii) on peut raisonnablement s'attendre à ce que la partie à un dérivé ait accès à de l'information importante inconnue du public relativement à tout sous-jacent du dérivé;

d) établir la solvabilité de la partie à un dérivé si, en raison de sa relation avec elle, la société de dérivés sera exposée à un risque de crédit.

3) Pour établir l'identité de la partie à un dérivé qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie, la société de dérivés établit ce qui suit :

a) la nature de son activité;

b) l'identité de toute personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 25 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires.

4) La société de dérivés prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

5) Le présent article ne s'applique pas à la partie à un dérivé qui est une société inscrite ou une institution financière canadienne.

Traitement des plaintes

- 11.** 1) Au Québec, la société de dérivés qui se conforme aux articles 74 à 76 de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01) est réputée se conformer au présent article.
- 2) La société de dérivés consigne et, d'une manière qu'une personne raisonnable jugerait efficace et équitable, traite rapidement chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou une personne physique agissant pour son compte.

Vente liée

- 12.** Il est interdit à la société de dérivés ou à la personne physique agissant pour son compte d'exercer des pressions indues pour forcer une personne ou société à se procurer un produit ou un service lié aux dérivés auprès d'une personne ou société donnée, y compris la société de dérivés et une entité du même groupe qu'elle, afin d'obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés.

SECTION 2 Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé

Les obligations prévues à la présente section 2 s'appliquent à la relation entre une société de dérivés et i) une partie inadmissible à un dérivé ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible n'ayant pas renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

- 13.** 1) Avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé, d'accepter de sa part une instruction visant une transaction sur un dérivé, ou d'effectuer une transaction sur un dérivé pour son compte géré, la société de dérivés prend des mesures raisonnables afin de disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 14 :
- a) les besoins et objectifs de la partie à un dérivé relativement à ses transactions sur dérivés;
 - b) la situation financière de la partie à un dérivé;
 - c) la tolérance au risque de la partie à un dérivé;
 - d) s'il y a lieu, la nature de l'activité de la partie à un dérivé et les risques opérationnels qu'elle souhaite gérer.
- 2) La société de dérivés prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

Convenance à la partie à un dérivé

- 14.** 1) La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte prend des mesures raisonnables avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, ou d'effectuer une transaction sur un dérivé pour son compte géré, afin de s'assurer que le dérivé et la transaction conviennent à la partie à un dérivé.
- 2) La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte qui reçoit de la partie à un dérivé des instructions lui demandant d'effectuer une transaction sur un dérivé et qui estime raisonnablement que la transaction ou le dérivé ne convient pas à la partie à un dérivé doit l'en informer par écrit et n'effectuer la transaction que si celle-ci maintient ses instructions.

Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées

- 15.** La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut participer à une entente d'indication de partie à un dérivé à l'égard d'un dérivé avec une autre personne ou société que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la société de dérivés puisse donner ou recevoir une indication de partie à un dérivé, les modalités de cette entente sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société de dérivés et l'autre personne ou société;

b) la société de dérivés consigne toutes les commissions d'indication de partie à un dérivé;

c) la société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte fait en sorte que l'information visée au paragraphe 1 de l'article 17 soit fournie par écrit à la partie à un dérivé avant que la société de dérivés ou la personne physique à laquelle celle-ci est indiquée lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

Vérification de la qualification de la personne ou société qui reçoit une indication de partie à un dérivé

16. La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut indiquer de partie à un dérivé à une autre personne ou société, à moins que la société de dérivés ne prenne d'abord des mesures raisonnables pour vérifier et conclure que celle-ci a la qualification requise pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir.

Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé

17. 1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de partie à un dérivé conformément au paragraphe c de l'article 15 comprend les éléments suivants :

a) le nom de chaque partie à l'entente visée au paragraphe a de cet article;

b) l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;

c) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de l'entente;

d) la méthode de calcul de la commission d'indication de partie à un dérivé et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;

e) la catégorie d'inscription, ou la dispense d'inscription invoquée, de chaque société de dérivés et de chaque personne physique agissant pour son compte qui est partie à l'entente, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie ou conformément à la dispense et, compte tenu de la nature de l'indication, des activités que chacune n'est pas autorisée à exercer;

f) tout autre renseignement qu'une partie à un dérivé raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.

2) S'il survient un changement dans l'information visée au paragraphe 1, la société de dérivés fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque partie à un dérivé concernée dès que possible, mais au plus tard le 30^e jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de partie à un dérivé.

CHAPITRE 4 COMPTES DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 Information à fournir aux parties à un dérivé

Les obligations prévues dans la section 1 du chapitre 4 s'appliquent à la relation entre une société de dérivés et i) une partie inadmissible à un dérivé ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible n'ayant pas renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Information sur la relation

18. 1) Avant d'effectuer une transaction avec une partie à un dérivé ou pour son compte ou de la conseiller pour la première fois, la société de dérivés lui transmet toute l'information qu'une personne raisonnable jugerait importante en ce qui concerne la relation de la partie à un dérivé avec la société de dérivés, et chaque personne physique agissant pour son compte, qui lui fournit des services relatifs aux dérivés.

2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise à une partie à un dérivé conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants :

- a) une description de la nature ou du type de compte de la partie à un dérivé;
- b) une description des conflits d'intérêts que la société de dérivés est tenue de déclarer à la partie à un dérivé en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- c) une description des frais que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à son compte;
- d) une description générale des types de frais de transactions que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à des dérivés;
- e) une description générale de toute rémunération versée à la société de dérivés par une autre partie relativement aux différents types de dérivés sur lesquels une partie à un dérivé peut effectuer des transactions par son entremise;
- f) une description du contenu et de la périodicité de l'information sur chaque compte ou portefeuille de la partie à un dérivé;
- g) si une partie à un dérivé a présenté une plainte admissible en vertu de l'article 11, un exposé des obligations de la société de dérivés;
- h) une déclaration de l'obligation de la société de dérivés d'évaluer si un dérivé convient à la partie à un dérivé avant d'exécuter une transaction ou en tout temps ou une déclaration indiquant la dispense de cette obligation dont se prévaut la société de dérivés;
- i) les renseignements que la société de dérivés est tenue de recueillir au sujet de la partie à un dérivé en vertu des articles 10 et 13;
- j) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence de rendement pour évaluer le rendement des dérivés de la partie à un dérivé ainsi que des choix que la société de dérivés pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci;
- k) si la société de dérivés détient des actifs d'une partie à un dérivé ou y a accès, une description générale des modalités de leur détention, de leur utilisation ou de leur investissement ainsi qu'une description des risques et des avantages découlant de ces modalités pour la contrepartie.

3) La société de dérivés transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1 à la partie à un dérivé dans les délais suivants :

- a) avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;

- b) avant de lui fournir des conseils à l'égard d'un dérivé.
- 4) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 2, la société de dérivés prend des mesures raisonnables pour en aviser la partie à un dérivé rapidement et, si possible, dans les délais suivants :
- a) avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;
 - b) avant de lui fournir des conseils à l'égard d'un dérivé.
- 5) La société de dérivés ne facture pas de nouveaux frais relativement au compte d'une partie à un dérivé ni n'augmente les frais qui y sont associés sans fournir à la partie à un dérivé de préavis écrit d'au moins 60 jours.
- 6) Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas au courtier en dérivés à l'égard de la partie à un dérivé pour laquelle il n'effectue des transactions sur dérivés que sur les directives d'un conseiller en dérivés agissant pour la partie à un dérivé.
- 7) Le courtier en dérivés visé au paragraphe 6 transmet à la partie à un dérivé l'information prévue aux alinéas a à g du paragraphe 2 par écrit avant d'effectuer une transaction sur un dérivé pour elle pour la première fois.

Information à fournir avant d'effectuer des transactions

19. 1) Avant d'effectuer pour la première fois une transaction sur un type de dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés lui transmet les éléments suivants :

- a) une description générale du type de dérivés et des services liés aux dérivés offerts par la société de dérivés;

- b) un document conçu pour permettre raisonnablement à la partie à un dérivé d'évaluer les éléments suivants :

- i) les types de risques dont une partie à un dérivé devrait tenir compte dans ses décisions relatives aux types de dérivés offerts par le courtier en dérivés, y compris les risques importants associés au type de dérivés faisant l'objet de la transaction et l'exposition potentielle de la partie à un dérivé selon le type de dérivés;

- ii) les caractéristiques importantes rattachées au type de dérivé, notamment les modalités financières importantes et les droits et obligations des contreparties au type de dérivés;

- c) une mise en garde écrite semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Bon nombre de dérivés vous obligent à déposer, au moment de leur conclusion, des fonds ne correspondant qu'à une fraction des obligations totales auxquelles vous pourriez être tenu. Cependant, vos profits et vos pertes sur le dérivé dépendent des variations de sa valeur totale. L'effet de levier amplifie donc les profits et les pertes découlant du dérivé, et les pertes peuvent excéder considérablement le montant des fonds déposés. Au fil de ces variations de valeur, nous pouvons vous demander de déposer des fonds supplémentaires afin de couvrir les obligations vous incombant en vertu du dérivé. Nous pouvons liquider votre position sans préavis si vous ne déposez pas les fonds exigés. Vous devriez bien comprendre toutes vos obligations en vertu du dérivé, y compris dans le cas où il perdrait de la valeur.

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une transaction sur un dérivé court un risque plus grand que s'il utilisait seulement ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue. ».

2) Avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés l'avise de ce qui suit :

a) les caractéristiques importantes ou les risques importants qui diffèrent considérablement de ceux décrits dans l'information visée au paragraphe 1;

b) s'il y a lieu, le prix du dérivé faisant l'objet de la transaction et la dernière valorisation;

c) toute rémunération ou tout autre avantage à recevoir de la partie à un dérivé relativement au dérivé ou à la transaction.

Déclaration quotidienne

20. 1) Chaque jour ouvrable, le courtier en dérivés met à la disposition de la partie à un dérivé une valorisation de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte et à l'égard duquel des obligations contractuelles s'appliquent ce jour-là.

2) Le conseiller en dérivés met chaque mois à la disposition de la partie à un dérivé une valorisation de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte, sauf s'ils en conviennent autrement.

Avis aux parties à un dérivé de courtiers en dérivés non-résidents

21. Le courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada ne peut effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé dans le territoire intéressé que si elle lui a transmis un avis écrit indiquant les éléments suivants :

a) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

b) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

c) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

d) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

SECTION 2 Actifs des parties à un dérivé

Les articles 23 et 24 s'appliquent à la relation entre une société de dérivés et toute partie à un dérivé; les autres dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à la relation entre une société de dérivés et i) une partie inadmissible à un dérivé ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible n'ayant pas renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Définition – marge initiale

22. Dans la présente section, on entend par « marge initiale » tout actif d'une partie à un dérivé déposé par la partie à un dérivé auprès d'une société de dérivés à titre de sûreté pour couvrir les variations potentielles de la valeur d'un dérivé sur une période de liquidation appropriée en cas de défaillance.

Champ d'application et interaction avec d'autres règles

23. La société de dérivés qui remplit l'une des conditions suivantes est dispensée de l'application des dispositions de la présente section :

a) elle est assujettie et se conforme aux articles 3 à 8 de la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* ou est dispensée de l'application de ces articles à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé;

b) elle est assujettie et se conforme à la Ligne directrice E-22, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières;

c) elle est assujettie et se conforme à toute règle de l'autorité en valeurs mobilières à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé;

d) elle est assujettie et se conforme à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé.

Séparation des actifs des parties à un dérivé

24. La société de dérivés sépare les positions sur dérivés et les actifs d'une partie à un dérivé de ses propres biens et de ses propres positions sur dérivés et de ceux d'autres personnes ou sociétés.

Détention de la marge initiale

25. La société de dérivés détient toute marge initiale dans un compte ouvert auprès d'un dépositaire autorisé.

Investissement ou utilisation de la marge initiale

26. 1) La société de dérivés ne peut utiliser ni investir la marge initiale sans le consentement écrit de la partie à un dérivé.

2) La société de dérivés ne peut utiliser ou investir à quelque fin que ce soit la marge initiale d'une partie à un dérivé que si elle a conclu par écrit avec elle une convention de prise en charge de toutes les pertes résultant de son utilisation ou de son investissement.

SECTION 3 Information à communiquer aux parties à un dérivé

À l'exception du paragraphe 1 de l'article 27, la présente section s'applique à la relation entre une société de dérivés et i) une partie inadmissible à un dérivé ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible n'ayant pas renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Contenu et transmission de l'information sur les transactions

27. 1) Le courtier en dérivés qui effectue une transaction avec une partie à un dérivé ou pour son compte transmet rapidement un avis d'exécution écrit de la transaction aux personnes suivantes, selon le cas :

a) la partie à un dérivé;

b) le conseiller en dérivés agissant pour le compte de la partie à un dérivé, si celle-ci y a consenti par écrit.

2) Si une partie à un dérivé avec laquelle ou pour le compte de laquelle le courtier en dérivés a effectué une transaction est une partie inadmissible à un dérivé, l'avis d'exécution écrit visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants, s'ils s'appliquent :

a) une description du dérivé;

b) une description de la convention qui régit la transaction;

c) le montant notionnel, la quantité ou le volume de l'actif sous-jacent au dérivé;

d) le nombre d'unités du dérivé;

e) le prix total payé pour le dérivé et son prix unitaire;

f) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard de la transaction;

g) la qualité dans laquelle le courtier en dérivés a agi relativement au dérivé, à savoir comme contrepartiste ou comme mandataire;

h) la date à laquelle la transaction a été effectuée et le nom de la plateforme de négociation sur laquelle elle l'a été;

i) le nom de chaque personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés ayant fourni des conseils relativement au dérivé ou à la transaction;

j) la date de la transaction;

k) le nom de l'agence de compensation et de dépôt admissible où le dérivé a été compensé.

Relevés des parties à un dérivé

28. 1) La société de dérivés transmet à la partie à un dérivé un relevé établi conformément au paragraphe 2 à la fin de chaque trimestre dans les cas suivants :

a) la société de dérivés a effectué une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte au cours du trimestre;

b) la partie à un dérivé détient une position sur dérivés en cours par suite d'une transaction dans laquelle la société de dérivés a agi à titre de courtier en dérivés.

2) Le relevé transmis conformément au présent article contient les éléments d'information suivants sur chaque transaction effectuée avec la partie à un dérivé ou pour son compte pendant la période visée, s'ils s'appliquent :

a) la date de la transaction;

b) une description de la transaction, y compris le montant notionnel, le nombre d'unités visées, ainsi que le prix unitaire et le prix total;

c) les renseignements permettant d'identifier la convention qui régit la transaction.

3) Le relevé transmis conformément au présent article contient les éléments d'information suivants, arrêtés à la date du relevé, s'ils s'appliquent :

a) une description de chaque dérivé en cours auquel la partie à un dérivé est partie;

b) la valorisation, à la date du relevé, de chaque dérivé en cours visé à l'alinéa *a*;

c) la valorisation finale, à la date d'expiration ou de fin, de chaque dérivé ayant expiré ou pris fin pendant la période visée par le relevé;

d) une description de tous les actifs d'une partie à un dérivé détenus ou reçus par la société de dérivés à titre de sûreté;

e) le solde des fonds dans le compte de la partie à un dérivé, le cas échéant;

f) une description des autres actifs d'une partie à un dérivé détenus ou reçus par la société de dérivés;

g) la valeur de marché totale des fonds, des dérivés en cours et des autres actifs d'une partie à un dérivé dans son compte, à l'exception des actifs détenus ou reçus à titre de sûreté.

CHAPITRE 5 CONFORMITÉ ET TENUE DE DOSSIERS

SECTION 1 Conformité

Définitions

29. Dans la présente section, on entend par :

« chef de la conformité » : le dirigeant ou l'associé d'une société de dérivés chargé d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures écrites pour surveiller et évaluer le respect de la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés par la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte;

« dirigeant responsable des dérivés » : relativement à une unité des dérivés, la personne physique désignée par le courtier en dérivés conformément au paragraphe 1 de l'article 31;

« unité des dérivés » : relativement à une société de dérivés, une division ou une autre unité organisationnelle qui effectue des transactions ou fournit des conseils à l'égard d'un type ou d'une catégorie de dérivés pour le compte de celle-ci.

Politiques et procédures

30. La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques, des procédures, des contrôles et des mesures de supervision capables de fournir l'assurance raisonnable que les conditions suivantes sont réunies :

a) la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés se conforment à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés;

b) les risques liés à ses activités en dérivés au sein de l'unité des dérivés sont gérés adéquatement et conformément à ses politiques et procédures de gestion des risques;

c) toute personne physique exerçant une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés remplit les conditions suivantes avant d'entreprendre l'activité et continuellement par la suite :

i) elle possède l'expérience, la scolarité et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence;

ii) sans que soit limitée le champ d'application de l'alinéa *i*, elle comprend la structure, les caractéristiques et les risques de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction ou d'un conseil;

iii) elle a agi et continue d'agir avec intégrité.

31. 1) Le courtier en dérivés a les obligations suivantes :

a) désigner une personne physique comme dirigeant responsable des dérivés relativement à toute unité des dérivés;

b) fournir sur demande à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le nom de la personne physique désignée à titre de dirigeant responsable des dérivés relativement à toute unité des dérivés.

2) Le dirigeant responsable des dérivés a les responsabilités suivantes :

a) superviser les activités liées aux dérivés exercées par l'unité des dérivés afin que celle-ci se conforme à la présente règle, à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 30, et que les personnes physiques y travaillant s'y conforment également;

b) traiter rapidement tout manquement important d'une personne physique travaillant dans l'unité des dérivés à la présente règle, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 30, notamment en faire rapport au chef de la conformité.

3) Au moins une fois par année civile, le dirigeant responsable des dérivés remplit les obligations suivantes relativement à toute unité des dérivés :

a) il établit un rapport comportant les éléments suivants, selon le cas :

i) une description des éléments suivants :

A) tout manquement important à la présente règle, à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage en dérivés ou aux politiques et procédures visées à l'article 30 commis par l'unité des dérivés ou toute personne physique au sein de l'unité;

B) les mesures prises à l'égard de chacun de ces manquements;

ii) une déclaration portant que l'unité des dérivés se conforme à tous égards importants à la présente règle, à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 30;

b) il présente le rapport visé à l'alinéa *a* au conseil d'administration de la société de dérivés.

4) L'obligation qui incombe au dirigeant responsable des dérivés en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 peut être remplie par le chef de la conformité de la société de dérivés.

Dispenses à l'égard de la désignation et des responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

31.1. 1) Le courtier en dérivés est dispensé de l'application du paragraphe 1 de l'article 31 et le dirigeant responsable des dérivés est dispensé de l'application des paragraphes 2 à 4 de cet article lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le courtier en dérivés ne démarche aucune partie inadmissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) le courtier en dérivés ne fournit, relativement aux dérivés ou transactions, aucun conseil à une partie inadmissible à un dérivé, à l'exception de ceux fournis conformément à l'article 42;

c) le courtier en dérivés remplit l'une des conditions suivantes :

i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire du Canada et le montant notionnel brut global de ses dérivés et de ceux de chaque entité du même groupe, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus entre les entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents;

ii) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger et le montant notionnel brut global de ses dérivés conclus avec une ou plusieurs contreparties canadiennes dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire du Canada et de ceux de chaque entité du même groupe que lui, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus entre les entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents.

2) Le courtier en dérivés est dispensé de l'application du paragraphe 1 de l'article 31 et le dirigeant responsable des dérivés est dispensé de l'application des paragraphes 2 à 4 de cet article lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le courtier en dérivés ne démarche aucune partie inadmissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) le courtier en dérivés ne fournit, relativement aux dérivés ou transactions, aucun conseil à une partie inadmissible à un dérivé, à l'exception de ceux fournis conformément à l'article 42;

c) le courtier en dérivés, et toute entité du même groupe qui est aussi un courtier en dérivés, n'agit à ce titre qu'à l'égard de dérivés sur marchandises;

d) le courtier en dérivés remplit l'une des conditions suivantes :

i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire du Canada et le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises et de ceux de chaque entité du même groupe, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion des dérivés conclus entre les entités du même groupe, n'a pas excédé 3 000 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents;

ii) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger et le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises conclus avec une ou plusieurs contreparties canadiennes dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire du Canada et de ceux de chaque entité du même groupe que lui, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion des dérivés conclus entre les entités du même groupe, n'a pas excédé 3 000 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents.

Responsabilité du courtier en dérivés de déclarer les manquements à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

32. Le courtier en dérivés déclare rapidement à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières toutes les situations où il commet ou a commis un manquement à la présente règle ou à d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux activités de courtage en dérivés qui présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

a) il risque ou risquait, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé;

b) il risque ou risquait, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;

c) il s'agit d'un manquement important récurrent.

SECTION 2 Tenue de dossiers

Convention avec une partie à un dérivé

33. 1) La société de dérivés veille à conclure une convention avec une partie à un dérivé avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec elle ou pour son compte.

2) La convention visée au paragraphe 1 établit toutes les modalités importantes régissant la relation entre la société de dérivés et la partie à un dérivé, notamment leurs droits et leurs obligations.

Dossiers

34. La société de dérivés tient des dossiers sur ses dérivés, ses transactions et ses activités de conseil, notamment, selon le cas, les suivants :

a) des dossiers contenant une description générale de ses activités en dérivés exercées auprès de parties à un dérivé ou pour leur compte, ainsi que de sa conformité aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières, notamment les suivants :

i) les dossiers indiquant les actifs des parties à un dérivé;

ii) les dossiers faisant état de la conformité de la société de dérivés aux politiques et aux procédures internes;

b) pour chaque dérivé, des dossiers démontrant son existence et sa nature, notamment :

i) les dossiers de communications avec la partie à un dérivé relativement aux transactions sur le dérivé;

ii) les documents transmis à la partie à un dérivé confirmant le dérivé, ses modalités ainsi que chaque transaction s'y rapportant;

iii) la correspondance relative au dérivé et à chaque transaction s'y rapportant;

iv) les documents rédigés par le personnel relativement au dérivé et à chaque transaction s'y rapportant, y compris les notes de service ou autres et les journaux;

v) les dossiers concernant les activités antérieures à l'exécution de chaque transaction, notamment toutes les communications relatives aux cotations, au démarchage, aux instructions, aux transactions et aux prix, quel que soit le mode de communication;

vi) les données chronologiques fiables sur l'exécution de chaque transaction se rapportant au dérivé;

vii) les dossiers relatifs à l'exécution de la transaction, notamment les suivants :

A) l'information obtenue pour établir si la contrepartie peut agir à titre de partie admissible à un dérivé;

B) les frais et les commissions facturés;

C) tout autre renseignement propre à la transaction;

D) l'information ayant servi à calculer la valorisation du dérivé;

viii) un dossier détaillé des procédures et des événements postérieurs aux transactions, notamment en ce qui concerne le calcul de la marge et l'échange de sûretés;

ix) le prix et la valorisation du dérivé.

Forme, accessibilité et conservation des dossiers

35. 1) Les dossiers à conserver en vertu de la présente règle le sont dans un lieu sûr et facilement accessible et sous une forme durable pendant la période suivante :

a) sauf en Colombie-Britannique et au Manitoba, 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé;

b) en Colombie-Britannique et au Manitoba, 8 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé.

2) Les dossiers à fournir à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières lui sont fournis dans un format qu'il ou elle est en mesure de lire.

CHAPITRE 6 DISPENSES

SECTION 1 Dispense de l'application de la présente règle

Dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers – transactions réalisées avec des courtiers en dérivés

36. Toute personne ou société réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'application des dispositions de la présente règle relativement à une transaction :

a) elle effectue la transaction avec un courtier en placement inscrit en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ou avec un courtier en dérivés, qui, dans chaque cas, le fait comme contrepartiste;

b) elle est inscrite ou détient un permis ou une autorisation, ou est dispensée ou exemptée de l'obligation de s'inscrire ou de détenir un permis ou une autorisation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal pour y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) elle n'est pas l'une des personnes ou sociétés suivantes :

i) un courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;

ii) un courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne.

Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

37. 1) Toute personne ou société réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'application des dispositions de la présente règle :

a) elle ne démarche aucune partie inadmissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) elle ne fournit, relativement aux dérivés ou transactions, aucun conseil à une partie inadmissible à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 42;

c) elle ne tient pas ou n'offre pas régulièrement de tenir un marché pour un dérivé avec des parties à un dérivé;

d) elle ne facilite ou n'intermédie pas régulièrement de transactions pour le compte d'autres personnes ou sociétés;

e) elle ne facilite pas la compensation de dérivés au moyen des installations d'une agence de compensation et de dépôt admissible pour le compte d'autres personnes ou sociétés.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte à la personne ou société qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises d'un territoire du Canada;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son

établissement principal dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé

Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers

38. 1) Le courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger désigné à l'Annexe A est dispensé de l'application des dispositions de la présente règle s'il réunit les conditions suivantes :

a) il n'effectue des transactions qu'avec une personne ou société dans le territoire intéressé qui est une partie admissible à un dérivé ou que pour le compte de celle-ci;

b) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d'un territoire étranger désigné à l'Annexe A pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;

c) il est assujéti et se conforme aux lois du territoire étranger qui s'appliquent à lui relativement aux activités exercées avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;

d) il déclare rapidement à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières les situations où il commet ou a commis un manquement aux lois d'un territoire étranger auxquelles il est assujéti relativement aux activités de courtage en dérivés, qui présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

i) il risque ou a risqué, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;

ii) il risque ou a risqué, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux canadiens;

iii) il s'agit d'un manquement important récurrent relatif aux activités exercées avec une ou plusieurs parties à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;

e) il met rapidement à la disposition de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, ses dossiers en lien avec les activités exercées avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au courtier en dérivés qui remplit les conditions suivantes :

a) il exerce l'activité de courtier en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

b) il a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

c) il a transmis à l'agent responsable ou, au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1.

3) Les alinéas *a* à *e* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à une entité du même groupe que la personne ou société, sauf si cette entité est un fonds d'investissement.

4) L'alinéa *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la partie à un dérivé qui est une entité du même groupe, sauf si cette entité est un fonds d'investissement.

SECTION 2 Dispenses de l'application de certaines dispositions de la présente règle

Courtier en placement

39. Le courtier en dérivés qui est un courtier membre de l'OCRCVM est dispensé de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe B s'il réunit les conditions suivantes :

a) il est assujéti et se conforme aux dispositions réglementaires correspondantes de l'OCRCVM, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à toute autre activité connexe;

b) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout manquement important à une disposition indiquée à l'Annexe B.

Institution financière canadienne

40. Le courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne est dispensé de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe C s'il réunit les conditions suivantes :

a) il est assujéti et se conforme aux dispositions réglementaires correspondantes de son autorité de réglementation prudentielle, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à toute autre activité connexe;

b) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout manquement important à une disposition indiquée à l'Annexe C.

Dérivés négociés sur une installation d'opérations sur dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue

41. Le courtier en dérivés est dispensé des dispositions de la présente règle, à l'exception des articles 8 et 11 et du chapitre 5, relativement à une transaction lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'exécution de la transaction est réalisée sur une installation d'opérations sur dérivés et soumise aux règles de celle-ci;

b) le courtier en dérivés ignore l'identité de la partie à un dérivé avant l'exécution de la transaction et au moment de celle-ci.

SECTION 3 Dispenses en faveur des conseillers en dérivés

Conseils généraux

42. 1) Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « intérêt financier ou autre » à l'égard d'un dérivé ou d'une transaction les éléments suivants :

a) la propriété, véritable ou autre, d'un ou de plusieurs sous-jacents du dérivé;

b) la propriété, véritable ou autre, d'un dérivé, ou un autre intérêt dans un dérivé, ayant le même sous-jacent que le dérivé;

c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par une personne ou société relativement à une transaction, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;

d) toute convention financière relative au dérivé, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;

- e) tout autre intérêt se rapportant à la transaction.
- 2) La personne ou société qui agit en qualité de conseiller en dérivés est dispensée de l'application des dispositions de la présente règle relativement à ce titre si elle fournit des conseils qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne ou société qui les reçoit.
- 3) La personne ou société visée au paragraphe 2 qui recommande une transaction relative à un dérivé, à une catégorie de dérivés ou au sous-jacent d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés dans lesquels une des personnes ou sociétés suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention et en décrire la nature lorsqu'elle fournit le conseil :
- a) la personne ou société elle-même;
 - b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne ou société;
 - c) si elle est une personne physique, son conjoint ou son enfant;
 - d) toute autre personne ou société qui serait un initié à l'égard de la personne ou société si elle était émetteur assujetti.

Conseiller en dérivés étranger

43. 1) Le conseiller en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger désigné à l'Annexe D est dispensé de l'application des dispositions de la présente règle relativement aux conseils fournis à une partie à un dérivé s'il réunit les conditions suivantes :

- a) la partie à un dérivé à qui il fournit des conseils est une partie admissible à un dérivé;
- b) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation ou est dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d'un territoire étranger désigné à l'Annexe D pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;
- c) il est assujetti et se conforme aux lois du territoire étranger qui s'appliquent à lui relativement aux activités exercées avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;
- d) il met rapidement à la disposition de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, ses dossiers en lien avec les activités exercées avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au conseiller en dérivés qui remplit les conditions suivantes :

- a) il exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;
- b) il a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :
 - i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
 - ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;
 - iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;
 - iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;
- c) il a transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1.

- 3) Le conseiller en dérivés qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donne en avis l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.
- 4) En Ontario, le paragraphe 3 ne s'applique pas au conseiller en dérivés qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale dispensée non inscrite.
- 5) La personne ou société qui est inscrite à titre de conseiller en dérivés dans le territoire intéressé est dispensée de l'application des paragraphes 2 et 3.
- 6) Les alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à une entité du même groupe que la personne ou société, sauf si cette entité est un fonds d'investissement.
- 7) L'alinéa *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la partie à un dérivé qui est une entité du même groupe, sauf si cette entité est un fonds d'investissement.

Sous-conseiller en dérivés étranger

44. 1) Le sous-conseiller en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué à l'Annexe E est dispensé des dispositions de la présente règle s'il réunit les conditions suivantes :

a) ses obligations et fonctions sont énoncées dans une entente écrite avec le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés;

b) le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés a conclu une entente écrite avec ses parties à un dérivé pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille en dérivés seront fournis où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller en dérivés aux obligations suivantes :

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la société de dérivés et de chacune des parties à un dérivé de cette dernière pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille en dérivés seront fournis;

ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le siège ou l'établissement principal du sous-conseiller en dérivés est situé dans un territoire étranger;

b) le sous-conseiller en dérivés est inscrit dans une catégorie d'inscription ou est dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

c) la législation du territoire étranger visée à l'alinéa *b* permet au sous-conseiller en dérivés d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

d) le sous-conseiller en dérivés exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

Conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises

45. Le conseiller en dérivés qui est inscrit à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou, en Ontario et au Manitoba, de la législation en contrats à terme sur marchandises est dispensé des dispositions indiquées à l'Annexe F s'il se conforme aux dispositions correspondantes de cette législation en matière de conduite commerciale

relativement aux transactions effectuées et autres activités en dérivés connexes exercées avec une partie à un dérivé².

CHAPITRE 7 DISPENSES

Dispenses

46. 1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires pour la partie à un dérivé existante qui n'est pas une personne physique

47. 1) Dans le présent article, on entend par « période de transition » la période débutant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*) et prenant fin le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 5 ans*).
- 2) Pendant la période de transition, pour l'application de la présente règle, une « partie admissible à un dérivé », au sens du paragraphe 1 de l'article 1, comprend également les personnes ou sociétés suivantes qui ne sont pas des personnes physiques :
- a) un « client autorisé » au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
 - b) au Québec, une « contrepartie qualifiée » au sens de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01);
 - c) une « partie qualifiée » ou une « *qualified party* » au sens des textes suivants :
 - A) en Alberta, le *Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Derivatives*;
 - B) en Colombie-Britannique, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives* ;
 - C) au Manitoba, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;
 - D) au Nouveau-Brunswick, la Règle locale 91-501, *opérations sur dérivés de gré à gré*;
 - E) en Nouvelle-Écosse, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;
 - F) en Saskatchewan, le *General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives*;
 - d) un « *eligible contract participant* » au sens de l'article 1(a)(18) du *Commodity Exchange Act* des États-Unis.

² Lors de la publication de la version définitive, l'Annexe F indiquera les dispositions correspondantes de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

3) Malgré le paragraphe 2, la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », au sens du paragraphe 1 de l'article 1, s'applique dans les cas suivants :

a) la société de dérivés a obtenu de la partie à un dérivé une déclaration écrite selon laquelle cette dernière est considérée comme une partie admissible à un dérivé conformément à l'un des alinéas *a* à *d* du paragraphe 2;

b) la déclaration visée à l'alinéa *a* a été faite avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

Dispositions transitoires pour les transactions existantes

48. À l'exception de l'article 8, les dispositions de la présente règle ne s'appliquent pas à l'égard d'une transaction si les conditions suivantes sont réunies :

a) la transaction a été conclue avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle;

b) la société de dérivés a pris des mesures raisonnables pour établir que la partie à un dérivé correspond au moins à l'une des définitions suivantes, selon le cas :

i) celle de « client autorisé » au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

ii) au Québec, celle de « contrepartie qualifiée » au sens de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01);

iii) celle de « partie qualifiée » ou de « *qualified party* » au sens des textes suivants :

i) en Alberta, le *Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Derivatives*;

ii) en Colombie-Britannique, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives*;

iii) au Manitoba, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

iv) au Nouveau-Brunswick, la Règle locale 91-501, *opérations sur dérivés de gré à gré*;

v) en Nouvelle-Écosse, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

vi) en Saskatchewan, le *General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives*;

iv) un « *eligible contract participant* » au sens de l'article 1(a)(18) du *Commodity Exchange Act* des États-Unis.

Date d'entrée en vigueur

49. 1) La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date de publication définitive + 1 an*).

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date de publication définitive + 1 an*).

ANNEXE A
COURTIERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 38)

LISTE DES TERRITOIRES ÉTRANGERS DÉSIGNÉS

Australie

Brésil

États-Unis d'Amérique

Hong Kong

Japon

Nouvelle-Zélande

République de Corée

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Singapour

Suisse

Tout pays membre de l'Union européenne

Tout autre territoire qui est reconnu ou désigné par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, l'agent responsable

ANNEXE B
COURTIERS MEMBRES
(article 39)

Article 10, Connaissance de la partie à un dérivé

Article 11, Traitement des plaintes

Article 13, Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

Article 14, Convenance à la partie à un dérivé

Alinéas *a* à *k* du paragraphe 2 et paragraphes 3 et 4 de l'article 18, Information sur la relation

Article 19, Information à fournir avant d'effectuer des transactions

Article 20, Déclaration quotidienne

Article 24, Séparation des actifs des parties à un dérivé

Article 25, Détention de la marge initiale

Article 26, Investissement ou utilisation de la marge initiale

Article 27, Contenu et transmission de l'information sur les transactions

Article 28, Relevés des parties à un dérivé

Article 31, Désignation et responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

Article 32, Responsabilité du courtier en dérivés de déclarer les manquements à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

ANNEXE C
INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADIENNES
(article 40)

Article 10, Connaissance de la partie à un dérivé

Article 12, Vente liée

Article 24, Séparation des actifs des parties à un dérivé

Article 25, Détention de la marge initiale

Article 26, Investissement ou utilisation de la marge initiale

Article 33, Convention avec une partie à un dérivé

ANNEXE D
CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 43)

LISTE DES TERRITOIRES ÉTRANGERS DÉSIGNÉS

Australie

Brésil

États-Unis d'Amérique

Hong Kong

Japon

Nouvelle-Zélande

République de Corée

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Singapour

Suisse

Tout pays membre de l'Union européenne

Tout autre territoire qui est reconnu ou désigné par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, l'agent responsable

ANNEXE E
SOUS-CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 44)

LISTE DES TERRITOIRES ÉTRANGERS DÉSIGNÉS

Australie

Brésil

États-Unis d'Amérique

Hong Kong

Japon

Nouvelle-Zélande

République de Corée

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Singapour

Suisse

Tout pays membre de l'Union européenne

Tout autre territoire qui est reconnu ou désigné par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, l'agent responsable

ANNEXE F
CONSEILLERS INSCRITS EN VERTU DE LA LÉGISLATION EN VALEURS
MOBILIÈRES OU EN CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES
(article 45)

Article 11, Traitement des plaintes

Article 12, Vente liée

Section 2 [*Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé*] du chapitre 3 [*Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé*]

Chapitre 4 [*Comptes des parties à un dérivé*]

Chapitre 5 [*Conformité et tenue de dossiers*], à l'exception de l'article 30 [*Politiques et procédures*]

ANNEXE 93-101A1
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION
(articles X [courtiers en dérivés étrangers] et X [conseillers en dérivés étrangers])

1. Nom de la personne ou société (la « **société étrangère** »)
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société étrangère en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société étrangère :
4. Adresse du siège de la société étrangère :
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société étrangère, ou l'équivalent.

Nom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

6. Disposition de la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* invoquée par la société étrangère :

Article X [*courtier en dérivés étranger*]

Article X [*conseiller en dérivés étranger*]

Autre (préciser) [*par exemple, une décision de dispense – veuillez expliquer*]

7. Nom du mandataire aux fins de signification (le « **mandataire aux fins de signification** ») :

8. Adresse du mandataire aux fins de signification :

9. La société étrangère désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « **instance** ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

10. La société étrangère accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

11. Pendant une période de 7 ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article X [*courtiers en dérivés étrangers*] ou X [*conseillers en dérivés étrangers*], la société étrangère devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

a. un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le 30^e jour avant l'expiration du présent acte;

b. une version modifiée du présent acte au plus tard le 30^e jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus;

c. un avis détaillant toute modification apportée à l'information présentée dans le présent acte, à l'exception du nom ou de l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus, au plus tard le 20^e jour suivant la modification.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société étrangère ou du signataire autorisé)

(Nom du signataire autorisé)

(Titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société étrangère), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

ANNEXE D

PROJET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 93-101 SUR LA *CONDUITE COMMERCIALE EN DÉRIVÉS*

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction complémentaire expose l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur divers aspects de la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (la « **Norme canadienne 93-101** ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Système de numérotation

Exception faite du chapitre 1, la numérotation et les intitulés des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction complémentaire correspondent à ceux de la Norme canadienne 93-101. Les indications générales concernant un chapitre ou un article figurent immédiatement après son intitulé. Les indications concernant des articles ou des paragraphes en particulier suivent les indications générales. En l'absence d'indications, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Sauf disposition contraire, les chapitres, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas ou définitions mentionnés dans la présente instruction complémentaire sont ceux de la Norme canadienne 93-101.

Définitions et interprétation

Les expressions utilisées, mais non définies dans la Norme canadienne 93-101 et dans la présente instruction complémentaire s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* (la « **Norme canadienne 14-101** »). L'expression « législation en valeurs mobilières » s'entend au sens de cette règle et comprend les lois et les règlements se rapportant aux valeurs mobilières et aux dérivés.

Dans la présente instruction complémentaire, on entend par :

« autorité » : l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire;

« règle sur la détermination des dérivés » : selon le cas :

- en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination* et, au Nouveau-Brunswick, la *Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés*;
- au Manitoba, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- en Ontario, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- au Québec, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*.

Interprétation des expressions définies dans la Norme canadienne 93-101

Article 1 – Définition de l'expression « institution financière canadienne »

La définition de l'expression « institution financière canadienne » dans la Norme canadienne 93-101 est conforme à celle prévue par la Norme canadienne 14-101¹. La définition de l'expression dans ce dernier ne comprend pas les banques de l'annexe III, celles-ci étant des entités juridiques distinctes constituées à l'étranger et exploitant une succursale au Canada. Pour l'application de la Norme canadienne 93-101, serait considérée comme un courtier en dérivés étranger toute banque de l'annexe III qui conclut une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé dans le territoire intéressé.

S'agissant des institutions financières canadiennes qui sont des banques de l'annexe I ou II, la définition de l'expression « institution financière canadienne » englobe tant les succursales nationales qu'étrangères (si la banque exploite réellement une succursale étrangère); il y a lieu de préciser qu'une succursale ne possède pas une personnalité juridique distincte de son entité principale. En revanche, elle exclut tout membre du même groupe qu'une banque qui est constitué en tant qu'entité juridique distincte dans un territoire étranger.

Article 1 – Définition de l'expression « opérateur en couverture commercial »

La notion d'« opérateur en couverture commercial » concerne l'entreprise qui conclut une transaction dans le but de gérer les risques inhérents à ses activités. Elle pourrait viser, par exemple, un producteur de marchandises qui gère les risques liés aux fluctuations du prix des marchandises qu'il produit ou une société qui conclut un swap de taux d'intérêt pour couvrir le risque de taux d'intérêt sur un prêt. Elle pourrait aussi inclure les dérivés dont l'objectif est d'éliminer ou d'atténuer le risque de change associé aux transactions commerciales internationales (notamment lorsque la monnaie fonctionnelle d'une société ou celle des prix de l'indice de référence de ses transactions et la monnaie de règlement diffèrent). Elle ne vise toutefois pas les cas où l'entreprise commerciale conclut une transaction à des fins spéculatives; un lien significatif doit exister entre la transaction et les risques commerciaux qui sont couverts.

L'expression « opérateur en couverture commercial » est mentionnée au paragraphe *n* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé ». Est considérée comme une « partie admissible à un dérivé » dans le cadre d'une transaction sur un dérivé toute personne ou société, à l'exception d'une personne physique, qui est un opérateur en couverture commercial aux fins de cette transaction et qui a les connaissances et l'expérience requises visées à l'alinéa *i* de ce paragraphe. Ce type de partie admissible à un dérivé est appelé un « opérateur en couverture commercial admissible ». Conformément au paragraphe 2 de l'article 7, l'opérateur en couverture commercial peut « renoncer » à certaines protections conférées par la Norme canadienne 93-101. Par ailleurs, à titre de partie admissible à un dérivé, il appartient à la catégorie de parties à un dérivé avec laquelle un courtier ou un conseiller en dérivés étranger peut faire affaire sous le régime d'une dispense.

L'expression « couverture » n'est pas définie dans la Norme canadienne 93-101; nous nous attendons généralement à ce que la couverture relative à un dérivé satisfasse aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon les normes comptables qui s'appliquent.

Article 1 – Définition des expressions « conseiller en dérivés » et « courtier en dérivés »

La personne ou société qui répond à la définition de l'expression « conseiller en dérivés » ou « courtier en dérivés » dans un territoire intéressé est assujettie à la Norme canadienne 93-101 dans ce territoire, qu'elle y soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription ou non.

La personne ou société qui se trouve dans l'une des situations suivantes est assujettie aux obligations prévues par la Norme canadienne 93-101:

- elle exerce l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés ou à conseiller autrui en matière de dérivés;
- elle est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières.

¹ La version définitive de la définition de l'expression « institution financière canadienne » devrait faire renvoi à celle qui sera prévue par la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*. Se reporter à l'Avis de consultation des ACVM, Projet de modification à la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, Projet de modifications corrélatives.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité de courtier en dérivés

Sont exposés ci-après des facteurs que nous prenons en considération pour déterminer si une personne ou société exerce l'activité de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et il pourrait aussi être tenu compte d'autres facteurs.

- *Le fait d'agir à titre de teneur de marché* – L'activité de tenue de marché s'entend généralement de la pratique consistant à se tenir ordinairement prêt à effectuer des transactions sur dérivés en accomplissant les actes suivants :
 - répondre aux demandes de cotations de dérivés;
 - mettre les cotations à la disposition d'autres personnes ou sociétés souhaitant effectuer des transactions sur dérivés soit pour couvrir un risque, soit pour spéculer sur les fluctuations de la valeur de marché du dérivé.

Les teneurs de marché perçoivent généralement leur rémunération, pour l'apport de liquidité, sur les écarts, les frais et les autres formes de rétribution, y compris les frais versés par les bourses et les plateformes de négociation qui ne sont pas liés à la fluctuation de la valeur de marché du dérivé faisant l'objet de la transaction. La personne ou société qui en contacte une autre relativement à une transaction pour répondre à ses besoins en matière de gestion du risque ou pour spéculer sur la valeur de marché d'un dérivé n'est habituellement pas considérée comme agissant à titre de teneur de marché.

On considère que la personne ou société « se tient ordinairement prête » à effectuer des transactions sur dérivés si elle répond aux demandes de cotations ou qu'elle met les cotations à la disposition des personnes ou sociétés intéressées à une certaine fréquence, même de façon non continue. Les personnes ou sociétés qui ne le font qu'occasionnellement ne se tiennent « ordinairement » pas prêtes.

Serait aussi considérée habituellement comme un teneur de marché la personne ou société qui se présente comme exerçant les activités d'un teneur de marché.

La tenue de discussions bilatérales sur les modalités d'une transaction n'est pas à elle seule considérée comme une activité de tenue de marché.

- *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue* – La fréquence ou la régularité des transactions est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne ou société pour qu'il y ait exercice de l'activité. Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité.
- *Le fait de faciliter ou d'intermédiaire des transactions* – La personne ou société offre des services visant à faciliter la négociation de dérivés ou à intermédiaire des transactions entre des tierces contreparties à des contrats dérivés.
- *Le fait d'effectuer des transactions dans l'intention d'être rémunéré* – La personne ou société reçoit ou s'attend à recevoir une forme de rémunération pour exercer l'activité consistant à effectuer des transactions, qu'elle soit établie par transaction ou en fonction de la valeur, y compris celle fondée sur les écarts ou les frais intégrés. Le fait que la rémunération soit effectivement versée ainsi que la forme qu'elle prend n'importent pas. En revanche, une personne ne serait pas considérée comme un courtier en dérivés du simple fait qu'elle réalise un gain découlant de la variation du cours du dérivé (ou de son actif de référence sous-jacent), que le dérivé serve ou non à des fins de couverture ou de spéculation.
- *Le fait d'effectuer directement ou indirectement du démarchage relativement à des transactions* – La personne ou société démarche directement des contreparties éventuelles pour leur proposer des transactions. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque pour leur proposer notamment *i*) des transactions, *ii*) une participation à des transactions ou

iii) des services rattachés à des transactions. Il comprend la fourniture, à des parties à un dérivé actuelles ou éventuelles, de cotations qui ne sont pas fournies en réponse à une demande. Il comprend en outre la publicité sur Internet en vue d'encourager des personnes ou sociétés dans le territoire intéressé à effectuer des transactions sur dérivés. Une personne ou société ne serait pas nécessairement considérée comme faisant du démarchage uniquement parce qu'elle communique avec une éventuelle contrepartie ou qu'une éventuelle contrepartie communique avec elle pour se renseigner au sujet d'une transaction sur un dérivé, à moins qu'elle ne s'attende à être rémunérée pour être entrée en contact avec la contrepartie. Par exemple, la personne ou société qui souhaite couvrir un risque donné ne fait pas nécessairement du démarchage si elle communique avec plusieurs contreparties éventuelles afin de se renseigner au sujet de possibles transactions pour couvrir ce risque.

- *Le fait d'exercer des activités analogues à celles d'un conseiller en dérivés ou d'un courtier en dérivés* – La personne ou société exerce des activités relativement à des transactions sur dérivés qui, pour un tiers, pourraient raisonnablement paraître analogues aux activités dont il est question ci-dessus. En sont exclus les exploitants de bourses ou d'agences de compensation et de dépôt.
- *Le fait de fournir des services de compensation de dérivés* – La personne ou société fournit des services permettant à des tiers, notamment des contreparties à des transactions auxquelles elle participe, de compenser les dérivés par l'entremise d'un agence de compensation et de dépôt. Ces services constituent des actes visant la réalisation d'une opération posés par une personne ou société qui jouerait généralement un rôle d'intermédiaire sur le marché des dérivés.

Pour établir si une personne ou société est un courtier en dérivés pour l'application de la Norme canadienne 93-101, il convient d'évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

Facteurs de détermination de l'activité de conseiller en dérivés

En vertu de la législation en valeurs mobilières, la personne ou société qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés est généralement tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés, sauf si elle en est dispensée.

À l'exemple de la définition de l'expression « courtier en dérivés », la définition de l'expression « conseiller en dérivés » (et celle de l'expression « conseiller » dans la législation en valeurs mobilières en général) exige de déterminer si la personne ou société « exerce l'activité ». Dans le cas des conseillers en dérivés, il est nécessaire d'établir si la personne ou société « conseille autrui » en matière de dérivés.

Comme dans le cas des courtiers en dérivés, afin d'établir si elle est un conseiller en dérivés, la personne ou société devrait évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

La définition de l'expression « conseiller en dérivés » prévoit en outre comme élément supplémentaire le fait que le conseiller en dérivés doit exercer l'activité consistant à « conseiller autrui » en matière de dérivés. Les personnes ou sociétés pouvant être considérées comme exerçant cette activité sont notamment les suivantes :

- le conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui fournit des conseils à un fonds d'investissement ou à une autre personne ou société en matière de dérivés ou de stratégies de négociation de dérivés;
- le conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui gère un compte pour un client et prend des décisions pour lui en matière de négociation de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;

- le courtier en placement qui fournit des conseils à des clients en matière de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- la personne ou société qui recommande des dérivés ou des stratégies de négociation de dérivés à des investisseurs dans le cadre du démarchage général effectué sur une installation d'opérations sur dérivés en ligne.

La personne ou société qui se prononce sur les qualités d'un dérivé ou d'une stratégie de négociation de dérivés en particulier dans un bulletin ou sur un site Web peut être considérée comme conseiller autrui en matière de dérivés, mais est dispensée de l'obligation d'inscription si elle remplit les conditions prévues à l'article 42.

De même, le courtier en dérivés qui recommande un dérivé ou une stratégie de négociation de dérivés en particulier à un client dans le cadre d'une transaction proposée peut être considéré comme le conseiller en matière de dérivés. Cependant, tant qu'il est dûment inscrit et possède la compétence nécessaire pour fournir les conseils (ou en est dispensé), il n'est pas tenu de s'inscrire également à titre de conseiller en dérivés.

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal de la société de dérivés peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Par exemple, les professionnels dûment reconnus comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants peuvent donner des conseils en dérivés dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons généralement pas qu'ils exercent l'activité de conseiller en dérivés si celle-ci est accessoire à leurs activités professionnelles légitimes.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité – indications générales

De façon générale, la personne ou société qui exerce les activités dont il est question ci-dessus de façon organisée et répétitive serait considérée comme un courtier en dérivés ou, selon le contexte, un conseiller en dérivés. En revanche, celle exerçant ces activités de façon ponctuelle ou isolée ne serait pas nécessairement considérée comme tel. De même, en l'absence des autres facteurs décrits ci-dessus, les opérations pour compte propre réalisées de façon organisée et répétitive ne font pas en soi qu'une personne ou société est nécessairement un courtier en dérivés pour l'application de la Norme canadienne 93-101.

Il n'est pas obligatoire que la personne ou société ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence dans le territoire intéressé pour qu'elle y soit considérée comme un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés. Le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés dans le territoire intéressé est une personne ou société qui exerce les activités susmentionnées dans ce territoire. Cela inclurait, par exemple, la personne ou société située dans un territoire intéressé et qui exerce des activités de courtage ou de conseil dans ce territoire ou dans un territoire étranger. Cela comprendrait également la personne ou société située dans un territoire étranger qui exerce des activités de courtage ou de conseil avec une partie à un dérivé située dans le territoire intéressé.

La personne ou société qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès de parties à un dérivé dans le territoire intéressé, ou dans un territoire intéressé donné sans égard à l'emplacement de la partie à un dérivé, est généralement considérée comme un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés (à moins qu'une dispense ne soit ouverte par ailleurs). Cependant, si elle n'est pas située dans le territoire intéressé (par exemple, elle est un courtier ou un conseiller en dérivés étranger), les obligations instituées par la Norme canadienne 93-101 ne s'appliquent qu'aux activités de courtage ou de conseil qu'elle exerce auprès d'une partie à un dérivé qui y est située.

Il n'en reste pas moins qu'une personne ou société qui exerce l'activité de courtier en dérivés peut être dispensée d'obligations prévues par la Norme canadienne 93-101. Se reporter aux articles suivants du chapitre 6 :

- *Dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers – opérations réalisées avec des courtiers en dérivés* (art. 36)
- *Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés* (art. 37)
- *Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers* (art. 38)

- *Courtier en placement* (art. 39)
- *Institution financière canadienne* (art. 40)
- *Dérivés négociés sur une installation d'opérations sur dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue* (art. 41)
- *Conseils généraux* (art. 42)
- *Conseiller en dérivés étranger* (art. 43)
- *Sous-conseiller en dérivés étranger* (art. 44)
- *Conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises* (art. 45).

Article 1 – Définition de l'expression « actifs d'une partie à un dérivé »

Les actifs d'une partie à un dérivé incluent tous les actifs qu'une société de dérivés reçoit ou détient pour le compte d'une partie à un dérivé relativement à des transactions sur dérivés.

Article 1 – Définition de l'expression « partie à un dérivé »

L'expression « partie à un dérivé » est similaire à celle de « client » dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « **Norme canadienne 31-103** »). Nous avons cependant opté pour la première expression afin de tenir compte des cas où la société de dérivés ne considère pas que sa contrepartie est son « client ».

Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

L'expression « partie admissible à un dérivé » désigne la partie à un dérivé qui a la connaissance et l'expérience requises pour évaluer l'information sur les dérivés qui lui a été fournie par la société de dérivés. De façon générale, ces personnes ou sociétés n'ont peut-être pas besoin de toutes les protections offertes aux autres parties à un dérivé qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé. Par conséquent, seules les dispositions suivantes de la Norme canadienne 93-101 s'appliquent aux transactions avec une partie admissible à un dérivé (sous réserve des limites mentionnées ci-après pour pareille partie qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial) :

- la section 1 du chapitre 3 (les dispositions relatives au traitement équitable, aux conflits d'intérêts, à la connaissance de la partie à un dérivé, au traitement des plaintes et à la vente liée);
- les articles 23 et 24 relatifs aux actifs des parties à un dérivé;
- l'obligation de transmission d'un avis d'exécution de la transaction prévue au paragraphe 1 de l'article 27;
- le chapitre 5, qui se rapporte à la conformité et à la tenue de dossiers.

Lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtier ou de conseiller auprès d'une partie à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial, toutes les autres protections applicables en vertu de la Norme canadienne 93-101 sont présumées s'appliquer, sauf si cette partie à un dérivé lui a transmis les déclarations nécessaires et a renoncé par écrit à une partie ou à la totalité de ces protections. L'article 7 de la présente instruction complémentaire donne des indications supplémentaires relativement à cette renonciation.

La société de dérivés devrait prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé. Pour ce faire, elle peut se fier aux déclarations factuelles écrites de la partie à un dérivé, sauf si une personne raisonnable aurait des motifs de croire que ces déclarations sont fausses, ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de s'y fier. Au nombre de ces motifs, on pourrait compter les suivants :

- le cas où le courtier en dérivés a en sa possession de l'information (par exemple, des états financiers) qui soulèvent des questions importantes quant au fait que la partie à un dérivé a la qualité de partie admissible à un dérivé ;
- le cas où une société déclare qu'elle est une partie admissible à un dérivé du fait qu'elle serait un opérateur en couverture commercial, mais que le courtier en dérivés sait qu'elle ne se sert pas du dérivé en question pour couvrir ses risques liés ou que ce dérivé n'est pas lié à ses activités.

Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » – paragraphes *m* à *p*

Conformément aux paragraphes *m* à *p* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », une personne ou société ne sera considérée comme une partie admissible à un dérivé que si elle a fait certaines déclarations par écrit à la société de dérivés.

La société de dérivés qui n'a pas reçu de déclaration écrite d'une partie à un dérivé ne devrait pas considérer que celle-ci est une partie admissible à un dérivé.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conserve un exemplaire des déclarations écrites de chaque partie à un dérivé qui se rapportent à sa qualité de partie admissible à un dérivé et maintienne des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour s'assurer que l'information au sujet de chaque partie à un dérivé est à jour.

Pour l'application du paragraphe *m*, l'actif net doit avoir une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, supérieure à 25 000 000 \$ en dollars canadiens ou l'équivalent dans une autre monnaie. Contrairement au paragraphe *o*, les actifs à prendre en compte pour l'application du paragraphe *m* ne se limitent pas aux « actifs financiers ».

N'est une partie admissible à un dérivé en vertu du paragraphe *n* que la personne ou société qui se déclare opérateur en couverture commercial au moment de la transaction. La société de dérivés peut se fier à une déclaration écrite de la partie à un dérivé en ce sens à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés, sauf si une personne raisonnable aurait des motifs de croire que la déclaration est fausse ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de croire qu'elle est exacte. La partie admissible à un dérivé et la société de dérivés peuvent adapter cette déclaration afin d'y viser certains dérivés ou types de dérivés précis.

Dans le cas du paragraphe *o*, la personne physique doit avoir la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt d'au moins 5 000 000 \$ en dollars canadiens (ou l'équivalent dans une autre monnaie), déduction faite des dettes correspondantes. La définition de l'expression « actifs financiers » inclut les espèces, les titres ou tout dépôt ou titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières.

Le paragraphe *p* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » prévoit qu'une société de dérivés peut traiter une partie à un dérivé comme une partie admissible à un dérivé si celle-ci lui déclare que toutes ses obligations dans le cadre d'un dérivé sont garanties ou soutenues pleinement et sans condition (en vertu d'une lettre de crédit ou d'une convention de soutien au crédit) par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception de celle qui en a la qualité en vertu du paragraphe *n* (personne physique) ou *o* (opérateur en couverture commercial admissible).

La société de dérivés établira s'il est raisonnable de se fier à la déclaration écrite d'une partie à un dérivé en fonction des faits et circonstances qui sont propres à cette dernière et de sa relation avec la société de dérivés. Ainsi, pour établir s'il est raisonnable de se fier à la déclaration d'une partie à un dérivé selon laquelle elle possède les connaissances et l'expérience nécessaires, la société de dérivés peut tenir compte de facteurs tels que les suivants :

- la fréquence des transactions et la régularité avec laquelle elle les conclut;
- l'expérience ou la formation de son personnel en dérivés et en gestion du risque;

- le fait qu'elle a recours ou non à des conseils indépendants relativement à ses dérivés;
- l'information financière rendue publique.

Le cas échéant, la déclaration d'une partie à un dérivé peut porter sur un dérivé en particulier, une catégorie de dérivés ou l'ensemble des dérivés.

Article 1 – Définition de l'expression « dépositaire autorisé »

En considération de la nature internationale du marché des dérivés, le paragraphe *e* de la définition de « dépositaire autorisé » permet à une banque ou à une société de fiducie étrangère ayant déclaré un montant minimum de capitaux propres d'agir à titre de dépositaire autorisé et de détenir les actifs d'une partie à un dérivé, à la condition que son siège ou son établissement principal soit situé dans un territoire autorisé et qu'elle y soit réglementée comme une banque ou une société de fiducie.

Article 1 – Définition de l'expression « territoire autorisé »

Le paragraphe *a* de la définition de « territoire autorisé » englobe les territoires où se situent les banques étrangères autorisées, en vertu de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46), à exercer des activités au Canada sous la supervision du Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF »)². Au moment de la publication de la Norme canadienne 93-101, les pays suivants et leurs subdivisions politiques sont des territoires autorisés : l'Allemagne, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, le Japon, les Pays-Bas, Singapour, la Suisse et le Royaume-Uni.

En ce qui concerne le paragraphe *b* de la définition de « territoire autorisé », dans le cas de l'euro, monnaie qui n'a pas un seul « pays d'origine », il faut inclure tous les pays de la zone euro³ et ceux qui utilisent l'euro en vertu d'un accord monétaire avec l'Union européenne.

Article 1 – Définition de l'expression « séparer »

Le verbe « séparer » signifie détenir et comptabiliser séparément les actifs d'une partie à un dérivé ou ses positions conformément au Rapport sur les PIMF et à la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (la « **Norme canadienne 94-102** »), mais la séparation comptable est acceptable (c'est-à-dire que la séparation des sûretés du client se fait par la tenue de dossiers qui permettent d'isoler les positions ainsi que la valeur des sûretés fournies par chaque client).

Le « Rapport sur les PIMF » est le rapport final intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* qui a été publié en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (auparavant le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement) de la Banque des règlements internationaux et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et ses modifications.

Article 1 – Définition de l'expression « valorisation »

L'expression « valorisation » se rapporte à la valeur d'un dérivé établie selon les principes comptables applicables à l'évaluation de la juste valeur qui sont conformes aux méthodes reconnues dans le secteur d'activités de la société de dérivés. Lorsque les cours du marché ou les valorisations fondées sur le marché ne sont pas disponibles, nous nous attendons à ce que la valeur corresponde au prix moyen actuel du marché selon des mesures de marché qui intègrent une hiérarchie des justes valeurs. Il n'est pas nécessaire que le prix moyen du marché comprenne des rajustements de la valeur du dérivé pour tenir compte des caractéristiques d'une contrepartie individuelle.

² Pour obtenir la liste des banques étrangères autorisées réglementées en vertu de la *Loi sur les banques* et assujetties à la supervision du BSIF, consulter le site du Bureau du surintendant des institutions financières, *Entités réglementées* (<http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/wt-ow/Pages/wwr-er.aspx?sc=1&gc=1>).

³ Union européenne, Affaires économiques et financières, *What is the euro area?*, 12 février 2020, en ligne : http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/adoption/euro_area/index_en.htm .

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION

Article 2 – Application aux sociétés de dérivés inscrites et non inscrites

La Norme canadienne 93-101 s'applique aux « conseillers en dérivés » et aux « courtiers en dérivés », au sens du paragraphe 1 de son article 1. Ces expressions englobent la personne ou société qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, présente les caractéristiques suivantes :

- elle est inscrite à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés »;
- elle est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés »;
- elle est exclue de l'inscription à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés ».

En conséquence, les sociétés de dérivés qui peuvent être dispensées de l'obligation de s'inscrire dans un territoire, comme les institutions financières canadiennes et les personnes physiques agissant pour leur compte relativement à des transactions sur dérivés ou à des conseils en dérivés, sont néanmoins tenues envers leurs parties à un dérivé à la même norme de conduite que celle applicable aux sociétés de dérivés inscrites et à leurs représentants inscrits.

Article 3 – Portée de la Norme canadienne 93-101

L'article 3 vise à ce que la Norme canadienne 93-101 s'applique aux mêmes contrats et instruments dans tous les territoires du Canada. Dans chaque territoire, une règle sur la détermination des dérivés exclut certains types de contrats et d'instruments de ce qui est considéré comme un dérivé pour l'application de la Norme canadienne 93-101.

Article 3 – Application – portée de la Norme canadienne 93-101

Principe général

Le paragraphe 1 de l'article 3.1 prévoit que la Norme canadienne 93-101 s'applique aux contrats ou instruments de change à court terme sur le marché des changes de gros, lesquels sont généralement réglés en 2 jours ouvrables ou moins (les « transactions de change à court terme ») et comprennent les transactions sur ce marché qui sont communément appelés opérations de change au comptant.

Inclusion de certaines transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel

Le marché des changes institutionnel est un marché hors cote mondial composé d'un large sous-ensemble de participants au marché incluant les parties à un dérivé visées aux paragraphes *a* à *m* et *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé ». Il est constitué plus précisément de banques, de banques centrales, d'organismes supranationaux et parapublics, de fonds d'investissement, de caisses de retraite, de compagnies d'assurance, de courtiers en placement, d'entreprises de remises de paiements et de services monétaires, de sociétés de négociation pour compte propre, de fournisseurs d'indices de référence et de services d'exécution d'opérations ainsi que de grandes multinationales comportant des activités de gestion de trésorerie à l'échelle mondiale (les « participants au marché des changes de gros »). Ces participants effectuent des transactions de change à court terme entre eux. À ce titre, les institutions financières canadiennes effectuent généralement de telles transactions en qualité de teneur de marché ainsi qu'à des fins de couverture et de spéculation et pour des besoins opérationnels.

Les obligations prévues par la Norme canadienne 93-101 en matière de traitement équitable, de conflits d'intérêts et de traitement des plaintes ainsi que celles relatives à la conformité et à la tenue de dossiers (notamment celles visant les hauts dirigeants) s'appliqueront au courtier en dérivés qui est aussi une institution financière canadienne à l'égard des transactions de change à court terme qu'il effectue avec ses contreparties qui sont également des participants au marché des changes de gros. Elles ne s'appliqueront toutefois qu'à un tel courtier dont l'exposition notionnelle aux termes de tous ses dérivés en cours, calculée en fonction des dérivés en cours qui doivent être déclarés conformément aux dispositions sur la déclaration des opérations, est supérieure à 500 milliards de

dollars (c'est-à-dire que les transactions de change à court terme ne sont pas prises en compte dans ce calcul).

L'application de ces obligations aux transactions de change à court terme effectuées par ce type de courtiers en dérivés sur le marché des changes de gros est généralement en adéquation avec les attentes incluses dans les codes de conduite volontaires auxquels adhèrent déjà certains participants à ce marché, dont des courtiers en dérivés qui sont des institutions financières canadiennes. Outre les dérivés sur devises qui sont soumis à la Norme canadienne 93-101, nous voulons que cette disposition s'applique à la même activité de change à court terme que celle visée par ces codes. Nous nous attendons donc à ce que ces courtiers aient déjà mis en place un cadre de conformité (soit des politiques, des procédures et des contrôles) pour régir cette activité et, de façon générale, à ce qu'il soit conforme aux obligations prévues à l'article 30 ainsi qu'à l'autre sous-ensemble limité d'obligations en matière de transactions de change à court terme instituées par la Norme canadienne 93-101.

Lorsqu'une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé (par exemple une personne morale) en vertu du paragraphe *m* de la définition de cette expression et ne serait habituellement pas considérée comme un participant au marché des changes de gros qui y effectue des transactions avec une institution financière canadienne, notamment en vertu d'un code de conduite volontaire visant l'activité de change à court terme, nous n'interpréterions pas cette transaction comme une transaction de change à court terme qui a été incluse pour l'application de l'article 3.1.

Sont exclues du marché des changes de gros les transactions de change en monnaie étrangère de détail, y compris celles réalisées au niveau des succursales.

Article 6 – Gouvernements, banques centrales et organismes internationaux

L'article 6 prévoit que la Norme canadienne 93-101 ne s'applique pas à certains gouvernements, aux banques centrales et aux organismes internationaux indiqués à cet article. Toutefois, il ne soustrait pas à l'application de la Norme canadienne 93-101 les sociétés de dérivés qui exercent des activités de courtage ou de conseil auprès de ces entités.

Article 7 – Dispenses des obligations de la Norme canadienne 93-101 applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé

Nous sommes d'avis qu'en raison de leur nature, de la surveillance réglementaire dont elles font l'objet, de leurs ressources financières ou de leur expérience, les parties admissibles à un dérivé n'ont pas besoin de toutes les protections dont bénéficient les autres parties à un dérivé, lesquelles sont désignées dans la présente instruction complémentaire comme les « parties non admissibles à un dérivé ».

Les obligations de la société de dérivés et des personnes physiques agissant pour son compte envers une partie à un dérivé diffèrent selon que cette dernière est une partie admissible à un dérivé ou non et selon la nature de la partie admissible à un dérivé.

Activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie non admissible à un dérivé

La société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie non admissible à un dérivé ne peut se soustraire à l'application des chapitres 3, 4 et 5.

Activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible

La société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé et qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial admissible est dispensée de l'application de la Norme canadienne 93-101, à l'exception des dispositions suivantes (les « obligations de base ») :

- dans le chapitre 3, toutes les dispositions de la section 1, qui est composée des articles suivants :
 - l'article 8;

- l'article 9;
- l'article 10;
- l'article 11;
- l'article 12;
- dans le chapitre 4, les articles suivants de la section 2 :
 - l'article 23;
 - l'article 24;
- dans le chapitre 4, le paragraphe suivant de la section 3 :
 - le paragraphe 1 de l'article 27;
- dans le chapitre 5, les dispositions suivantes :
 - toutes les dispositions de la section 1;
 - toutes les dispositions de la section 2.

Activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible

En vertu du paragraphe 2 de l'article 7, lorsqu'une société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible, toutes les autres protections applicables en vertu de la Norme canadienne 93-101 sont présumées s'appliquer, sauf si cette partie à un dérivé lui a transmis les déclarations nécessaires indiquant qu'elle est une partie admissible à un dérivé et a renoncé par écrit à une partie ou à la totalité de ces protections. Comme le précise le paragraphe 3, la partie admissible à un dérivé ne peut renoncer aux obligations de base.

Toute partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible peut renoncer à l'application de certaines dispositions à l'égard d'un dérivé, d'un type de dérivés ou de tous les dérivés. Par exemple, un producteur de marchandises peut choisir de renoncer à certaines protections relatives à des dérivés dont le sous-jacent est une marchandise qu'il produit, mais ne pas souhaiter renoncer aux protections applicables aux autres types de dérivés.

Nous ne considérons pas qu'une mise à jour de cette « renonciation » est requise par la suite en vertu de la Norme canadienne 93-101. Cependant, une telle partie a toujours la possibilité de révoquer la renonciation faite à la société de dérivés, en totalité ou en partie. Une « renonciation » peut s'appliquer à un dérivé en particulier, à une catégorie de dérivés ou à l'ensemble des dérivés relatifs à la partie à un dérivé.

La Norme canadienne 93-101 ne prévoit pas la forme de la renonciation visée au paragraphe 2 de l'article 7. Par exemple, la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible pourrait donner la renonciation dans la documentation d'ouverture de compte, dans un accord-cadre de courtage ou dans un protocole modifiant ce dernier. La société de dérivés pourrait aussi utiliser une forme de renonciation semblable à celles dont les participants au marché des valeurs mobilières se servent pour recevoir la renonciation des clients autorisés à certaines obligations de convenance ou d'information prévues par la Norme canadienne 31-103.

Cependant, conformément à l'obligation de la société de dérivés d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé, nous nous attendons à ce que la renonciation leur soit présentée de façon claire et compréhensible afin qu'elles comprennent l'information qui y figure et la portée des protections auxquelles elles renoncent. Nous considérons comme un manquement à l'article 8 le fait d'exercer une pression induite sur une partie à un dérivé pour qu'elle renonce à l'application d'une ou de plusieurs dispositions. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés lui rappelle qu'elle peut obtenir un avis indépendant avant de signer la renonciation.

CHAPITRE 3

ACTIVITÉS DE COURTAGE OU DE CONSEIL AVEC LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 – Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé

Article 8 – Traitement équitable

Principe général

L'obligation prévue à l'article 8 (l'« obligation de traitement équitable ») est fondée sur des principes et s'apparente à celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité qui incombe aux sociétés et aux personnes physiques inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières (l'« obligation de traitement équitable de la personne inscrite »)⁴.

L'obligation de traitement équitable devrait être interprétée de façon flexible et selon le contexte.

Nous reconnaissons qu'il existe des différences notables entre le marché des dérivés et celui des valeurs mobilières. L'obligation de traitement équitable prévue par la Norme canadienne 93-101 ne s'applique pas toujours aux participants au marché des dérivés de la même manière que l'obligation de traitement équitable de la personne inscrite s'applique aux participants au marché des valeurs mobilières. Aussi estimons-nous que l'obligation prévue à l'article 8, étant fondée sur des principes, devrait être interprétée de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. Les indications antérieures données par les ACVM et la jurisprudence concernant l'obligation de traitement équitable de la personne inscrite ne seront donc pas nécessairement pertinentes pour interpréter l'obligation de traitement équitable prévue par la Norme canadienne 93-101. De même, les indications figurant dans la présente instruction complémentaire ne s'appliquent pas nécessairement à la conduite des personnes inscrites auprès des participants au marché des valeurs mobilières.

Nous sommes d'avis que, dans son application aux participants au marché des dérivés, le concept d'équité dépend du contexte. Une conduite pouvant être jugée inéquitable à l'égard d'une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé peut être considérée comme équitable et faisant partie des pratiques commerciales habituelles à l'égard d'une partie admissible à un dérivé. Ainsi, l'obligation de traitement équitable peut être interprétée différemment selon que la partie à un dérivé est soit une personne physique ou une petite entreprise, soit un participant au marché averti comme une institution financière mondiale. De même, une conduite jugée inéquitable lorsque le courtier en dérivés agit en qualité de mandataire dans le cadre d'une transaction sur dérivés avec un tiers pourrait être considérée comme équitable s'il conclut un dérivé en qualité de contrepartiste et qu'il est attendu que chaque partie négociant le dérivé souhaite obtenir des modalités financières favorables.

Lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé, nous interprétons généralement l'obligation de traitement équitable prévue à l'article 8 de la même manière que l'obligation de communications justes et équilibrées (« *fair and balanced communications* ») telle qu'on la conçoit dans le contexte de règles analogues aux États-Unis.

Nous sommes d'avis que les pratiques abusives, notamment la fraude, la fixation des prix, la passation d'ordres trompeurs sans intention de les exécuter (*spoofing*), notamment d'ordres multiples (*layering*), la manipulation des taux de référence et l'exécution d'opérations en avance sur le marché (*front running*) constituent une grave violation de l'obligation de traitement équitable.

Les sociétés de dérivés ont l'obligation d'effectuer les transactions avec les parties à un dérivé selon des modalités équitables. Le caractère « équitable » des transactions varie selon les

⁴ Se reporter à l'article 14 des Securities Rules, B.C. Reg. 194/97 pris en vertu du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, c. 418; à l'article 75.2 du *Securities Act* de l'Alberta, R.S.A. 2000, c.S-4; à l'article 33.1 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, S.S. 1988-89, c. S-42.2; au paragraphe 3 de l'article 154.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, c. S50 de la C.P.L.M.; à l'article 2.1 de la *Rule 31-505 Conditions of Registration* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; à l'article 65 de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, R.L.R.Q., c. I-14.01; à l'article 39A du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, c. 418; au paragraphe 1 de l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, LN-B 2004, c. S-5.5; à l'article 90 du *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3; au paragraphe 1 de l'article 26.2 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, R.S.N.L.1990, c. S-13; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nunavut, LNun 2008, c. 12; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* des Territoires du Nord-Ouest, LTN-O 2008, c. 10; et à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Yukon, LY 2007, c. 16.

circonstances. Faire de fausses déclarations sur la nature du produit et les risques associés ou offrir délibérément un dérivé qui n'est pas approprié à une partie à un dérivé seraient, à notre sens, des manquements à l'obligation de traitement équitable.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés s'assure que la partie à un dérivé soit raisonnablement informée des implications de mettre fin à une transaction avant l'échéance, y compris les coûts de sortie éventuels. En revanche, selon le niveau de compétence et la nature de la partie à un dérivé, nous sommes conscients que cela n'est pas toujours nécessaire et donc, dans ce contexte, l'obligation d'« équité » est minimale. Par exemple, alors que cette information devrait être communiquée à un opérateur en couverture commercial admissible, nous ne nous attendons généralement pas à ce qu'elle le soit s'il s'agit de 2 banques. Nous reconnaissons que les implications de mettre fin à un dérivé, notamment les coûts, sont entièrement tributaires de la conjoncture du marché au moment où cette mesure est prise, de sorte que les détails précis de ces coûts n'auraient à être communiquées qu'au moment où la mesure est réellement discutée ou négociée.

Dans le cadre des politiques et des procédures visées à l'article 30, la société de dérivés devrait être en mesure de démontrer qu'elle a établi et suit des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour obtenir des modalités équitables, selon le contexte, pour ses parties à un dérivé et que celles-ci sont revues régulièrement et modifiées au besoin.

Selon nous, pour remplir l'obligation de traitement équitable, il faut notamment que les prix des dérivés conclus avec des parties à un dérivé soient établis de manière juste et équitable. Nous nous attendons à ce qu'il y ait un fondement rationnel à tout écart entre les prix de dérivés essentiellement identiques qui font l'objet de transactions avec des parties à un dérivé différentes. Ainsi, les facteurs constituant un tel fondement pourraient comprendre le niveau de risque de contrepartie de la partie à un dérivé, l'activité de négociation de celle-ci ou une tarification sur mesure. Le manque de compétence, de connaissances ou de compréhension à l'égard d'un dérivé ne devrait jamais être un facteur conduisant à offrir un prix moins avantageux. La composante rémunération et la composante valeur de marché ou prix du dérivé sont toutes deux pertinentes pour établir si le prix est équitable pour une partie à un dérivé. Les politiques et les procédures de la société de dérivés visées à l'article 30 doivent indiquer les pratiques en matière d'établissement des prix et préciser le mode de détermination du caractère raisonnable de la rémunération. Toute partie à un dérivé devrait se voir offrir le choix d'obtenir des conseils indépendants avant d'effectuer une transaction sur un dérivé.

Les sociétés de dérivés devraient obtenir de l'information de chaque partie à un dérivé pour être en mesure de remplir leur obligation de traitement équitable.

Article 9 – Conflits d'intérêts

Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts d'une partie à un dérivé et ceux d'une société de dérivés ou de ses représentants sont incompatibles ou divergents.

Nous estimons que les dispositions relatives aux conflits d'intérêts prévues à l'article 9 devraient être interprétées de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. Par exemple, la société de dérivés et la partie à un dérivé dans une transaction bilatérale détiennent des positions opposées en vertu du même dérivé, ce qui peut créer un conflit d'intérêts inhérent dans le contexte restreint du dérivé en question. Nous reconnaissons donc qu'il n'est pas nécessairement approprié d'appliquer les dispositions de la Norme canadienne 93-101 en matière de conflit d'intérêts aux participants au marché des dérivés de la même manière que les dispositions pertinentes s'appliqueraient aux participants au marché des valeurs mobilières.

Nous sommes d'avis qu'en ce qui a trait aux participants au marché des dérivés, l'existence d'un conflit d'intérêts dépend du contexte. Les circonstances pouvant être considérées comme entraînant un conflit d'intérêts avec une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé peuvent être considérées comme équitables et faisant partie des pratiques commerciales habituelles à l'égard d'une partie admissible à un dérivé. Ainsi, les conflits d'intérêts peuvent être vus différemment selon que la partie à un dérivé est soit une partie non admissible à un dérivé qui est une personne physique ou une petite entreprise, soit une partie admissible à un dérivé, soit un participant au marché averti, comme une institution financière mondiale.

Par ailleurs, les circonstances pouvant engendrer un conflit d'intérêts lorsque la société de dérivés agit à titre d'intermédiaire pour le compte d'une partie admissible à un dérivé n'en entraînent pas nécessairement un lorsqu'elle conclut un dérivé en qualité de contrepartiste, pourvu que la partie admissible à un dérivé sache que la société de dérivés cherche à négocier des modalités favorables à ses propres intérêts. Une manière générale de traiter un tel conflit pourrait consister à ajouter une déclaration en la matière dans l'accord-cadre de courtage, déclaration qui pourrait cependant ne pas prévoir nécessairement toutes les circonstances pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts à déclarer à une partie à un dérivé.

Paragraphe 2 de l'article 9 – Traitement des conflits d'intérêts

Nous nous attendons à ce que les politiques et les procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société de dérivés permettent à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- circonscrire les conflits d'intérêts;
- évaluer le niveau de risque que les conflits font courir, tant à la société de dérivés qu'à la partie à un dérivé;
- traiter les conflits d'intérêts correctement.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui traite un conflit d'intérêts tienne compte de l'obligation de traitement équitable prévue à l'article 8 et de toute autre norme de diligence qui peut s'appliquer aux activités de courtage ou de conseil auprès de parties à un dérivé.

Nous estimons qu'il existe 3 méthodes généralement raisonnables pour traiter les conflits d'intérêts, selon les circonstances : l'évitement, le contrôle et la déclaration.

Lorsqu'un conflit d'intérêts présente un risque de préjudice important pour une partie à un dérivé ou l'intégrité des marchés, nous nous attendons à ce que la société de dérivés prenne toutes les mesures raisonnables pour l'éviter. Si ce risque est inexistant et que la société de dérivés n'évite pas le conflit d'intérêts, cette dernière devrait prendre des mesures pour le contrôler ou le déclarer, ou faire les deux. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

L'évitement des conflits d'intérêts

La société de dérivés doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'une partie à un dérivé qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit. Nous estimons en général que les conflits ayant une incidence moindre sur les intérêts d'une partie à un dérivé peuvent être gérés par le contrôle ou la déclaration.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés évite les conflits d'intérêts entre elle et une partie à un dérivé qu'elle ne peut gérer au moyen de contrôles ou en les déclarant. Elle pourrait se voir obligée de cesser de fournir le service en cause, d'effectuer des transactions sur dérivés avec la partie à un dérivé ou de lui fournir des conseils en dérivés.

Le contrôle des conflits d'intérêts

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conçoive sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts, le cas échéant. Ces mesures pourraient permettre de contrôler les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans les situations suivantes, par exemple :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- le personnel chargé de la conformité ou de l'audit interne relève d'une unité d'exploitation;
- les personnes physiques agissant pour le compte d'une société de dérivés et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société de dérivés peut être en mesure de le traiter raisonnablement en le contrôlant de façon adéquate, notamment de l'une des façons suivantes :

- affecter une autre personne physique à la partie à un dérivé;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre à l'égard d'un type de conflit d'intérêts;
- surveiller l'activité du marché;
- cloisonner l'information pour certaines communications internes.

Tout conflit d'intérêts impossible à contrôler efficacement devrait être évité ou déclaré.

Paragraphe 3 de l'article 9 – Déclaration des conflits d'intérêts

Déclaration opportune

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés informe chaque partie à un dérivé avec qui elle effectue des transactions sur dérivés ou à qui elle fournit des conseils en dérivés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle lui fournit.

Moment de la déclaration

En vertu du paragraphe 3 de l'article 9, la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte doivent déclarer tout conflit d'intérêts rapidement. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés et ses représentants déclarent le conflit à une partie à un dérivé au plus tard au moment de recommander une transaction ou de fournir le service donnant lieu au conflit pour ainsi lui permettre de décider à l'avance si elle souhaite ou non donner suite à la transaction ou avoir recours au service.

Dans le cas où cette information est fournie à la partie à un dérivé avant que la transaction soit effectuée, nous nous attendons à ce qu'elle lui soit transmise peu de temps avant la transaction. Par exemple, si l'information sur le conflit d'intérêts a été fournie dans la documentation d'ouverture de compte de la partie à un dérivé des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que la personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés lui communique de nouveau cette information peu de temps avant la transaction ou au moment de la lui recommander.

Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou commercialement sensible, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux opérations d'initiés. Dans ces cas, la société de dérivés doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit. Nous nous attendons aussi à ce que la société de dérivés se dote de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conforme aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

Modalités de déclaration des conflits d'intérêts

Le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit que la société de dérivés doit déclarer tout conflit d'intérêts important à une partie à un dérivé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour la partie à un dérivé;
- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert à la partie à un dérivé.

La société de dérivés ne devrait pas faire ce qui suit :

- ne fournir qu'une déclaration type;
- ne communiquer que de l'information partielle qui pourrait induire la partie à un dérivé en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

Plus particulièrement, nous nous attendons généralement à ce que l'information soit séparée entre les 2 catégories suivantes :

- i) l'information sur les conflits d'intérêts applicables à toutes les contreparties (ceux touchant toutes les contreparties et tous les types de transaction, qui seraient abordés de façon générale, par écrit), laquelle pourrait leur être communiquée annuellement;
- ii) l'information relative à la contrepartie ou à la transaction envisagée (c'est-à-dire sur les conflits d'intérêts importants propres à une contrepartie ou à une transaction en particulier qui serait fournie avant la conclusion de la transaction), préalablement communiquée au courtier de la partie à un dérivé dans un avis écrit ou une conversation téléphonique enregistrée.

Nous sommes conscients qu'il peut être approprié dans certaines circonstances que la société de dérivés déclare un conflit d'intérêts qui survient après la transaction initiale, par exemple dans le cas où, à la suite de la conclusion d'une transaction sur un swap sur rendement total, le courtier en dérivés devient un conseiller en fusions-acquisitions à l'égard du titre de capitaux propres sous-jacent (lorsque la fusion-acquisition proposée a été annoncée).

Exemples de conflits d'intérêts

Sont décrites ci-après des situations particulières dans lesquelles une société de dérivés peut se trouver en conflit d'intérêts et des moyens de contrôler les conflits.

Agir à la fois à titre de courtier et de contrepartie

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés traite le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande une transaction à une partie à un dérivé ou conclut pour elle une transaction à laquelle elle-même ou une entité du même groupe est la contrepartie en déclarant le conflit à la partie à un dérivé.

Intérêts opposés des parties à un dérivé

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès de plusieurs parties à un dérivé fasse des efforts raisonnables pour être équitable envers chacune d'elles. Elle devrait disposer de politiques et de procédures internes pour trouver un juste équilibre entre les intérêts des unes et des autres.

Agir pour le compte de parties à un dérivé

Lorsque la société de dérivés ou les personnes physiques agissant pour son compte concluent des transactions au nom des parties à un dérivé en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, nous nous attendons à ce que la société de dérivés dispose de politiques ou de procédures sur le traitement des conflits d'intérêts découlant de la relation contractuelle régissant l'exercice de ce pouvoir.

Pratiques en matière de rémunération

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés vérifie si des avantages, des indemnités ou des pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les parties à un dérivé, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle mais qu'il n'est pas approprié pour une partie à un dérivé, la société de dérivés pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

Article 10 – Connaissance de la partie à un dérivé

Les sociétés de dérivés ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés de dérivés. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance de la partie à un dérivé prévue à l'article 10, obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client ou de la contrepartie. Son respect peut aider à ce que les transactions sur dérivés soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

Pour remplir leur obligation de connaissance de la partie à un dérivé, les sociétés de dérivés doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir l'information pertinente et la mettre à jour régulièrement. Et pour ce faire, chaque année, le courtier en dérivés pourrait demander à la partie à un dérivé de confirmer qu'il n'y a eu aucun changement dans l'information visée à l'article 10.

L'article 41 prévoit pour les sociétés de dérivés une dispense des obligations qui y sont prévues relativement aux transactions effectuées sur une installation d'opérations sur dérivés lorsque l'identité de la contrepartie est inconnue avant l'exécution de la transaction et au moment de celle-ci.

Article 11 – Traitement des plaintes

Obligation générale de consigner et de traiter les plaintes

En vertu de l'article 11, la société de dérivés est tenue de consigner toutes les plaintes portant sur ses activités en dérivés, ainsi que de les traiter rapidement et de manière efficace et équitable. Nous nous attendons à ce qu'elle consigne et traite toutes les plaintes reçues d'une partie à un dérivé ayant eu affaire à elle relativement à l'activité en cause (dans le présent article, le « plaignant »).

Traitement des plaintes

Nous sommes d'avis qu'un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, nous nous attendons à ce qu'un tel système comporte des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés appliquent, dans la collecte des faits, une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes :

- le plaignant;
- la ou les personnes physiques agissant pour le compte de la société de dérivés;
- la société de dérivés.

Pour l'application de la Norme canadienne 93-101, nous nous attendons également à ce que la société de dérivés ne limite pas son examen et son traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Suivi des plaintes

Nous nous attendons à ce que le système de traitement des plaintes de la société de dérivés prévoie une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Nous nous attendons aussi à ce que la société de dérivés prenne les mesures appropriées pour régler rapidement la cause d'un problème ayant fait l'objet d'une plainte, surtout s'il est sérieux.

Réponse aux plaintes

Types de plaintes

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés réponde adéquatement à toutes les plaintes, y compris celles portant sur l'une des questions suivantes, en donnant une réponse initiale détaillée, rapidement et par écrit :

- des activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers la partie à un dérivé;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- l'obligation de traitement équitable;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec une partie à un dérivé.

La société de dérivés peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si la partie à un dérivé peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

Délai de réponse aux plaintes

Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés prennent les mesures suivantes :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la plainte;
- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions énumérées sous la sous-rubrique « Types de plaintes » indiquant la décision prise par la société de dérivés au sujet de la plainte.

La société de dérivés pourrait également souhaiter utiliser sa réponse initiale pour demander à la partie à un dérivé des précisions ou des renseignements supplémentaires.

Nous invitons les sociétés de dérivés à répondre aux plaintes portant sur ces questions et à les régler dans un délai raisonnable en fonction de la nature du différend (normalement, un délai de 90 jours serait jugé raisonnable).

Article 12 – Vente liée

L'article 12 interdit à la société de dérivés d'exercer des pressions indues pour forcer une personne ou société à se procurer un produit ou un service auprès d'une personne ou société donnée, y compris la société de dérivés ou un membre du même groupe qu'elle, pour obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à une partie à un dérivé à condition que celle-ci couvre le prêt par son entremise. Dans cet exemple, nous estimons que la société de dérivés ne contreviendrait pas à cet article si elle exigeait que la partie à un dérivé conclue un dérivé sur taux d'intérêt relativement à une convention de prêt, pourvu que la partie à un dérivé puisse effectuer des transactions sur ce dérivé avec la contrepartie de son choix.

Cependant, l'article 12 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certaines parties à un dérivé.

SECTION 2 – Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé

Les obligations prévues à la section 2 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible, ou une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial admissible ayant renoncé à leur application.

Article 13 – Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

L'information recueillie sur les besoins et les objectifs propres à la partie à un dérivé (appelée ci-dessous « information relative à la connaissance de la partie à un dérivé ») est à la base de l'évaluation de la convenance des transactions à la partie à un dérivé. Cet article prévoit que la société de dérivés doit prendre les mesures raisonnables pour obtenir des renseignements sur ses parties à un dérivé et les mettre à jour régulièrement.

L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé peut aussi servir à respecter les politiques et les procédures visant à obtenir, pour la partie à un dérivé, des modalités équitables conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

Les priorités d'exécution des parties à un dérivé peuvent être diverses. Une partie à un dérivé pourrait, par exemple, avoir comme objectif premier d'exécuter une transaction le plus rapidement possible plutôt que d'obtenir le meilleur prix. Pour évaluer l'exécution, il faut tenir compte de facteurs tels que le prix, la certitude, la rapidité et l'atténuation des répercussions de la diffusion publique d'une indication d'intérêt.

Avant d'effectuer une transaction avec une partie à un dérivé, la société de dérivés devrait disposer de l'information adéquate pour évaluer les connaissances, l'expérience et le degré de compréhension de la partie à un dérivé à l'égard du type de dérivé concerné, son objectif quant à la conclusion du dérivé ainsi que les risques qu'il comporte afin d'en établir la convenance à la partie à un dérivé. L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé est recueillie dans cet objectif.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés à qui la partie à un dérivé choisit de ne pas fournir l'information nécessaire pour évaluer la convenance ou qui n'a pas reçu suffisamment d'information l'avise de ce qui suit :

- que cette information est requise pour déterminer si le dérivé convient à la partie à un dérivé;
- que sans cette information, il est fort probable qu'elle ne pourra établir si la partie à un dérivé peut comprendre le dérivé et les risques associés à une transaction sur celui-ci.

Facteurs déterminant l'information relative à la convenance à la partie à un dérivé

L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé dont la société de dérivés a besoin pour évaluer la convenance d'une transaction ou établir les priorités de la partie à un dérivé lors de la transaction sur le dérivé dépend des facteurs suivants :

- la situation et les objectifs de la partie à un dérivé;
- le type de dérivé;
- la relation entre la partie à un dérivé et la société de dérivés;
- le modèle d'entreprise de la société de dérivés.

Dans certains cas, la société de dérivés aura besoin que l'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé soit détaillée, par exemple si cette dernière souhaite participer à une stratégie en dérivés afin de couvrir une activité commerciale sur diverses catégories d'actifs. Cette information devrait alors comprendre dans le détail :

- les besoins et objectifs de la partie à un dérivé relativement à celui-ci, notamment l'horizon temporel de la stratégie spéculative ou de couverture;
- sa situation financière générale;
- sa tolérance au risque associé à divers types de dérivés, compte tenu de ses connaissances en matière de dérivés.

Il se peut également que la société de dérivés n'ait pas besoin que cette information soit aussi détaillée, par exemple si elle ne conclut qu'un seul dérivé avec une partie à un dérivé qui doit couvrir un prêt qu'elle lui a accordé.

Le paragraphe 2 de l'article 13 correspond au paragraphe 4 de l'article 10 de la Norme canadienne 93-101 ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 13.2 de la Norme canadienne 31-103. Dans le contexte de ce dernier, selon l'interprétation que le personnel des ACVM a généralement donnée à cette disposition, la société doit actualiser l'information relative à la connaissance du client au moins une fois par année. Conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de la Norme canadienne 93-101, la société de dérivés qui fait une recommandation ou accepte un ordre doit réaliser une évaluation de sa convenance à la partie à un dérivé, à moins que celui-ci ne soit une partie admissible à un dérivé (qui n'est pas une personne physique) ou qu'il ne soit une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible ayant renoncé à cette obligation. Par conséquent, chaque fois qu'une société de dérivés fait une recommandation ou accepte un ordre, elle doit savoir si le client est une partie admissible à un dérivé ou une contrepartie individuelle pour déterminer si elle doit se conformer à l'obligation de convenance. Tant et aussi longtemps qu'elle respecte l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 10, soit de tenir à jour l'information relative à la connaissance du client, et qu'elle n'est informée d'aucun changement, elle peut se fier aux déclarations existantes.

Article 14 – Convenance à la partie à un dérivé

Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, pour s'assurer que la transaction qu'elle propose lui convient.

Obligation de convenance à la partie à un dérivé

Pour respecter cette obligation, la société de dérivés devrait connaître à fond tous les dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la partie à un dérivé, ou pour son compte, ou qu'elle lui recommande. C'est ce que l'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés connaisse chaque dérivé suffisamment pour le comprendre et expliquer à la partie à un dérivé les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les obligations initiales et continues qui s'y rattachent. La décision d'une société de dérivés d'inclure un type de dérivé dans sa gamme de produits ou dans la liste de produits approuvés ne signifie pas nécessairement qu'il conviendra à chaque partie à un dérivé. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société de dérivés doivent toujours établir la convenance de chaque transaction pour chaque partie à un dérivé.

Lorsqu'elle évalue la convenance, la société de dérivés devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer si la partie à un dérivé est en mesure de comprendre le type de dérivé particulier ainsi que les risques qui y sont associés.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que la société de dérivés soit en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance d'une manière appropriée aux circonstances.

Toute directive d'une partie à un dérivé de passer outre à une évaluation de la convenance de la part de la société de dérivés doit être communiquée par écrit ou consignée en dossier par cette dernière ou la personne physique agissant pour son compte.

Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance à la partie à un dérivé

La société de dérivés devrait s'abstenir de faire ce qui suit :

- déléguer son obligation d'évaluer la convenance à la partie à un dérivé à toute autre personne que l'un de ses dirigeants ou employés;
- exécuter son obligation en se contentant d'indiquer les risques que la transaction comporte.

Articles 13 et 14 – Utilisation de services en ligne pour établir les besoins et les objectifs particuliers de la partie à un dérivé et la convenance à celle-ci

Les obligations prévues par la Norme canadienne 93-101 en matière de conduite, notamment celles prévues aux articles 13 et 14 sur l'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé et sur la convenance, sont « technologiquement neutres », ce qui signifie qu'elles s'appliquent de la même façon aux sociétés de dérivés dans leurs interactions avec les parties à un dérivé en personne ou au moyen d'une plateforme en ligne.

Lorsque la société de dérivés se sert d'un service ou d'un questionnaire en ligne pour obtenir l'information nécessaire au respect de ses obligations en vertu des articles 13 et 14, nous nous attendons à ce que ce processus équivaille à un échange pertinent avec la partie à un dérivé.

Un service ou un questionnaire en ligne qui comporte les caractéristiques suivantes devrait permettre l'atteinte de cet objectif :

- il pose des questions comportementales qui permettent d'établir la tolérance au risque et d'obtenir d'autres éléments d'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé;
- il oblige une partie à un dérivé à répondre à toutes les questions pour pouvoir continuer de remplir le questionnaire;
- il détecte les incohérences et les contradictions dans les réponses et ne permet pas à la partie à un dérivé de continuer à remplir le questionnaire tant que celles-ci ne sont pas corrigées;
- il sensibilise les parties à un dérivé aux expressions et aux concepts utilisés;
- il rappelle à la partie à un dérivé qu'une personne physique travaillant pour la société de dérivés peut l'accompagner tout au long du processus.

Article 15 – Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées

Le paragraphe 1 de l'article 1 définit en termes généraux l'expression « entente d'indication de partie à un dérivé ». Cette expression s'entend d'une entente prévoyant qu'une société de dérivés accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de partie à un dérivé. La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de dérivés ou de la prestation de services financiers ou de services nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou à une société du nom et des coordonnées d'une partie à un dérivé contre une commission d'indication de partie à un dérivé. L'expression « commission d'indication de partie à un dérivé », également définie en termes généraux, englobe tout avantage pour l'indication d'une partie à un dérivé, notamment le partage de toute commission découlant d'une transaction.

L'article 15 oblige les parties à une entente d'indication de partie à un dérivé à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés de dérivés qui sont parties à de telles ententes doivent également consigner les commissions d'indication de partie à un dérivé dans leurs dossiers (notamment tous les montants en lien avec pareilles indications qu'elles ont versés ou reçus). Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société de dérivés, mais un registre de tous les paiements relatifs aux ententes d'indication de partie à un dérivé doit être tenu.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de partie à un dérivé stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilités des parties;

- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une société de dérivés;
- le contenu précis de l'information à fournir aux parties à un dérivé indiquées;
- la personne qui fournit l'information aux parties à un dérivé indiquées.

Si la personne ou société à laquelle la partie à un dérivé est indiquée est une société de dérivés ou une personne physique agissant pour le compte de celle-ci, elle a la responsabilité de communiquer avec la partie à un dérivé et de respecter toutes les obligations d'une société de dérivés envers celle-ci qui se rapportent aux activités en dérivés pour lesquelles cette partie a été indiquée. Cependant, si la personne ou société qui fait l'indication est une société de dérivés, elle demeure tenue de se conformer aux articles 15, 16 et 17.

Si une partie à un dérivé est indiquée par une personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés, ou à cette personne physique, nous nous attendons à ce que cette société soit partie à l'entente d'indication de partie à un dérivé. Elle est ainsi informée de l'existence de ces ententes et en mesure de superviser les personnes physiques agissant pour son compte ainsi que de surveiller la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas la personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés d'être également partie à cette entente.

Toute partie à une entente d'indication de partie à un dérivé peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Une société de dérivés ne peut se servir d'une entente d'indication de partie à un dérivé pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

La société de dérivés qui fait une indication doit s'assurer que cela ne constitue pas en soi une activité qu'elle n'est pas autorisée à exercer.

De façon générale, nous estimons que les pratiques adoptées par les courtiers en placement afin de remplir leurs obligations relatives aux ententes d'indication de clients en vertu de la Norme canadienne 31-103 peuvent servir de la même façon à se conformer aux obligations instituées par la Norme canadienne 93-101 en la matière.

Article 16 – Vérification des qualités de la personne ou société qui reçoit une indication de partie à un dérivé

En vertu de l'article 16, la société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte qui indique une partie à un dérivé à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir. Il incombe à la société de dérivés ou à la personne physique de décider des mesures raisonnables à prendre dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de parties à un dérivé auxquelles pourraient s'adresser les services indiqués.

Article 17 – Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé

L'information à fournir en vertu de l'article 17 vise à aider la partie à un dérivé à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. Nous nous attendons à ce que l'information soit communiquée à la partie à un dérivé au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte qui participe directement à l'entente d'indication de partie à un dérivé prennent des mesures raisonnables pour que la partie à un dérivé comprenne ce qui suit :

- l'entité avec laquelle elle fait affaire;
- ce qu'elle peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la société de dérivés envers elle;
- les restrictions, le cas échéant, de la catégorie d'inscription de la société de dérivés ou de la dispense invoquée;

- les conditions, le cas échéant, dont l'inscription de la société de dérivés ou la dispense invoquée est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne fournissant l'indication a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

CHAPITRE 4 COMPTES DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 – Information à fournir aux parties à un dérivé

Les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commerciale admissible, ou une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commerciale admissible ayant renoncé à leur application.

Article 18 – Information sur la relation

Contenu de l'information sur la relation

La Norme canadienne 93-101 ne prévoit pas la forme de l'information sur la relation visée à l'article 18. La société de dérivés peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

L'information sur la relation devrait être exacte, exhaustive et à jour. Nous suggérons aux sociétés de dérivés de la revoir annuellement ou plus fréquemment, au besoin. La société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables pour aviser les parties à un dérivé, en temps opportun, de tout changement significatif à l'information déjà fournie sur la relation.

Pour satisfaire à ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 18, la personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés doit passer suffisamment de temps avec la partie à un dérivé par des moyens compatibles avec ses activités pour lui expliquer adéquatement l'information qui lui est transmise. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés dispose de politiques et de procédures reflétant ses pratiques en matière d'établissement, d'examen, de transmission et de révision des documents d'information sur la relation.

L'information devrait être transmise avant d'effectuer la première transaction, avant de conseiller une partie à un dérivé relativement à un dérivé et lorsqu'il y a changement significatif à l'information qui a lui a été transmise. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conserve la preuve de sa conformité à ses obligations d'information.

Alinéas a à k du paragraphe 2 de l'article 18 – Information sur la relation

Description de la nature ou du type de compte de la partie à un dérivé

Conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 18, la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé une description de la nature ou du type de compte que celle-ci détient auprès d'elle. Nous nous attendons en particulier à ce qu'elle lui transmette suffisamment d'information pour lui permettre de comprendre la façon dont les transactions seront exécutées ainsi que toute obligation contractuelle applicable. Elle devrait transmettre également de l'information sur les obligations en matière de marges et de sûretés, s'il y a lieu. En vertu de l'alinéa k de ce paragraphe, elle est tenue de préciser la façon dont les actifs d'une partie à un dérivé seront détenus, utilisés et investis.

Nous nous attendons à ce que l'information sur la relation décrive aussi les services connexes que peut fournir la société de dérivés. S'il s'agit d'une société-conseil en dérivés et que le conseiller gère le compte de la partie à un dérivé de façon discrétionnaire, l'information devrait aussi le préciser.

Description des conflits d'intérêts

Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 18, la société de dérivés doit transmettre une description des conflits d'intérêts qu'elle est tenue de déclarer en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'une de ces obligations se trouve à l'article 9, qui prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables pour traiter les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés entre elle et la partie à un dérivé. Cette obligation comprend la communication du conflit, s'il y a lieu.

Description des frais et des autres formes de rémunération

Les alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 2 de l'article 18 prévoient que la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé de l'information sur les frais et les coûts qu'elle pourrait devoir payer relativement à une transaction. Ces obligations visent à s'assurer que la partie à un dérivé reçoive toute l'information pertinente pour évaluer tous les frais associés aux produits et aux services qu'elle reçoit de la société de dérivés. Cette information devrait inclure les renseignements sur la rémunération ou toute autre mesure incitative que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à une transaction.

Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés transmette à la partie à un dérivé de l'information générale sur les frais de transactions et les autres frais que cette dernière pourrait devoir payer, comme les frais éventuels de rupture de contrat dans le cas où elle mettrait fin à un dérivé avant l'échéance, ainsi que sur toute autre rémunération découlant de leur relation d'affaires qu'elle peut recevoir de tiers.

Nous sommes conscients qu'elle n'est pas nécessairement toujours en mesure de fournir toute l'information sur les coûts associés à un dérivé ou à une transaction donnés tant que les modalités du dérivé n'ont pas été établies. En revanche, avant de conclure une première transaction, elle doit remplir ses obligations d'information à fournir avant les transactions en vertu de l'article 19.

Description du contenu et de la périodicité des rapports

En vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 18, la société de dérivés est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer à la partie à un dérivé, notamment les documents suivants, selon le cas :

- les déclarations quotidiennes visées à l'article 20;
- les avis d'exécution visés à l'article 27;
- les relevés des parties à un dérivé visés à l'article 28.

On se reportera à la section 3 de ce chapitre pour obtenir de plus amples indications sur les obligations d'information de la société de dérivés.

Information sur la connaissance de la partie à un dérivé

En vertu de l'alinéa *i* du paragraphe 2 de l'article 18, la société de dérivés doit indiquer le type d'information qu'elle est tenue de recueillir auprès de la partie à un dérivé. Nous nous attendons également à ce qu'elle explique la façon dont cette information sera utilisée pour évaluer et établir la convenance d'une transaction pour elle.

Article 19 – Information à fournir avant d'effectuer des transactions

La Norme canadienne 93-101 ne prévoit pas la forme de l'information à fournir avant d'effectuer des transactions conformément à l'article 19. La société de dérivés peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

La société de dérivés est tenue de transmettre à la partie à un dérivé le document d'information prévu au paragraphe 1 de l'article 19 dans un délai raisonnablement suffisant avant la conclusion de la première transaction sur le dérivé pour lui permettre d'évaluer les caractéristiques et risques importants qui y sont rattachés. Elle peut le transmettre par courriel ou par tout autre moyen électronique.

Produits ou services liés aux dérivés offerts par la société de dérivés

Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 19, la société de dérivés doit transmettre une description générale des produits et services liés aux dérivés qu'elle offre à la partie à un dérivé. Nous nous attendons à ce que l'information sur la relation explique les catégories d'actifs sur lesquels ils portent ainsi que les différents types de dérivés sur lesquels elle peut effectuer des transactions avec la partie à un dérivé. L'information prévue à cet alinéa peut être transmise verbalement ou par écrit.

Description des types de risques dont la partie à un dérivé devrait tenir compte

La société de dérivés est tenue, en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 19, d'expliquer les risques associés aux dérivés faisant l'objet de transactions, notamment les risques propres aux dérivés offerts et aux stratégies recommandées à la partie à un dérivé. Il peut s'agir du risque de marché, de crédit, de liquidité, de change, opérationnel ou juridique, selon le cas.

L'information à transmettre conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 19 peut l'être verbalement ou par écrit.

Description des risques pour la partie à un dérivé de recourir à l'effet de levier pour financer un dérivé

L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 19 prévoit que la société de dérivés doit communiquer les risques associés à l'effet de levier à toutes les parties à un dérivé, peu importe si elles y ont recours ou si la société de dérivés recommande de financer tout ou partie d'une transaction à l'aide de fonds empruntés. Le recours à l'effet de levier signifie que les parties à un dérivé ne sont tenues de déposer qu'un pourcentage de la valeur totale du dérivé lors de la conclusion d'une transaction, ce qui revient, pour la société de dérivés, à consentir un prêt à la partie à un dérivé. Cependant, les profits ou les pertes de la partie à un dérivé dépendent des variations de la valeur totale du dérivé. L'effet de levier amplifie ces profits et ces pertes sur une transaction, et les pertes peuvent excéder le montant des fonds déposés.

La société de dérivés qui affiche cette information dans une section facilement accessible de son site Web sera considérée comme l'ayant fournie (et mise à jour s'il y a lieu), pourvu qu'elle invite la partie à un dérivé concernée à la consulter avant l'exécution d'une transaction avec elle ou pour son compte.

Paragraphe 2 de l'article 19 – Information à fournir avant d'effectuer des transactions

Nous comprenons que l'utilisation de l'expression « prix » n'est pas toujours appropriée relativement à un dérivé ou à une transaction sur un dérivé. Par conséquent, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 19, il pourrait être plus pertinent de fournir de l'information sur les écarts, les primes ou les coûts, notamment.

Article 20 – Déclaration quotidienne

Dans le cas d'une transaction sur un compte géré, nous comptons que le courtier en dérivés mettra l'information visée au paragraphe 1 de l'article 20 à la disposition du conseiller en dérivés agissant pour ce compte, lequel n'aura, pour sa part, qu'à mettre l'information visée au paragraphe 2 de cet article à la disposition de la partie à un dérivé chaque mois.

Nous ne nous attendons pas à ce que le courtier en dérivés, en vertu du paragraphe 1 de l'article 20, mette le cours quotidien moyen (ou la valorisation) à la disposition de la partie à un dérivé dans le cas d'un dérivé compensé par l'entremise d'une agence de compensation et de dépôt réglementée, car les parties à un dérivé devraient déjà avoir accès à l'information de l'agence de compensation et de dépôt sur la valorisation. Toutefois, nous nous attendons à ce que le courtier en dérivés avise la partie à un dérivé qu'elle a le droit d'obtenir le cours quotidien moyen de l'agence de compensation et de dépôt sur demande.

Nous nous attendons à ce que cette information soit mise à la disposition de la partie à un dérivé sous forme électronique (par exemple, au moyen d'une plateforme en ligne qui lui permet de connaître la valeur de sa position sur dérivés). La société de dérivés devrait indiquer à ses parties

à un dérivé comment elles peuvent accéder à cette information avant l'exécution d'une transaction pour elles ou pour leur compte, et lorsqu'elle modifie la façon de leur fournir cette information.

Article 21 – Avis aux parties à un dérivé de sociétés de dérivés non-résidentes

La société de dérivés peut donner à la partie à un dérivé l'avis prévu à l'article 21 dans une documentation conforme aux normes du secteur; il n'est pas nécessaire de remettre un relevé séparé pour satisfaire aux obligations prévues à cet article.

SECTION 2 – Actifs des parties à un dérivé

À l'exception de celles prévues aux articles 23 et 24, les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial admissible, ou une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible ayant « renoncé » à leur application.

Article 23 – Interaction avec d'autres règles

La société de dérivés est dispensée des dispositions de cette section relativement aux actifs d'une partie à un dérivé si elle est assujettie et se conforme aux articles 3 à 8 de la Norme canadienne 94-102 à cet égard ou en est dispensée. La dispense des obligations de cette section en vertu du paragraphe *a* de l'article 23 est également ouverte aux sociétés de dérivés qui invoquent la conformité de substitution en vertu de la Norme canadienne 94-102.

De même, la société de dérivés est dispensée des dispositions de cette section si elle est assujettie et se conforme aux obligations en matière de marges et de sûretés prévues par la législation en valeurs mobilières ou à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé. En est également dispensée la société de dérivés qui se prévaut de dispenses de ces obligations.

Article 24 – Séparation des actifs des parties à un dérivé

La société de dérivés est tenue de séparer les actifs d'une partie à un dérivé de ses propres biens et de ceux des autres parties à un dérivé, en les détenant ou en les comptabilisant séparément.

Article 25 – Détention de la marge initiale

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés fasse des efforts raisonnables pour confirmer que le dépositaire autorisé détenant la marge initiale remplit les conditions suivantes :

- il est dépositaire autorisé en vertu de la Norme canadienne 93-101;
- il a des règles, des politiques et des procédures appropriées, notamment de solides pratiques comptables, pour pouvoir assurer l'intégrité des actifs d'une partie à un dérivé et pour réduire au minimum et gérer les risques associés à la garde et au transfert de ces actifs;
- il conserve les titres sous une forme immobilisée ou dématérialisée pour permettre leur transfert par passation d'écritures;
- il protège les actifs d'une partie à un dérivé contre les risques de garde en appliquant des règles et des procédures appropriées et conformes à son cadre juridique;
- il emploie un système robuste qui assure la séparation de ses propres biens de ceux de ses participants ainsi que la séparation entre les biens des participants et qui, lorsque le cadre juridique le permet, soutient opérationnellement la séparation des biens appartenant à une partie à un dérivé dans les livres de compte du participant et facilite le transfert des actifs d'une partie à un dérivé;
- il relève, mesure, surveille et gère ses risques découlant des autres activités qu'il peut exercer;
- il facilite la mobilisation rapide de la marge initiale, au besoin.

La société de dérivés qui est un « dépositaire autorisé » au sens de la Norme canadienne 93-101 peut détenir des actifs d'une partie à un dérivé elle-même et n'a pas à les détenir auprès d'un dépositaire tiers. Par exemple, l'institution financière canadienne qui agit à titre de société de dérivés est autorisée à détenir les actifs d'une partie à un dérivé si, ce faisant, elle respecte les dispositions de la Norme canadienne 93-101. Si la société de dérivés dépose des actifs d'une partie à un dérivé auprès d'un dépositaire autorisé, elle a la responsabilité de veiller à ce que celui-ci tienne des dossiers permettant d'attribuer ces actifs à la partie à un dérivé.

Article 26 – Investissement ou utilisation de la marge initiale

En vertu de l'article 26, la société de dérivés doit recevoir le consentement écrit de la partie à un dérivé avant d'investir ou d'utiliser autrement les sûretés déposées à titre de marge initiale. Pour fournir son consentement, la partie à un dérivé doit être informée de l'investissement ou de l'utilisation possible de la marge initiale et y consentir. Le cas échéant, nous nous attendons à ce que cette information prenne la forme prévue à l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 18, qui oblige la société de dérivés à indiquer les modalités d'utilisation ou d'investissement des actifs et à fournir une description des risques et des avantages de ces modalités pour la partie à un dérivé.

SECTION 3 – Information à communiquer aux parties à un dérivé À l'exception de celle prévue au paragraphe 1 de l'article 27, les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial admissible, ou une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial admissible ayant renoncé à leur application.

Article 27 – Contenu et transmission de l'information sur les transactions

Obligation de transmission d'un avis d'exécution à toutes les parties à un dérivé

Il peut être satisfait à l'obligation de fournir l'avis d'exécution écrit prévu au paragraphe 1 de l'article 27 par la transmission d'un avis sous forme électronique (y compris par message SWIFT) ou d'un avis pouvant être représenté par un code informatique (ou dont certaines de ses dispositions peuvent l'être) conformément aux normes élaborées par les associations sectorielles pertinentes de temps à autre.

L'alinéa *b* de ce paragraphe prévoit que l'avis d'exécution peut être transmis au conseiller en dérivés agissant pour le compte de la partie à un dérivé, si celle-ci y a consenti par écrit. Le client donne habituellement son autorisation ou son consentement à ce que le conseiller en dérivés reçoive l'avis pour son compte dans une convention de gestion des placements. Selon nous, cette pratique est en phase avec l'obligation prévue à cet alinéa. Nous ne comptons pas modifier la pratique du marché selon laquelle le courtier en dérivés transmet l'avis d'exécution au conseiller en dérivés qui agit en qualité de mandataire de la partie à un dérivé, et ne nous attendons pas à ce que le conseiller en dérivés obtienne une directive entièrement nouvelle et distincte de cette dernière.

Dans le cas où la transaction est exécutée sur une installation d'opérations sur dérivés (ou une plateforme analogue), nous comprenons que c'est cette dernière qui, conformément à son manuel de réglementation, transmettra l'avis d'exécution à chaque contrepartie à la transaction. Le cas échéant, nous ne nous attendons donc pas à ce que la société de dérivés en transmette un également à la partie à un dérivé.

Autres obligations (s'il y a lieu) relatives aux avis d'exécution transmis aux parties qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé

Le paragraphe 2 de l'article 27 s'applique uniquement aux transactions effectuées avec une partie qui n'est pas une partie admissible à un dérivé. Il permet intentionnellement une certaine latitude – l'information ne doit être communiquée que si elle s'applique à la transaction visée. Nous sommes d'avis que la société de dérivés qui décrit en langage simple la catégorie d'actifs du dérivé et ses caractéristiques (par exemple, un swap fixe-variable avec le taux CDOR comme taux de référence) se conformerait à l'obligation de description écrite du dérivé prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 27.

Article 28 – Relevés des parties à un dérivé

Selon notre interprétation, le fait de « transmettre » le relevé selon le paragraphe 1 de l'article 28 comprend le fait de le mettre à la disposition de la partie à un dérivé par l'intermédiaire du site Web de la société de dérivés ou de l'afficher sur le compte en ligne qu'elle détient auprès de cette dernière.

Nous sommes d'avis que la société de dérivés qui décrit en langage simple la catégorie d'actifs du dérivé et ses caractéristiques (par exemple, un swap fixe-variable avec le taux CDOR comme taux de référence) se conformerait à l'obligation de description du dérivé prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 et à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 28.

CHAPITRE 5 CONFORMITÉ ET TENUE DES DOSSIERS

SECTION 1 – Conformité

L'objectif visé par cette section est de promouvoir une culture de conformité et de responsabilisation personnelle au sein de la société de dérivés. L'article 31 impose au dirigeant responsable des dérivés d'un courtier en dérivés certaines obligations, abordées ci-après, en ce qui a trait à la conformité des personnes physiques exerçant des activités relatives aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés dans le secteur d'activité dont il a la responsabilité, appelé dans la Norme canadienne 93-101 et ci-après « unité des dérivés ».

En vertu des articles 30 et 32, le courtier en dérivés a certaines obligations concernant les politiques et les procédures relatives à la conformité et au traitement des manquements importants.

Nous estimons qu'il devrait bénéficier d'une certaine marge de manœuvre dans le choix de la personne amenée à s'acquitter de ces obligations. Il pourra par exemple désigner un ou plusieurs dirigeants responsables des dérivés à cette fin.

L'article 30 impose également certaines obligations au conseiller en dérivés concernant les politiques et les procédures relatives à la conformité. Les obligations qui incombent au « dirigeant responsable des dérivés » en vertu de cette section (articles 31 et 32) ne s'appliquent toutefois pas au conseiller en dérivés.

Article 29 – Définitions

Unité des dérivés

La définition de l'expression « unité des dérivés » ne vise pas à imposer au courtier en dérivés une structure organisationnelle particulière pour son activité en dérivés. Selon la taille de ce dernier, une unité des dérivés peut se rapporter, par exemple, à une catégorie de dérivés, à une catégorie ou à une sous-catégorie d'actifs, à une branche d'activité ou à une division du service des dérivés.

Dirigeant responsable des dérivés

La définition de l'expression « dirigeant responsable des dérivés » vise la personne physique désignée essentiellement pour diriger une unité des dérivés en particulier et gérer son activité quotidienne ou exercer une influence significative sur elle. Cette définition vise à mener à la désignation de la personne physique responsable de ce qui suit :

- la gestion ou la conduite de l'unité des dérivés, y compris la mise en application, en son sein, de la gestion des priorités commerciales et du risque ainsi que de l'efficacité opérationnelle, et la simplification des processus à l'égard d'une catégorie de dérivés, d'une catégorie ou sous-catégorie d'actifs, d'une branche d'activité ou d'une division du service des dérivés;
- la mise en œuvre, au sein de l'unité des dérivés, des politiques et des procédures en matière de conformité établies par le service responsable de la conformité du courtier en dérivés.

Dans une grande institution financière, le « dirigeant responsable des dérivés » pourrait être un directeur commercial.

Article 30 – Politiques et procédures

Principe général

Il incombe à chaque personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés dans le cadre de ses activités en dérivés de promouvoir une solide culture de conformité qui soit axée non seulement sur le respect de la réglementation applicable, mais aussi sur l'importance de l'intégrité personnelle et la nécessité de traiter les parties à un dérivé avec honnêteté, bonne foi et équité.

Établissement d'un système de conformité

À cette fin, l'article 30 prévoit que la société de dérivés doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures ainsi qu'un système (c'est-à-dire un « système de conformité ») de contrôles et de supervision capable de fournir l'assurance raisonnable que les conditions suivantes sont remplies :

- la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte, le cas échéant, se conforment à la législation en valeurs mobilières applicable;
- la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte gèrent les risques liés aux dérivés avec prudence;
- toute personne physique exerçant une activité en dérivés pour le compte de la société remplit les conditions suivantes avant d'entreprendre l'activité et continuellement par la suite :
 - elle possède l'expérience, la scolarité et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence;
 - elle agit avec intégrité.

Nous nous attendons à ce que les politiques, les procédures et les contrôles visés à l'article 30 comprennent des contrôles internes et de supervision raisonnablement susceptibles de détecter les manquements à un stade précoce et qui permettent à la société de dérivés d'y remédier rapidement.

Par contre, nous ne nous attendons pas à ce qu'ils s'appliquent aux activités de la société de dérivés autres que celles de courtage ou de conseil en dérivés. Par exemple, la société de dérivés peut également être émetteur assujéti. Les politiques, les procédures et les contrôles établis en vue de surveiller la conformité à la Norme canadienne 93-101 ne viseraient pas nécessairement des aspects qui concernent uniquement la qualité d'émetteur assujéti de la société de dérivés. Cette dernière pourrait néanmoins se doter d'un seul ensemble de politiques, de procédures et de contrôles (c'est-à-dire, à l'échelle de la société) relatifs à sa conformité à la législation en valeurs mobilières applicable.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés revoie, évalue et actualise ses politiques, procédures et contrôles à l'occasion afin de tenir compte des changements apportés aux lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi qu'aux normes et aux pratiques du secteur (notamment l'adoption de codes de conduite volontaires).

Les « risques liés à ses activités en dérivés », visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 30, s'entendent notamment des risques inhérents aux opérations sur dérivés (notamment le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de marché) qui ont trait à la viabilité financière globale de la société de dérivés.

Paragraphe *c* de l'article 30 – politiques et procédures relatives aux personnes physiques

Le paragraphe *c* de l'article 30 établit le critère de la personne raisonnable relativement à la compétence, plutôt que d'imposer des obligations précises en matière de cours ou de formation. Nous signalons cependant que la société de dérivés et toute personne physique exerçant des activités de courtage ou de conseil en dérivés pour son compte pourraient être soumises à des obligations plus précises en matière de scolarité, de formation et d'expérience, notamment en vertu de la législation en valeurs mobilières, le cas échéant.

En vertu de l'alinéa *i* de ce paragraphe, l'expérience acquise dans le secteur peut tenir lieu de scolarité et de formation formelles. Nous estimons que cette disposition est particulièrement pertinente en ce qui concerne la scolarité et la formation formelles précédant l'exercice d'une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés. Nous nous attendons toutefois à ce que toutes les personnes physiques exerçant une telle activité reçoivent une formation continue appropriée. Le programme de formation devrait inclure une formation sur la conformité, des séances de formation périodiques sur les notions fondamentales du marché des dérivés et sur les autres éléments pertinents qui lui sont propres ainsi qu'une formation sur les nouveaux produits et services en lien avec les dérivés.

L'alinéa *iii* de ce paragraphe porte sur l'intégrité des personnes physiques qui exercent une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés. Nous nous attendons à ce que ces personnes agissent avec intégrité, notamment avec honnêteté et bonne foi, particulièrement auprès des clients.

Avant d'employer une personne physique dans une unité des dérivés, la société de dérivés devrait évaluer son intégrité d'après les éléments suivants :

- les références fournies par les employeurs précédents, y compris toute plainte pertinente pour fraude ou infraction déposée contre elle;
- toute mesure disciplinaire de la part de son employeur précédent ou tout jugement ou règlement défavorable dans le cadre de procédures civiles dont elle a fait l'objet;
- le cas échéant, le fait qu'elle s'est vu refuser le droit d'effectuer une opération ou d'exercer des activités ou une profession nécessitant un permis, une inscription ou un titre professionnel;
- à la lumière de la responsabilité de la personne physique, le fait que sa réputation peut nuire à la société pour le compte de laquelle elle doit exercer l'activité.

Afin de remplir de façon continue l'obligation prévue à l'alinéa *iii* du paragraphe *c* de l'article 30, il est possible de s'appuyer sur un code d'éthique ou de conduite adopté à l'échelle de la société. Par ailleurs, nous nous attendons à ce que la société de dérivés oblige les membres du personnel de son unité des dérivés à lire ce code et à lui fournir une confirmation (habituellement mise à jour chaque année) qu'ils s'y conforment.

Article 31 – Désignation et responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 31, le courtier en dérivés est tenu de désigner un dirigeant responsable des dérivés relativement à une unité des dérivés (à moins qu'il n'en soit dispensé en vertu de l'article 31.1).

Le courtier en dérivés peut compter plusieurs unités des dérivés différentes selon sa taille, son niveau d'activités en dérivés et sa structure organisationnelle. Il serait donc approprié de désigner un dirigeant responsable des dérivés pour chacune de ces unités. Ainsi, un grand courtier possédant plus d'un pupitre de négociation couvrant différents produits pourrait désigner un certain nombre de dirigeants responsables des dérivés. Le titre précis ou la description d'emploi de la personne physique ainsi désignée pourrait différer selon le courtier en dérivés en fonction de ces mêmes critères. En règle générale, une même personne physique ne pourrait être désignée comme dirigeant responsable des dérivés de plus d'une unité des dérivés.

Sauf dans le cas d'un petit courtier en dérivés qui n'exploite qu'une seule unité des dérivés, le dirigeant responsable des dérivés ne devait être ni le chef de la direction ou une personne physique inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Il incombe au courtier en dérivés de déterminer au sein de la structure organisationnelle de son entreprise la personne physique qui devrait être désignée comme dirigeant responsable des dérivés de l'unité des dérivés.

Une fois la Norme canadienne 93-101 mis en œuvre, nous comptons surveiller le processus par lequel les courtiers en dérivés déterminent la ou les personnes physiques ainsi désignées.

L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 – Responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

En vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31, il convient de déterminer la manière de traiter le manquement en fonction du contexte, selon le préjudice réel ou éventuel qui en découlera. Nous estimons qu'il pourrait être approprié de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, selon les circonstances :

- remédier au manquement;
- sanctionner la ou les personnes exerçant une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés;
- collaborer avec le chef de la conformité ou toute autre personne chargée des politiques afin d'améliorer les processus, les politiques et les procédures (ou en recommander des améliorations) en vue d'assurer la conformité à la Norme canadienne 93-101, à la législation en valeurs mobilières applicable et aux politiques et procédures prévues à l'article 30.

Il pourrait y avoir lieu de confier à un subordonné la tâche de traiter le manquement.

Les responsabilités du dirigeant responsable des dérivés en vertu de cette section s'appliquent à celui-ci même s'il les a déléguées.

Paragraphe 3 de l'article 31 – Rapport du dirigeant responsable des dérivés au conseil d'administration

L'importance relative de tout manquement à la Norme canadienne 93-101 ou à la législation en valeurs mobilières applicable est fonction des circonstances. Ainsi, un manquement important commis par une partie à un dérivé peu expérimentée et de petite taille peut être différent de celui qui se rapporte à une partie à un dérivé expérimentée et de grande taille. En outre, dans le cas d'une tendance ou d'une pratique récurrente d'activités constituant un manquement au sein de l'unité des dérivés ou de la part d'une personne physique qui y travaille, même si un seul incident peut ne pas être important, la tendance de manquement en soi peut être « importante ». Ainsi, un seul cas de fraude, de fixation des prix, de manipulation des taux de référence ou d'exécution d'opérations en avance sur le marché serait jugé important.

Pour respecter l'obligation de déposer un rapport auprès du conseil d'administration conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 31, nous nous attendons à ce que le moment et la fréquence auxquels les manquements importants doivent être déclarés à celui-ci soient déterminés avec diligence. Par exemple, si le manquement est grave, nous nous attendons à ce que le conseil d'administration en soit avisé rapidement. Dans le cours normal des activités, il pourrait être approprié d'intégrer le rapport du dirigeant responsable des dérivés dans le rapport annuel, mais ce responsable devrait participer à l'établissement du rapport pour le compte de l'unité des dérivés, même si son obligation de présenter le rapport au conseil d'administration est remplie par le chef de la conformité du courtier en dérivés.

Article 31.1 – Dispenses à l'égard de la désignation et des responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

Les dispenses à l'égard de l'obligation de désignation et des responsabilités du dirigeant responsable des dérivés prévues à l'article 31 sont ouvertes au courtier en dérivés qui remplit les conditions de l'une des dispenses suivantes :

- la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 31.1 pour les courtiers en dérivés dont le montant notionnel brut global des dérivés qui étaient en cours à la fin du mois n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 24 mois précédents;
- la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 31.1 pour les courtiers en dérivés qui n'agissent à ce titre qu'à l'égard de dérivés sur marchandises et dont le montant notionnel brut global des dérivés sur marchandises qui étaient en cours à la fin du mois n'a pas excédé 3 000 000 000 \$ au cours des 24 mois précédents.

Le montant notionnel dont il est question aux paragraphes 1 et 2 de l'article 31.1 devrait être calculé par établissement du montant notionnel brut de l'ensemble des dérivés en cours à la fin du mois qui est en-deçà du seuil déterminé dans chaque article.

Bien que, dans la plupart des cas, le montant notionnel d'un dérivé en particulier soit le montant monétaire qui y est indiqué, le dérivé peut parfois établir un montant non monétaire, comme la quantité notionnelle (ou le volume notionnel) du sous-jacent. Le cas échéant, le calcul du montant notionnel monétaire en cours nécessitera de convertir cette quantité notionnelle en une valeur monétaire. Nous nous attendons à ce que les courtiers en dérivés déterminent le mode de calcul du montant notionnel monétaire selon la méthode figurant dans le rapport intitulé *Technical Guidance – Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)* publié en avril 2018 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et le conseil de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (également connue sous l'appellation anglaise courante « CDE methodology »).

Article 32 – Responsabilité du courtier en dérivés de déclarer les manquements importants à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

L'obligation de déclaration prévue à l'article 32 s'applique selon que le courtier en dérivés considérerait raisonnablement le manquement comme un manquement à la Norme canadienne 93-101 ou à la législation en valeurs mobilières applicable qui risquerait de causer un préjudice important à une partie à un dérivé ou aux marchés des capitaux, ou qui serait récurrent.

Le courtier en dérivés devrait établir une norme pour déterminer s'il y a un risque de préjudice important à une partie à un dérivé ou aux marchés des capitaux. L'importance relative du préjudice est fonction des circonstances. Ainsi, un préjudice important subi par une partie à un dérivé peu expérimentée et de petite taille peut être différent de celui causé à une partie à un dérivé expérimentée et de grande taille.

Nous nous attendons à ce que la déclaration soit faite à l'autorité par l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le chef de la direction du courtier en dérivés ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;
- b) un associé ou le propriétaire unique du courtier en dérivés inscrit;
- c) si le courtier en dérivés exerce d'autres activités commerciales importantes, le dirigeant responsable de la division qui agit à titre de courtier en dérivés;
- d) le chef de la conformité du courtier en dérivés.

Se reporter à l'Annexe A de la présente instruction complémentaire pour obtenir le modèle qu'il est proposé au courtier en dérivés d'utiliser afin de déclarer le type de manquement visé à l'article 32.

Cet article ne s'applique pas aux conseillers en dérivés.

SECTION 2 – Tenue de dossiers

Article 33 – Convention avec une partie à un dérivé contenant toutes les modalités importantes

La Norme canadienne 93-101 ne prévoit aucun modèle de convention. Toute convention avec une partie à un dérivé devrait habituellement inclure des modalités traitant des obligations de paiement, de la compensation des paiements, des cas de défaillance ou des autres événements entraînant la fin du dérivé, du calcul et de la compensation des obligations lorsqu'il prend fin, du transfert des droits et des obligations, du droit applicable, de la valorisation et du règlement des différends. Pour déterminer si les obligations prévues à l'article 33 sont respectées, nous tiendrions généralement compte des pratiques harmonisées en matière d'information, de déclaration et de documentation élaborées éventuellement par des associations professionnelles internationales dans des documents normalisés du secteur en fonction des obligations applicables sur les principaux marchés mondiaux.

Il est possible que le processus menant à la conclusion d'une convention avec une nouvelle contrepartie comporte l'établissement des modalités essentielles avant la transaction, suivi de celles plus générales (comme les situations de défaillance) dans l'avis d'exécution, avant qu'une convention-cadre ne soit signée. Dans certains cas, ce processus pourrait satisfaire aux obligations prévues à l'article 33. Nous nous attendons à ce que la convention couvre également d'autres sujets appropriés au contexte des transactions que concluront les parties. Par exemple, si la transaction exige une marge, la convention devrait comprendre des modalités relatives aux obligations en matière de marges, aux actifs acceptables à titre de sûreté, aux méthodes de valorisation des sûretés, à l'investissement et à la réutilisation des sûretés, et des ententes de garde de la marge initiale, le cas échéant.

Nous sommes conscients que les participants au marché canadien n'ont pas l'habitude de consigner certains types de transactions de change dans des documents normalisés du secteur. Les sociétés se fient plutôt à l'avis d'exécution (y compris les messages SWIFT) pour attester de l'existence d'une convention entre les parties. Dans ces circonstances, nous accepterions que les obligations prévues à l'article 33 puissent être également remplies par la transmission d'un avis d'exécution (y compris les messages SWIFT) conformément au paragraphe 1 de l'article 27, lequel pourrait ne pas inclure toutes les modalités qui figurent généralement dans pareille documentation.

Article 34 – Dossiers

L'article 34 impose à la société de dérivés une obligation générale de tenir des dossiers complets sur ses dérivés, ses transactions ainsi que toutes ses activités commerciales, de courtage et de conseil relatives aux dérivés. Ces dossiers doivent être conservés sous une forme qui soit facilement accessible et interrogeable. La liste des dossiers énumérés ne vise pas à être exhaustive, mais plutôt à préciser les dossiers qui doivent à tout le moins être conservés. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés tienne compte de la nature de ses activités en dérivés pour déterminer les dossiers à conserver et leur forme.

Le principe sous-jacent à l'article 34 est que la société de dérivés devrait, par ses dossiers, documenter ce qui suit :

- la conformité de toutes ses activités en dérivés à la législation en valeurs mobilières applicable (y compris la Norme canadienne 93-101);
- les détails et les éléments probants de tout dérivé auquel elle a été partie ou à l'égard duquel elle a agi en qualité de mandataire;
- les circonstances relatives à la conclusion et à la fin des dérivés;
- les éléments postérieurs à la transaction.

Par exemple, nous nous attendons à ce que la société de dérivés soit en mesure de démontrer, pour chaque partie à un dérivé, les détails de la conformité aux obligations prévues à l'article 10 et, s'il y a lieu, aux articles 13 et 14 (et si ces derniers ne s'appliquent pas, en expliquer la raison).

La société de dérivés qui souhaite se prévaloir d'une dispense ou d'une exclusion de la Norme canadienne 93-101 ou de toute autre disposition connexe de la législation en valeurs mobilières devrait être en mesure de démontrer que les conditions de la dispense ou de l'exclusion sont remplies.

Relativement aux dossiers exigés en vertu du paragraphe *b* de l'article 34 afin de démontrer l'existence et la nature des dérivés de la société de dérivés, et aux dossiers constitués en vertu du paragraphe *c* de l'article 34 au sujet des transactions sur dérivés, nous nous attendons à ce que la société de dérivés prenne les mesures suivantes :

- consigner avec exactitude et exhaustivité chaque transaction conclue;
- tenir des dossiers démontrant l'existence et la nature du dérivé (ce qui comprend la documentation pouvant être représentée par un code informatique, si les dossiers sont conformes aux obligations prévues par la Norme canadienne 93-101).

Elle devrait également tenir des notes des communications pouvant avoir une incidence sur le compte d'une partie à un dérivé ou sa relation avec elle. Les dossiers ainsi tenus peuvent inclure les notes des communications verbales et écrites avec eux, notamment les courriels, le courrier ordinaire, les télécopies, la messagerie instantanée, le clavardage ainsi que les communications par appareil mobile ou sur d'autres supports électroniques ou numériques exécutés à partir d'une plateforme technologique.

Si la société de dérivés n'a pas nécessairement à enregistrer chaque message vocal ou courriel ni toutes les conversations téléphoniques avec chaque partie à un dérivé, nous nous attendons tout de même à ce qu'elle conserve des dossiers raisonnables de toutes les communications échangées avec une partie à un dérivé relativement aux dérivés ayant fait l'objet de transactions avec elle ou pour le compte de celle-ci. Ce qui est « raisonnable » peut différer selon qu'il s'agit d'une grande ou d'une petite société de dérivés.

Article 35 – Forme, accessibilité et conservation des dossiers

En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 35, la société de dérivés doit conserver ses dossiers dans un lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des parties à un dérivé et des contreparties. Nous nous attendons à ce qu'elle exerce une vigilance particulière si elle conserve des dossiers dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elle devrait conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

CHAPITRE 6 DISPENSES

La Norme canadienne 93-101 prévoit plusieurs dispenses de l'application des obligations qui y sont prévues. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société qui est dispensée d'une obligation le sont également.

SECTION 1 – Dispense de l'application de la Norme canadienne 93-101

Article 36 – Dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers

Principe général

Cette dispense permet aux fournisseurs de liquidités étrangers (c'est-à-dire les courtiers en dérivés étrangers) d'effectuer des transactions avec des courtiers en dérivés situés au Canada sans qu'ils soient assujettis aux obligations prévues par la Norme canadienne 93-101 en matière de conduite afin de faciliter l'accès et la liquidité sur le marché entre courtiers.

Recours à la dispense

Aucune obligation de notification ou de dépôt (ni autre condition) n'est imposée aux courtiers en dérivés étrangers qui se prévalent de cette dispense relativement à leurs transactions effectuées avec des courtiers en dérivés locaux. Les courtiers étrangers qui souhaitent obtenir un accès plus large aux marchés canadiens des dérivés sous le régime d'une dispense devraient se prévaloir de la dispense pour les courtiers en dérivés étrangers prévue à l'article 38.

Le courtier en dérivés qui est une banque de l'annexe I ou II en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada n'a pas droit à cette dispense. Nous comptons toutefois permettre à ceux qui sont des banques de l'annexe III (les succursales bancaires étrangères de courtiers en dérivés étrangers autorisés en vertu de cette loi à exercer des activités au Canada) d'y recourir puisqu'elle est consentie aux banques étrangères (c'est-à-dire les entités juridiques étrangères qui sont contreparties à une transaction avec un courtier en dérivés local).

Ainsi, un courtier en dérivés situé aux États-Unis, qu'il soit un courtier en swaps inscrit ou qu'il exerce ses activités sous le régime d'une dispense d'inscription (parce qu'il ne dépasse pas certains seuils financiers qui l'obligeraient à s'inscrire à titre de courtier en swaps américain), est dispensé des obligations prévues par la Norme canadienne 93-101 en matière de conduite qui s'appliquent aux transactions effectuées avec une institution financière canadienne qui est un courtier en dérivés. De même, ces obligations ne s'appliqueraient pas à un tel courtier en dérivés qui

négocierait uniquement des marchandises, relativement à ses transactions effectuées avec une personne ou société visée au paragraphe *a* de l'article 36.

Pour l'application de cette dispense, nous estimons que la « législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger » comprend la législation bancaire d'un tel territoire.

Article 37 – Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

L'article 37 prévoit une dispense de l'application des dispositions de la Norme canadienne 93-101 pour la personne ou société qui exerce les activités visées à l'article 37 et ne se trouve pas dans l'une des situations énoncées à l'article 36.

Ainsi, cette dispense pourrait être ouverte à la personne ou société qui effectue fréquemment et régulièrement des transactions sur dérivés pour couvrir un risque commercial, mais qui n'exerce aucune des activités visées aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 1 de cet article. Habituellement, cette personne ou société effectuerait des transactions avec un courtier en dérivés qui peut lui-même être assujéti à certaines ou à la totalité des obligations prévues par la Norme canadienne 93-101.

Article 38 – Courtiers en dérivés étrangers

Principe général

L'article 38 prévoit une dispense de l'application des dispositions de la Norme canadienne 93-101 pour les courtiers en dérivés étrangers dont les activités qu'ils se proposent d'exercer avec une partie admissible à un dérivé au Canada sont régies par les lois d'un territoire étranger qui réalisent des résultats comparables sur le plan réglementaire aux obligations dans la Norme canadienne 93-101.

Recours à la dispense

Cette dispense est ouverte aux courtiers en dérivés étrangers dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire désigné à l'Annexe A, si la transaction est effectuée avec une personne ou société qui est une partie admissible à un dérivé. L'autorité peut ajouter des territoires à cette annexe. Pour qu'ils y soient désignés, l'autorité de réglementation étrangère, les participants au marché ou les associations sectorielles pertinentes devront soumettre une demande auprès de l'autorité pour examen.

S'agissant des courtiers en dérivés étrangers qui sont des banques étrangères dont le territoire d'origine est désigné à l'Annexe A et qui exploitent une succursale au Canada (soit une banque de l'annexe III en vertu de la *Loi sur les banques*), cette dispense s'étendra à leurs succursales canadiennes.

La dispense n'est ouverte qu'au courtier en dérivés étranger qui se conforme aux lois du territoire étranger désigné à l'Annexe A auxquelles il est soumis relativement à ses activités en dérivés avec une partie à un dérivé située au Canada. Le courtier en dérivés étranger qui n'est pas soumis à des dispositions réglementaires dans son territoire « d'origine » à l'égard de ses activités en dérivés, y compris celui qui invoque une exclusion ou une dispense (notamment discrétionnaire) de celles-ci dans le territoire étranger, ne peut pas bénéficier de la dispense prévue à l'article 38. Si le courtier en dérivés étranger invoque une exclusion ou une dispense dans le territoire étranger (ou qu'il n'existe sinon pas de régime réglementaire régissant ses activités en dérivés avec une partie à un dérivé), il devra demander une dispense semblable à l'autorité en valeurs mobilières compétente.

Déclaration à l'autorité

L'obligation de déclaration à l'autorité en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 38 incombe au courtier en dérivés s'il estime raisonnablement que le ou les manquements constituent des manquements importants aux lois du territoire étranger relativement aux activités de courtage en dérivés, et qui risquent de causer un préjudice important à une partie à un dérivé ou aux marchés des capitaux ou qui sont des manquements récurrents. L'importance relative d'un préjudice sera fonction des circonstances. Ce qui constitue un « préjudice important » pour une petite partie à un dérivé qui est un opérateur en couverture commercial ou pour une partie à un dérivé expérimentée et de grande taille peut différer.

Si le courtier en dérivés doit d'abord faire la déclaration prévue à l'alinéa *d* à l'autorité de son territoire d'origine, nous nous attendons à ce qu'il la transmette dans un délai raisonnable par la suite à l'autorité canadienne. La déclaration peut être faite par le chef de la conformité, le chef de la direction (ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues) ou par le dirigeant responsable de la division de la société de dérivés qui agit à titre de courtier en dérivés.

Se reporter à l'Annexe A de la présente instruction complémentaire pour obtenir le modèle qu'il est proposé au courtier en dérivés d'utiliser afin de déclarer le manquement important visé à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 38. Nous sommes conscients, que selon les faits et circonstances, il peut être approprié pour un courtier en dérivés étranger de transmettre la déclaration à l'autorité canadienne au moyen du même modèle que celui déposé par le courtier en dérivés étranger dans son territoire d'origine.

Autres conditions

La dispense prévue à l'article 38 est ouverte au courtier en dérivés étranger s'il n'effectue des transactions qu'avec des personnes ou sociétés qui sont des parties admissibles à un dérivé. Celui-ci doit remplir les conditions prévues au paragraphe 2.

Les courtiers en dérivés étrangers ne devront déposer qu'un seul acte d'acceptation de compétence auprès de l'autorité. Autrement dit, celui qui dépose le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1, *Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification* auprès de l'autorité satisfait à l'obligation de dépôt.

SECTION 2 – Dispenses de l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 93-101

Article 39 – Courtier en placement

L'article 39 de la Norme canadienne 93-101 prévoit une dispense de l'application de certaines dispositions de ce dernier indiquées à l'Annexe B pour le courtier en dérivés qui est courtier membre de l'OCRCVM et qui se conforme aux dispositions correspondantes de celui-ci relativement à une transaction avec une partie à un dérivé. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques applicables de l'OCRCVM comme relevant de la conformité aux dispositions applicables de ce dernier.

Le courtier en dérivés ne peut se prévaloir de cette dispense que s'il remplit les conditions suivantes : *i*) il se conforme aux exigences de l'OCRCVM qui correspondent aux dispositions indiquées à l'Annexe B, et *ii*) il avise l'autorité de tout manquement important à l'une d'entre elles.

Article 40 – Institution financière canadienne

L'article 40 de la Norme canadienne 93-101 prévoit une dispense de l'application de certaines dispositions de ce dernier indiquées à l'Annexe C pour le courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne soumise à la réglementation prudentielle du BSIF et qui se conforme aux exigences correspondantes du BSIF ou aux dispositions de la *Loi sur les banques* relativement à une transaction avec une partie à un dérivé. Nous considérons la conformité aux lignes directrices, règles, règlements, interprétations, préavis et pratiques applicables du BSIF comme relevant de la conformité aux exigences applicables de ce dernier.

Le courtier en dérivés ne peut se prévaloir de cette dispense que s'il remplit les conditions suivantes : *i*) il se conforme aux exigences du BSIF ou aux dispositions de la *Loi sur les banques* qui correspondent aux dispositions indiquées à l'Annexe C, et *ii*) il avise l'autorité de tout manquement important à l'une d'entre elles.

Article 41 – Dérivés négociés sur une installation d'opérations sur dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue

Lorsque le courtier en dérivés conclut une transaction avec une partie à un dérivé sur une installation d'opérations sur dérivés ou toute plateforme analogue (par exemple, un mécanisme de négociation désigné comme un système d'exécution de swaps en vertu des règles de la CFTC ou comme un système multilatéral de négociation en vertu de règles de l'Union européenne), il ne lui est peut-être pas possible d'établir l'identité de la partie à un dérivé au préalable. Selon notre

compréhension, le mécanisme de négociation vérifierait l'identité de la partie à un dérivé avant de l'admettre aux négociations et transmettrait un avis d'exécution à chaque contrepartie à la transaction. C'est pourquoi cet article de la Norme canadienne 93-101 prévoit une dispense pour le courtier en dérivés dans un tel cas, ainsi qu'à l'égard des autres obligations préalables à la transaction qui ne peuvent être remplies parce que l'identité de la partie à un dérivé est inconnue au moment de l'exécution.

Nous ne nous attendons pas à ce que les installations d'opérations sur dérivés autorisent les parties non admissibles à un dérivé à y effectuer des transactions.

SECTION 3 – Dispenses en faveur des conseillers en dérivés

Article 42 – Conseils généraux

L'article 42 prévoit une dispense des dispositions applicables au courtier en dérivés lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés à un dérivé ou à une catégorie de dérivés;
- ils sont fournis dans des bulletins d'information ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;
- ils ne prétendent pas répondre aux besoins particuliers ou à la situation d'un destinataire.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation de transactions sur des dérivés ou une catégorie de dérivés déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 42, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les dérivés ou la catégorie de dérivés qu'elle recommande, ou sur un sous-jacent du dérivé, doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

Article 43 – Conseiller en dérivés étranger

Principe général

L'article 43 prévoit, à l'égard des conseils fournis à une partie à un dérivé, une dispense de l'application des dispositions de la Norme canadienne 93-101 pour les conseillers en dérivés étrangers dont les activités qu'ils se proposent d'exercer avec une partie admissible à un dérivé au Canada sont régies par les lois d'un territoire étranger qui réalisent des résultats comparables sur le plan réglementaire aux obligations dans la Norme canadienne 93-101.

L'article 45 introduit une dispense distincte pour le conseiller en dérivés qui est inscrit à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises.

Recours à la dispense

La dispense est ouverte aux conseillers en dérivés étrangers dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire désigné à l'Annexe D à l'égard des conseils fournis à propos de dérivés à une personne ou société qui est une partie admissible à un dérivé. L'autorité peut ajouter des territoires à cette annexe. Pour qu'ils y soient désignés, l'autorité de réglementation étrangère, les participants au marché ou les associations sectorielles pertinentes devront soumettre une demande auprès de l'autorité pour examen.

La dispense ne s'applique qu'au conseiller en dérivés étranger qui se conforme aux lois du territoire étranger désigné à l'Annexe D auxquelles il est soumis relativement à ses activités en dérivés avec une partie à un dérivé située au Canada. Le conseiller en dérivés étranger qui n'est pas soumis à des dispositions réglementaires dans son territoire « d'origine » à l'égard de pareilles activités, y compris celui qui invoque une exclusion ou une dispense (notamment discrétionnaire) de celles-ci dans le territoire étranger, ne peut pas bénéficier de la dispense prévue à l'article 43. Le conseiller en dérivés étranger qui invoque une exclusion ou une dispense dans le territoire étranger devrait demander une dispense semblable à l'autorité en valeurs mobilières compétente.

Autres conditions

Le conseiller en dérivés étranger doit remplir chacune des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 43. L'information visée à l'alinéa *b* de ce paragraphe peut être fournie par un conseiller en dérivés dans la documentation d'ouverture de compte.

Article 44 – Conseiller en dérivés étranger

La dispense est ouverte aux sous-conseillers en dérivés étrangers dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire désigné à l'Annexe E.

Elle permet au sous-conseiller en dérivés étranger de fournir des conseils à certains conseillers en dérivés et courtiers en dérivés sans avoir à s'inscrire comme conseiller au Canada. Dans le cadre de ces ententes, le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés est le client du sous-conseiller en dérivés étranger et il reçoit des conseils pour son propre compte ou celui de ses clients. L'une des conditions de cette dispense est que le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés doit s'engager par contrat envers son client à assumer toute perte découlant de certains manquements du sous-conseiller. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui assume cette responsabilité effectue un contrôle diligent initial et continu à l'égard du sous-conseiller et veille à ce que les placements conviennent à son client. Elle devrait aussi tenir des registres des contrôles diligents effectués.

Article 45 – Conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises

Les conseillers inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises sont dispensés des dispositions indiquées à l'Annexe E s'ils se conforment aux dispositions correspondantes de la Norme canadienne 31-103 relativement à leurs activités en dérivés.

Cette dispense vise à permettre aux conseillers inscrits d'étendre la portée de leurs systèmes de conformité à leurs activités en dérivés avec des clients pour l'application d'obligations se rapportant, par exemple, à la convenance (article 14) et aux ententes d'indication (article 15), pourvu qu'ils se conforment aux dispositions correspondantes de la Norme canadienne 31-103 à l'égard de ces activités. Comme le reste des dispositions applicables en la matière aux conseillers inscrits sont fondées sur des principes, nous nous attendons de même à ce que leurs systèmes de conformité permettent l'application des principes fondamentaux comme l'obligation de traitement équitable

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 47 – Dispositions transitoires pour la partie à un dérivé existante qui n'est pas une personne physique

En vertu de la Norme canadienne 93-101, la société de dérivés peut invoquer des dispenses particulières lorsque chacune de ses parties à un dérivé est une partie admissible à un dérivé. Les dispositions transitoires lui permettront de s'appuyer sur les déclarations qu'elle a reçues selon lesquelles une partie à un dérivé est un client autorisé, une contrepartie qualifiée (au Québec), une partie qualifiée ou « *qualified party* » (dans un certain nombre de territoires) ou un « *eligible contract participant* ».

Ces dispositions transitoires ne s'appliquent qu'aux relations entre la société de dérivés et ses clients qui ne sont pas des personnes physiques, et expirent 5 ans après la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 93-101.

La société de dérivés qui, avant la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 93-101, a déjà obtenu une déclaration d'une partie à un dérivé quant à sa qualité de client autorisé, de contrepartie qualifiée, de partie qualifiée ou *qualified party*, ou encore d'*eligible contract participant* en vertu de règles américaines semblables, par exemple dans un accord-cadre de l'ISDA, la documentation d'ouverture de compte ou une convention de gestion des placements, peut considérer que la partie à un dérivé lui a déclaré qu'elle est une « partie admissible à un dérivé » pour l'application de la Norme canadienne 93-101. La société de dérivé pourra se fier à pareille déclaration jusqu'à l'expiration de la période de transition.

Après l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 93-101, nous nous attendons à ce que les documents susmentionnés sur lesquels la société de dérivés se fonde pour confirmer la qualité de la partie à un dérivé en vertu de la Norme canadienne 93-101 ne mentionnent que la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » et les catégories y afférentes. Cette attente vaut pour toute transaction conclue avec une partie à un dérivé dont la qualité n'a pas été confirmée par la société de dérivés, ou lorsque cette dernière établit une toute nouvelle relation avec une partie à un dérivé.

Si une partie à un dérivé expérimentée (telle qu'une caisse de retraite) conclut une transaction avec une société de dérivés après la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 93-101 et que cette dernière a déjà confirmé par écrit sa qualité de partie à un dérivé expérimentée, par exemple dans un accord-cadre de l'ISDA, la documentation d'ouverture de compte ou une convention de gestion des placements où la partie à un dérivé a déclaré être un « client autorisé », la société de dérivés peut considérer qu'elle a obtenu de cette partie la déclaration qu'elle est une partie admissible à un dérivé. À l'inverse, si la société de dérivés conclut une transaction avec une partie à un dérivé expérimentée après cette date, mais n'a pas obtenu de cette dernière la déclaration qu'elle est un « client autorisé », elle doit confirmer la qualité de la partie à un dérivé en fonction de la définition et des catégories de partie admissible à un dérivé prévues au paragraphe 1 de l'article 1 de la Norme canadienne 93-101. De façon générale, nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés qui actualisent l'information relative aux parties à un dérivé entre la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 93-101 et l'expiration de la période de transition commencent à recueillir l'information sur leur qualité de partie admissible à un dérivé.

La définition de « client autorisé » exclut l'« opérateur en couverture commercial admissible ». Lorsqu'une partie à un dérivé s'appuie sur cette dernière catégorie pour avoir la qualité de partie admissible à un dérivé, la société de dérivés doit confirmer cette qualité d'après la définition et les catégories de « partie admissible à un dérivé » au paragraphe 1 de l'article 1 de la Norme canadienne 93-101.

Article 48 – Dispositions transitoires pour les transactions existantes

Seule l'obligation de traitement équitable prévue à l'article 8 s'applique aux transactions conclues par une société de dérivés avant la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 93-101 à l'égard desquelles elle a déjà conclu que la partie à un dérivé a la qualité de client autorisé, de contrepartie qualifiée, de partie qualifiée ou *qualified party* ou encore d'*eligible contract participant* en vertu de la législation américaine applicable.

Article 49 – Date d'entrée en vigueur

La Norme canadienne 93-101 entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur*) (la « date d'entrée en vigueur »). Toute transaction effectuée par une société de dérivés à compter de cette date est assujettie aux dispositions qui y sont prévues.

En Saskatchewan, la Norme canadienne 93-101 entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après la date d'entrée en vigueur.

S'agissant des transactions réalisées avant la date d'entrée en vigueur, seul l'article 8 s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- la transaction a été effectuée avant la date d'entrée en vigueur;

- la société de dérivés a pris des mesures raisonnables pour établir que la partie à un dérivé est *i*) un « client autorisé » au sens de la Norme canadienne 31-103, *ii*) une « contrepartie qualifiée » en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, *iii*) une « partie qualifiée » ou une « *qualified party* » au sens des ordonnances générales pertinentes prononcées en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse, ou *iv*) un « *eligible contract participant* » au sens de l'article 1(a)(18) du *Commodity Exchange Act* des États-Unis.

À notre avis, la prise de « mesures raisonnables » comprend l'obtention d'une déclaration écrite, à la condition que la société de dérivés n'ait pas d'information ni de motif lui permettant d'en remettre en question l'exactitude.

ANNEXE A

MODÈLE PROPOSÉ DE DÉCLARATION DE MANQUEMENT IMPORTANT EN VERTU DE L'ARTICLE 32 ET DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 38

1. Identifier les entités, les unités et les personnes physiques en cause.
2. Présenter le manquement en détail, y compris son contexte, et indiquer les circonstances et les auteurs de sa découverte (plainte de la partie à un dérivé, vérification ou audit interne, autre activité de surveillance), en précisant *a)* s'il implique un risque de préjudice important pour une partie à un dérivé, *b)* s'il implique un risque de préjudice important pour les marchés des capitaux, ou *c)* s'il s'agit d'un manquement récurrent.
3. Relativement au point 2 ci-dessus, présenter la chronologie des événements suivants : *i)* la survenance du manquement, *ii)* sa découverte, *iii)* sa résolution, *iv)* sa déclaration.
4. Si des mesures ont été prises pour traiter ou résoudre le manquement, les indiquer.